

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**N° 4 - AVRIL 2007**

**Edition du 3 Mai 2007**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) rubrique bibliothèque ou au bureau du  
courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions  
interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

## **PREFECTURE DU CANTAL.....4**

### **SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....4**

Arrêté N° 2007-487 du 4 Avril 2007 portant création de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM).....	4
Arrêté N° 2007-0566 du 19 avril 2007 modifiant la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,et les sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement.....	6
Arrêté N° 2007 - 0583 fixant la liste des Etablissement Recevant du Public du 1er groupe et du 2ème groupe avec hébergement soumis aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique.....	13
Liste départementale des établissements recevant du public de 1ère catégorie.....	14
.....	14
Liste départementale des établissements recevant du public de 2ème catégorie.....	14
Liste départementale des établissements recevant du public de 3ème catégorie.....	17
Liste départementale des établissements recevant du public de 4ème catégorie.....	24
Liste départementale des établissements recevant du public de 5ème catégorie (J).....	46
Liste départementale des établissements recevant du public de 5ème catégorie (O).....	48
Liste départementale des établissements recevant du public de 5ème catégorie (Rs).....	59
Liste départementale des établissements recevant du public de 5ème catégorie (U).....	61

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....63**

### **BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION..... 63**

Arrêté n° 2007 - 0581 du 20 avril 2007 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. OUVRIER à Aurillac assurant le transport routier de voyageurs .....	63
Arrêté n° 2007 - 0639 du 26 avril 2007 portant attribution de l'autorisation de tourisme au Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal .....	63

### **BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....64**

Association syndicale autorisée (ASA) de drainage et d'aménagement foncier Cezallier-Sancy – Arrêté n° 2007-479 du 30/03/2007 portant dissolution de ce groupement.....	64
Arrêté N°2007- 520 du 10/04/2007 approuvant la carte communale de CHANTERELLE.....	65
Association syndicale autorisée forestière (ASAF) de Bourcenac et Rouffilange – Arrêté n° 2007-579 du 20 avril 2007 portant dissolution d'office de ce groupement.....	65

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES .....66**

### **SECRETARIAT DACI.....66**

Arrêté n° 2007-494 du 4 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 , 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.....	66
---	----

### **BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES DE L'ETAT..... 67**

Arrêté n° 2007/SGAR/60 portant composition de la commission d'appel d'offres en ce qui concerne les marchés de l'Etat passés pour les affaires relevant de la Direction interdépartementale des Routes Massif Central Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer.....	67
--	----

### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT..... 68**

Arrêté n° 2007-0558 du 18 avril 2007 portant application du régime forestier aux parcelles et ou parties de parcelles de terrain appartenant à la section de Rouire, commune d'ORADOUR.....	68
Communes de ROANNES-SAINT-MARY et ARPAJON-sur-CERE - Arrêté n° 2007-560 du 18 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 617 entre « La Course du Mouton » et le pont de Cabrières, communes de ROANNES-ST-MARY et ARPAJON-SUR-CERE, porté par le département du Cantal.....	69

## **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR.....69**

Arrêté N° 2007-28 portant autorisation d'organisation d'une épreuve cycliste : « 1ère Manche de Coupe de France de VTT, cross country et trial » Samedi 14 et dimanche 15 Avril 2007 à Saint-Flour.....	69
---	----

[Arrêté N°2007-30 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée : « 10ème édition du challenge départemental d'orientation des sapeurs-pompiers du Cantal » Samedi 5 Mai 2007 au départ de Massiac.....71](#)

## **D.D.A.S.....72**

[Arrêté N° 2007-65 en date du 20/04/2007 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2007 au Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes adultes handicapées géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés..... 72](#)

[Arrêté 2007-587 du 23/04/2007 portant autorisation d'extension de 2 places du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile \(SESSAD\) « Les Trois Vallées » d'Aurillac ..... 73](#)

[Avis de concours sur titres en vue de la nomination de 3 ouvriers professionnels spécialisés ..... 74](#)

[Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'une I.D.E.....74](#)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....75**

[Arrêté n°2007- 505 du 5 avril 2007 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole..... 75](#)

[Arrêté n°2007- 506 du 5 avril 2007 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole - Section Structures, Economie des Exploitations et Coopératives \(SEEC\)..... 77](#)

[Arrêté n°2007- 507 du 5 avril 2007 Modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Section « agriculteurs en difficulté » ..... 79](#)

[Arrêté n°2007-0568 du 19 avril 2007 renouvelant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier \(dispositions antérieures à la loi LDTR n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 83 VIII, IX Journal Officiel du 24 février 2005\).....80](#)

[Arrêté n°2007-591 du 24 Avril 2007 modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise en matière de calamités agricoles.....82](#)

[Arrêté n° 2007- 592 du 24 avril 2007 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun \(GAEC\)..... 83](#)

## **D.D.E.....85**

[Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-03 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction d'un PSSA Le Quiers sur la commune de PAILHEROLS..... 85](#)

[Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-11 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'aménagement BT à Alberoches sur la commune de COLLANDRES.....85](#)

[Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-12 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction d'un nouveau poste gendarmerie et alimentation BT nouvelle gendarmerie sur la commune de ST-FLOUR.....86](#)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....86**

[Arrêté n° 2007 - 294 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 86](#)

[Arrêté n° 2007 - 295 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 87](#)

[Arrêté n° 2007 - 296 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 89](#)

[Arrêté n° 2007 - 297 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 90](#)

[Arrêté n° 2007 - 298 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 91](#)

[Arrêté n° 2007 - 299 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 92](#)

[Arrêté n° 2007 - 300 du 5 Mars 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes..... 93](#)

[Arrêté n° 2007 - 301 du 5 Mars 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes..... 94](#)

[Arrêté n° 2007 - 302 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 95](#)

[Arrêté n° 2007 - 303 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 97](#)

[Arrêté n° 2007 - 304 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 98](#)

[Arrêté n° 2007 - 305 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 99](#)

[Arrêté n° 2007 - 306 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 100](#)

[Arrêté n° 2007 - 307 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 102](#)

[Arrêté n° 2007 - 308 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 103](#)

[Arrêté n° 2007 - 309 du 5 Mars 2005 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 104](#)

[Arrêté n° 2007 - 310 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes..... 105](#)

<a href="#">Arrêté n° 2007 - 311 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes.....</a>	<a href="#">107</a>
<a href="#">Arrêté n° 2007 - 312 du 05 Mars 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</a>	<a href="#">108</a>
<a href="#">Arrêté n° 2007 - 313 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes.....</a>	<a href="#">109</a>
<a href="#">Arrêté n° 2007 - 314 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes.....</a>	<a href="#">111</a>
<a href="#">Arrêté n° 2007 - 315 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes.....</a>	<a href="#">112</a>
<a href="#">Arrêté n° 2007 - 316 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes.....</a>	<a href="#">113</a>
<a href="#">Arrêté n° 2007 - 317 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes.....</a>	<a href="#">114</a>
<a href="#">Arrêté n° 2007 - 318 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes.....</a>	<a href="#">116</a>
<a href="#">Arrêté n° 2007 - 380 du 19 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes.....</a>	<a href="#">117</a>
<a href="#">Arrêté n° 2007 - 440 du 26 Mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 2007-130 du 30 Janvier 2007 relatif à l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</a>	<a href="#">119</a>

## **PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....119**

<a href="#">Arrêté n° 2007/59 portant renouvellement des membres du Comité d'Experts en application de l'article L 2123.2 du Code de la Santé Publique.....</a>	<a href="#">119</a>
---	---------------------

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....120**

<a href="#">N° 2007-30 - Registre des délibérations de la Commission Exécutive.....</a>	<a href="#">120</a>
<a href="#">N° 2007-31 - Registre des délibérations de la Commission Exécutive.....</a>	<a href="#">121</a>
<a href="#">Arrêté N° 2007 – 4 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au D de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.....</a>	<a href="#">122</a>
<a href="#">Arrêté n° 2007/15/19 du 28/03/2007 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC.....</a>	<a href="#">123</a>

## **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....123**

<a href="#">Arrêté rectoral n° 2007-117 du 30 mars 2007 portant nomination des administrateurs du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de CLERMONT-FERRAND.....</a>	<a href="#">123</a>
---	---------------------

## PREFECTURE DU CANTAL

### SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté N° 2007-487 du 4 Avril 2007 portant création de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM)**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé dans le département du Cantal une Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM).

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CDERST) et celles du conseil départemental de la sécurité civile (CDSC), la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs :

- concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs  
- peut être consultée par le Préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

- émet un avis sur :

- les actions à mener pour développer la connaissance des risques, et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;
- les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L.125-2 ;
- la délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants ainsi que leur application, définis dans les conditions prévues par l'article L.114-1 du code rural,
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L.211-12, ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ;
- la programmation, la conception, la mise en œuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;
- les expropriations pour cause de risque naturel majeur ;
- le rapport, établi par le préfet, sur les autres utilisations du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- les retours d'expériences suite à catastrophes

Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le Préfet.

Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L.211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné.

**Article 2 :** La Commission Départementale des Risques Majeurs est présidée par le Préfet du Cantal ou son représentant.

La composition des collèges est établie comme suit :

- a) **Premier collège : 8 représentants des administrations et des établissements publics :**
- le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
  - l'Inspectrice d'Académie ou son représentant,

- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur du BRGM ou son représentant,
- le Chef du service départemental de Météo France,
- le Chef du SIDPC ou son représentant.

b) **Deuxième collège : 8 représentants des collectivités territoriales dont :**

trois maires désignés par le Président de l'Association départementale des Maires du Cantal :

- Titulaires : M. Pierre MAURY, Maire de Saint Bonnet de Salers  
M. Gabriel PEYRONNET, Maire de Giou-de-Mamou  
M. Paul BRIOUDE, Maire d'Ussel

- Suppléants : M. Eugène VALLAT, Maire de Chalvignac  
M. André BOUYGUES, Maire de Saint-Étienne Cantalès  
M. Christian CHABRIER, Maire de Ségur les Villas

un membre d'une communauté de communes désigné par le Président de l'association des Maires du Cantal

- Titulaires : M. René LAPEYRE, Maire de Pers,  
Membre de la Communauté de Communes de Cère et Rance en Châtaigneraie

- Suppléants : M. Francis BOISSONADE,  
Vice Président de Communauté des Communes de Cère et Goul en Carladès

deux conseillers généraux, désignés par le Président du Conseil général du Cantal :

- Titulaires : M. Christian MEINIEL  
M. Jean-Claude WALCHLI

- Suppléants : M. Louis GALTIER  
M. Daniel CHEVALEYRE

un membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac :

- Titulaire : M. René LOUBEYRE

- Suppléant : M. Georges JUILLARD

un membre représentant EPIDOR, antenne de Haute Dordogne :

- Titulaire : M. Gérard LEYMONIE, Conseiller Général, administrateur d'EPIDOR

- Suppléant : M. Jean-Yves BONY, Conseiller Général, administrateur d'EPIDOR

**Troisième collège : 8 représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des associations intéressées, dont :**

un membre représentant les sociétés d'assurances :

- Titulaire : M. Laurent CHATAGNAT

- Suppléant : M. Francis CHEILLAN

un membre du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute Auvergne :

- Titulaire : Mlle Aline CHERPEAU

- Suppléant : M. Jean-Marie BORDES

un membre de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir :

- Titulaire : Mlle Anne BUREAU

- Suppléant : M. Alain LAROUSSINIE

un membre de la Chambre des Notaires :

- Titulaire : Me. Olivier GARD, notaire à Vic sur Cère

- Suppléant : Me. Albert PIPET, notaire à Riom-ès-Montagnes

un membre du Centre Régional de la Propriété Forestière :

- Titulaire : M. Septime d'HUMIERES

- Suppléant : Mme Isabelle PACAULT

un membre de l'Association Interconsulaire du Cantal :

- Titulaire : M. Jean Pierre MAZEL, Vice Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal,

- Suppléant : M. Thierry PERBET, Secrétaire Adjoint de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

un membre de la Chambre d'Agriculture

- Titulaire : M. Louis-François FONTANT

- Suppléant : M. Gérard MAGNE

un membre du journal l'Union du Cantal :

- Titulaire : M. Roland TARDIEU

- Suppléant : M. Pascal PIGANIOL

**Article 3** : En fonction des thèmes abordés, le président peut convier aux séances de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs des personnalités qualifiées avec voix consultative.

**Article 4** : La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs fixe son programme de travail en assemblée plénière, sur proposition du comité exécutif.

**Article 5** : La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs comprend un comité exécutif composé :

- du Préfet ou son représentant,
- du Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,



- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.

**Article 6** : Le comité exécutif a pour mission de préparer les travaux. Il se réunit à la demande du Président en cas d'événement exceptionnel.

**Article 7** : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 8** : La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs se réunit en assemblée plénière sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

**Article 9** : Les secrétariats de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs et du comité exécutif sont assurés par la Direction Départementale de l'Équipement.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice des Services du Cabinet et le Directeur de l'Équipement du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Aurillac le, 4 Avril 2007**

**Le Préfet**

**Jean-François DELAGE**

---

## **Arrêté N° 2007-0566 du 19 avril 2007 modifiant la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et les sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code du Travail,

VU le Code forestier,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

VU la circulaire interministérielle en date du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

VU la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU les avis et propositions formulés par les services concernés,

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice des services du cabinet,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral n° 2005-0459 du 4 avril 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions définies ci-après.

### **LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**ARTICLE 2** - La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) est compétente au plan départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines suivants :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

- la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

- l'accessibilité aux personnes handicapées :

les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.11-18-7 et R.118-18-10 du code de la construction et de l'habitation, les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité concernant les ERP et les demandes de dérogation concernant les installations ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R235-3-18 du code du travail,  
les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics,

- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, visées à l'article R235-4-17 du code du travail,
- la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnements de caravanes,
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- l'obligation d'une transmission annuelle d'un rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Elle peut également être consultée par le Préfet dans les domaines suivants :

les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,  
les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Elle est instance d'appel des avis formulés par ses sous-commissions sur saisine d'un exploitant (art. R 123-36 du CCH).  
L'avis contesté n'est pas suspendu pendant la saisine.

Elle examine toute question ou demande d'avis présentée par les maires ou les commissions inférieures.

**ARTICLE 3** - Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP (art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH)

dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU)

**ARTICLE 4** – Sont membres de la commission avec voix délibérative :

9 représentants des services de l'Etat :

la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal

le Directeur Départemental de l'Équipement

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Régional de l'Environnement,

le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

3 conseillers généraux

3 maires

en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut par un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

1 représentant de la profession d'architecte

en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

4 représentants des associations de personnes handicapées

et en fonction des affaires traitées :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,

3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Cantal,

1 représentant du District Départemental du Football du Cantal,

1 représentant du Comité Départemental de Rugby du Cantal,

1 représentant du Comité Départemental de Handball du Cantal,

1 représentant du Comité Départemental de Basket-ball du Cantal,

1 représentant du Comité Départemental de Natation du Cantal,

1 représentant du Comité Départemental de Tennis du Cantal.

1 représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs ;



en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

1 représentant du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière,

1 représentant de l'Association des Communes Forestières du Cantal ;

en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

1 représentant de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein air du Cantal.

**ARTICLE 5** - Sur demande du Préfet, peut également participer avec voix consultative aux travaux de la commission ou être entendue par elle toute personne qualifiée ou partie au dossier traité.

**ARTICLE 6** - Les représentants des services de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de la catégorie A ou du grade d'officier.

**ARTICLE 7** - La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

Présence de tous les représentants de l'Etat concernés par l'ordre du jour et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Présence de la moitié au moins des représentants des services de l'Etat et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Présence du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**ARTICLE 8** - Les autres membres de la CCDSA peuvent faire parvenir en cas d'empêchement leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour au secrétariat de la commission avant sa réunion.

**ARTICLE 9** - La CCDSA se réunit en formation plénière au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale de prévention et examiner les rapports des sous-commissions spécialisées.

Elle définit les objectifs et orientations de l'année suivante.

**ARTICLE 10** - Le secrétariat de la C.C.D.S.A. est assuré par la préfecture (S.I.D.P.C.)

## **DISPOSITIONS COMMUNES A LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ ET AUX SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES**

**ARTICLE 11** - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 12** - Les convocations écrites comportant l'ordre du jour doivent être adressées aux membres des commissions 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent se réunir une seconde fois pour traiter un même objet.

**ARTICLE 13** - Les services administratifs suivants sont conviés à participer avec voix consultative aux travaux de la C.C.D.S.A., de ses sous-commissions et commissions d'arrondissement en fonction des affaires traitées :

pour les dossiers intéressant les établissements scolaires :

le Recteur, l'Inspecteur d'Académie ou le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

pour les dossiers portant sur des bâtiments inscrits ou classés ou des aménagements inclus dans un périmètre de sauvegarde ou de protection :

le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

pour les dossiers concernant le domaine de la restauration :

le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 14** - Les avis, favorables ou défavorables, rendus par la C.C.D.S.A., ses sous-commissions et les commissions d'arrondissement, sont le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, adressés aux secrétariats des sous-commissions préalablement à leur délibération sont pris en compte lors des votes.

**Les conditions générales de quorum des commissions administratives, qui exigent la présence d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, doivent cependant être respectées.**

**ARTICLE 15** - Les avis rendus par les commissions ne lient pas l'autorité de police, sauf dispositions réglementaires contraires rappelées le cas échéant dans le présent arrêté.

**ARTICLE 16** - Un compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**ARTICLE 17** - Les groupes de visite créés établissent des rapports et formulent une proposition d'avis aux commissions concernées, seules habilitées à délivrer les avis à l'autorité de police.

## **LES SOUS COMMISSIONS SPECIALISEES**

### **LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE**

### **CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

### **DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

### **ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**ARTICLE 18** - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité sur l'ensemble du département pour les domaines relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> catégorie et les immeubles de grande hauteur, **ainsi que sur l'arrondissement d'Aurillac dans tous les ERP.**

À ce titre, elle se prononce sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation de travaux et réalise les visites préalables à l'ouverture, périodiques ou inopinées.

**Elle est compétente pour accorder des dérogations au règlement de sécurité des ERP.**

Elle examine également les questions dont peuvent saisir les commissions de sécurité d'arrondissement ainsi que les recours formulés par les exploitants contre les décisions de ces mêmes commissions (art. R 123-36 du CCH).

Enfin, elle propose annuellement à la CCDSA les orientations de la politique de contrôle des ERP et valide la liste départementale des E.R.P.

**ARTICLE 19** - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est composée comme suit :

a) **Président** :

Un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet.

Elle peut également être présidée par le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours et à défaut par leur adjoint, sous réserve qu'il soit fonctionnaire de catégorie A.

b) **membres avec voix délibérative** :

le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant, selon leurs compétences territoriales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal ou leur représentant,

le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ayant la qualité d'officier ou sous-officier préventionniste,

c) **autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées** :

les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale non cités précédemment mais dont la présence est sollicitée par le Préfet ou le président de la sous-commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**En cas d'absence des représentants des membres permanents ou du Maire de la commune concernée, ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.**

**ARTICLE 20** - Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP (art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH)

dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU)

**ARTICLE 21** - Il est créé un groupe de visite de la sous-commission composé comme suit :

d'un sapeur-pompier ayant le brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléant,

d'un policier ou d'un gendarme de l'unité territorialement compétente, ou l'un de leur suppléant,

d'un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléant,

d'un élu de la commune où est situé l'établissement contrôlé, ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite. L'avis écrit motivé est proscrit.

**ARTICLE 22** - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service Interministériel de défense et de protection civile ou le SDIS lorsque celui-ci préside. Les études techniques et les rapports des groupes de visites sont réalisés par le service départemental d'incendie et de secours.

### **LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

**ARTICLE 23** - Il est créé au sein de la C.C.D.S.A., une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Elle examine les dossiers relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées pour les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) de la 1<sup>ère</sup> catégorie et **pour tous les ERP sur l'arrondissement d'Aurillac.**

**Elle est compétente pour émettre un avis sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité dans les E.R.P, les logements avec accès collectifs et les lieux de travail.**

Elle se prononce sur les recours déposés contre les décisions des commissions d'accessibilité des arrondissements.

Autant que de besoin, la sous-commission départementale d'accessibilité se réunit de façon conjointe avec la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les I.G.H.

Leurs avis sont ainsi rendus simultanément à l'autorité de police. Chaque sous-commission statue néanmoins de façon propre.

**ARTICLE 24** - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit:

Présidence :

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. En leur absence, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou le directeur départemental de l'équipement ou leur suppléant qui dispose alors de sa voix.

b) Membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- . un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- . quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- . trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public,
- . trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics

c) Membre ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- . le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

d) Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées

- . le chef du service départemental de l'Architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**ARTICLE 25** - La sous-commission délibère valablement si les conditions de quorum sont réunies.

**ARTICLE 26** - Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf un cas particulier :

avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP (art L111-7 et L111-8 du CCH)

**ARTICLE 27** – Il est créé au sein de la sous-commission un groupe de visite composé :

- . d'un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- . d'un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- . d'un membre au moins de la sous-commission représentant les associations de personnes âgées ou handicapées,
- . d'un membre au moins représentant les propriétaires et exploitant d'établissements recevant du public,
- . du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**ARTICLE 28** – Le secrétariat de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement. Les études techniques et les rapports du groupe de visite sont réalisés par ce même service.

#### **LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE**

#### **POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

**ARTICLE 29** – Il est créé au sein de la C.C.D.S.A. une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives chargée d'émettre un avis préalable à l'homologation par le Préfet des établissements où se déroulent régulièrement ou occasionnellement des manifestations sportives et dont la capacité d'accueil est comprise entre 3.000 et 30.000 personnes s'ils sont de plein air et entre 500 et 8.000 spectateurs s'ils sont couverts.

**ARTICLE 30** – La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée comme suit :

a) Président :

. Un membre du corps préfectoral, le Directeur des Services du cabinet ou à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en leur absence leur suppléant,

b) Membres avec voix délibérative :

- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de la Gendarmerie ou leur représentant
- . le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- . en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné,

c) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- . les membres de la C.C.D.S.A. représentant le monde sportif ou compétents en ce domaine
- . le propriétaire de l'enceinte sportive
- . les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limites de trois membres.

**ARTICLE 31** - En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 32** – Il n'y a pas de groupe de visite pour cette sous-commission.

**ARTICLE 33** – Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l’homologation des enceintes sportives est assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par ce même service.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ  
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES**

**ARTICLE 34** – Il est créé au sein de la C.C.D.S.A. une sous-commission chargée de statuer sur les prescriptions en matière d’information, d’alerte et d’évacuation applicables aux terrains de camping et de stationnement de caravanes et à même d’assurer la sécurité de leurs occupants.

**ARTICLE 35** – La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée comme suit :

a) Président :

. un membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet, à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur du service incendie et de secours ou en leur absence leur suppléant,

b) Membres avec voix délibérative :

. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,

. le Directeur Départemental de l’Équipement ou son représentant,

. le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

. le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants

. le Directeur Régional de l’Environnement ou son représentant,

. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,

. le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours ou son représentant,

. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d’un conseiller municipal qu’il aura désigné

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

. les autres fonctionnaires, membres de la CCDSA

. le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’autorisation d’aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu’il existe un tel établissement.

d) Membre avec voix consultative :

. le représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes membre de la C.C.D.S.A.

**ARTICLE 36** - En cas d’absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 37** – Il n’y a pas de groupe de visite pour cette sous-commission

**ARTICLE 38** – Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le SIDPC. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par le SDIS.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ  
CONTRE LES RISQUES D’INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE**

**ARTICLE 39** – Il est créé au sein de la C.C.D.S.A. une sous-commission chargée de la protection des forêts contre les risques d’incendie relevant de l’article R 321-6 du code forestier.

Cette sous-commission peut être consultée sur les dossiers d’aménagement des massifs forestiers ainsi que sur les projets de réglementation pouvant être prononcés en ce domaine par le Préfet ou les Maires. Elle peut proposer de sa propre initiative toute mesure ou modification de ces dispositions réglementaires qu’elle jugerait opportune en fonction des circonstances locales.

**ARTICLE 40** – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d’incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée comme suit :

a) Président :

. un membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet, à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt ou le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours, en leur absence leur suppléant

b) Membres avec voix délibérative :

. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,

. le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours ou son représentant,

. le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

. le Directeur Départemental de l’Équipement ou son représentant,

. le Directeur Régional de l’Environnement ou son représentant,

. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants

. le Chef du Service Départemental de l’Office National des Forêts ou son représentant,

. un administrateur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d’un conseiller municipal qu’il aura désigné

. les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

d) **Membres avec voix consultative** :

- . le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- . le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- . le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie,
- . le président de l'Office départemental du tourisme

**ARTICLE 41** – En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer

**ARTICLE 42** – Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par le SDIS. Les études techniques et les rapports de la sous-commission sont réalisés par ce même service.

## **LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT**

### ***LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC***

**ARTICLE 43** - Il est créé dans les **arrondissements de Mauriac et Saint-Flour** une commission de sécurité d'arrondissement.

Ces commissions exercent dans leur ressort territorial les attributions de la C.C.D.S.A. relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. relevant de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie. À ce titre et pour ces établissements, elles se prononcent sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux et d'autorisation de travaux et réalisent les visites préalables à l'ouverture, périodiques ou inopinées.

**Elles ne sont pas compétentes pour examiner les demandes de dérogations au règlement de sécurité.**

**ARTICLE 44** – Les commissions de sécurité d'arrondissement sont composées comme suit :

a) Président :

le Sous-Préfet, à défaut le secrétaire général de la sous-préfecture ou un agent de catégorie B des sous-préfectures. En leur absence, le chef du SIDPC ou son adjoint.

b) Membres avec voix délibérative :

- un officier ou sous-officier du S.D.I.S. ayant le brevet de prévention,
- un officier ou sous-officier représentant le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétences,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**ARTICLE 45** - En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 46** - Les avis qu'elle rendent ne lient pas l'autorité de police, sauf un cas particulier : avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP (art. L111-7 et L111-8 du CCH)

**ARTICLE 47** - Il est créé dans chaque commission d'arrondissement un groupe de visite composé :

- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
  - d'un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
  - d'un gendarme de la brigade territorialement compétente ou d'un policier du commissariat d'Aurillac,
  - du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

**ARTICLE 48** – Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement est assuré par les sous-préfectures. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par le S.D.I.S.

### ***LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES***

**ARTICLE 49** – Il est créé dans les **arrondissements de Mauriac et Saint-Flour** une commission d'accessibilité d'arrondissement.

Ces commissions exercent dans leur ressort territorial les attributions de la C.C.D.S.A. relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P. relevant de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

Autant que de besoin, les commissions d'accessibilité et de sécurité des arrondissements se réunissent de façon conjointe. Dans ce cas néanmoins, chaque commission statue de façon propre.

**ARTICLE 50** – Les commissions d'accessibilité des arrondissements sont composées comme suit :

a) Président :

. le Sous-Préfet, à défaut le secrétaire général de la sous-préfecture, en leur absence un représentant du directeur départemental de l'équipement ayant délégation

b) Membres avec voix délibérative :

- . un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,



- . un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . trois représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées
- . un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- . le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**ARTICLE 51** – Il est créé dans chaque commission d'arrondissement un groupe de visite composé d'un représentant de la direction départementale de l'équipement, d'un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, d'un représentant au moins des associations, de personnes âgées ou handicapées membres de la commission d'accessibilité de l'arrondissement concerné, d'un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**ARTICLE 52** – Le secrétariat des commissions d'accessibilité d'arrondissement est assuré par la Sous-préfecture concernée. Les études techniques et les rapports du groupe de visite sont réalisés par la Direction Départementale de l'Équipement.

#### **GRUPE DE TRAVAIL SECURITE INCENDIE/ACCESSIBILITE**

**ARTICLE 53** - Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est créé. Il est composé :

*Pour la sécurité incendie*

- d'un représentant du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles
- d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- d'un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement
- d'un représentant de la Gendarmerie
- d'un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- d'un représentant des bureaux de contrôle (organisme agréé)
- d'un représentant de la profession d'architecte

*Pour l'accessibilité*

En sus des services ci-dessus désigné, d'un représentant des associations de personnes handicapées  
Ce groupe de travail est chargé d'examiner les difficultés d'application rencontrées lors des visites ou études de dossier et de proposer à la CCDSA les solutions et orientations nouvelles à promouvoir en matière de prévention.

**ARTICLE 54** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, les Sous-Préfets de Mauriac et de Saint-Flour, la Directrice des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 19 avril 2007

LE PRÉFET,  
Signé Jean François DELAGE

### **Arrêté N° 2007 - 0583 fixant la liste des Etablissement Recevant du Public du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe avec hébergement soumis aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-47,  
**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
**VU** le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-0566 du 19 avril 2007 portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2007 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

**ARRETE**



**Article 1** – La liste des établissements recevant du public appartenant au 1<sup>er</sup> groupe (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories) et du 2<sup>ème</sup> groupe avec hébergement (5<sup>ème</sup> catégorie) implantés dans le département du Cantal comprend l'ensemble des établissements figurant sur les deux documents joints en annexe au présent arrêté.

**Article 2** – Cette liste établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours est mise à jour à partir des informations collectées lors des visites de contrôle et celles transmises par les exploitants et les maires des communes concernées.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes, qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 23 Avril 2007  
Le Préfet,  
Signé  
Jean-François DELAGE

---

#### Liste départementale des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie

##### AURILLAC

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E01400149-000-0	SUPERMARCHÉ ATAC	C.C.D.S.A.	Favorable	M, N	1ère	AURILLAC	04/01/2008
E01400108-000-0	GIFI	C.C.D.S.A.	Favorable	M	1ère	AURILLAC	14/11/2008
E01400121-000-0	CENTRE LECLERC	C.C.D.S.A.	Favorable	M	1ère	AURILLAC	31/01/2008
E01400265-000-0	GEANT	C.C.D.S.A.	Favorable	M, N	1ère	AURILLAC	22/11/2007
E01400238-000-0	BOULODROME	C.C.D.S.A.	Favorable	X	1ère	AURILLAC	18/11/2008
E01400483-000-0	SPORT 15 - BESSON - GEMO - PAINT B.	C.C.D.S.A.	Défavorable	M, X	1ère	AURILLAC	29/09/2008

Sous-Total : 6

##### SAINT FLOUR

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E00400004-000-0	CHAMPION	C.C.D.S.A.	Favorable	M	1ère	ANDELAT	13/09/2006
E16400009-000-0	MONSIEUR BRICOLAGE	C.C.D.S.A.	Favorable	M	1ère	ROFFIAC	31/07/2008

Sous-Total : 2

---

#### Liste départementale des établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> catégorie

##### AURILLAC

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E01400263-000-0	IDECA	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	AURILLAC	27/09/2008
E01400266-000-0	INTERMARCHE LA PONETIE	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	AURILLAC	17/10/2009
E01400225-000-0	DECATHLON	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	AURILLAC	09/05/2009
E01400013-000-0	GYMNASSE DE PEYROLLES	C S A. AURILLAC	Favorable	X	2ème	AURILLAC	12/08/2008
E01400023-000-0	LA FOIR'FOUILLE	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	AURILLAC	24/10/2009
E01400026-000-0	CENTRE PIERRE MENDES FRANCE	C S A. AURILLAC	Favorable	R, Y	2ème	AURILLAC	05/07/2009
E01400027-000-0	LES ECURIES	C S A. AURILLAC	Favorable	T, Y	2ème	AURILLAC	05/07/2009
E01400053-000-0	INTERSPORT	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	AURILLAC	08/03/2008
E01400055-000-0	COLLEGE LA JORDANNE - BAT. C	C S A. AURILLAC	Favorable	R	2ème	AURILLAC	16/09/2007
E01400080-000-0	INSTITUTION ST JOSEPH	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	2ème	AURILLAC	19/10/2007
E01400081-000-0	LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. A4	C S A. AURILLAC	Favorable	R	2ème	AURILLAC	29/08/2008
E01400081-001-0	LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. A2	C S A. AURILLAC	Favorable	R	2ème	AURILLAC	29/08/2008
E01400081-002-0	LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. H1	C S A. AURILLAC	Favorable	R	2ème	AURILLAC	30/08/2008
E01400081-003-0	LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. H2	C S A. AURILLAC	Favorable	R	2ème	AURILLAC	30/08/2008
E01400081-004-0	LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. H3	C S A. AURILLAC	Favorable	R	2ème	AURILLAC	30/08/2008
E01400081-009-0	LYCEE TECH. J. MONNET - SELF	C S A. AURILLAC	Favorable	N	2ème	AURILLAC	31/08/2008
E01400081-011-0	LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. A1	C S A. AURILLAC	Favorable	R	2ème	AURILLAC	31/08/2008
E01400083-000-0	LYCEE EMILE DUCLAUX - BAT. PRINCIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	2ème	AURILLAC	21/11/2008
E01400100-000-0	HYPER PLEIN CIEL - GEMO	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	AURILLAC	07/07/2009
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E01400102-000-0	MARCHE COUVERT	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	AURILLAC	01/02/2008
E01400115-000-0	GAMM VERT	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	AURILLAC	22/06/2008
E01400116-000-0	HALLE AUX VETEMENTS	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	AURILLAC	13/09/2009
E01400118-000-0	NETTO-ROADY	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	AURILLAC	13/12/2008
E01400154-000-0	BRICOMARCHE	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	AURILLAC	08/02/2009
E01400205-000-0	HALLE DE L'ESCUILLIERS	C S A. AURILLAC	Favorable	L, P	2ème	AURILLAC	14/11/2009
E01400207-000-0	CENTRE DES CONGRES - A.D.E.N.	C S A. AURILLAC	Favorable	L, W	2ème	AURILLAC	10/01/2010
E01400209-000-0	HOTEL DU DEPARTEMENT	C S A. AURILLAC	Favorable	L, W	2ème	AURILLAC	22/06/2008
E01400215-000-0	CINEMA LE NORMANDY	C S A. AURILLAC	Favorable	L	2ème	AURILLAC	28/05/2007
E01400453-000-0	INTERMARCHE FIRMINY	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	AURILLAC	28/11/2009

E01400453-001-0	INTER. FIRMINY - BISTROT DU MARCHE	C S A. AURILLAC	Favorable	M, N	2ème	AURILLAC	21/04/2007
E01400463-000-0	EGLISE SAINT JOSEPH OUVRIER	C S A. AURILLAC	Favorable	V	2ème	AURILLAC	26/10/2010
E01400464-000-0	ABBATIALE SAINT GERAUD	C S A. AURILLAC	Défavorable	V	2ème	AURILLAC	26/10/2010
E08300005-000-0	SALLE POLYVALENTE - GYMNASE	C S A. AURILLAC	Favorable	L, X	2ème	JUSSAC	09/11/2008
E12200011-000-0	FOYER D'ACCUEIL ET D'ANIMATION	C S A. AURILLAC	Favorable	L	2ème	MAURS	14/03/2009
E13400010-000-0	EGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION	C S A. AURILLAC	Favorable	V	2ème	MONTALVY	25/11/2009
E14000009-000-0	PARC D'ACTIVITES - FABRIQUE THEATRALE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	2ème	NAUCELL ES	27/07/2007
E18400004-000-0	INTERMARCHE	C S A. AURILLAC	Favorable	M	2ème	ST ETIENNE DE MAURS	03/01/2009

Sous-Total : 37

#### MAURIAC

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E03800001-000-0	SALLE POLYVALENTE HENRI MOINS	C S A .MAURIAC	Favorable	X, L, N	2ème	CHAMPS SUR TARENTEINE	03/09/2006
E12000033-000-0	CHAMPION	C S A .MAURIAC	Favorable	M	2ème	MAURIAC	07/02/2008
E12000039-000-0	INTERMARCHE	C S A .MAURIAC	Favorable	M	2ème	MAURIAC	12/03/2007
E12000023-000-0	LA HALLE DES SPORTS	C S A .MAURIAC	Favorable	L, X	2ème	MAURIAC	19/11/2006
E16200013-000-0	GYMNASE MUNICIPAL	C S A .MAURIAC	Favorable	X	2ème	RIOM ES MONTAGNES	06/03/2009
E16900002-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .MAURIAC	Défavorable	X	2ème	SAIGNES	18/09/2009
E26100003-000-0	BRICOMARCHE	C S A .MAURIAC	Favorable	M	2ème	LE VIGEAN	29/03/2007
E26500028-000-0	SUPER U	C S A .MAURIAC	Favorable	M	2ème	YDES	23/01/2009

Sous-Total : 8

#### SAINT FLOUR

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine
------	---------	------------	------	------	-----------	---------	----------------

							Visite
E00400020-000-0	WELDOM	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	2ème	ANDELAT	16/02/2009
E00400011-000-0	MAGASIN "DEFI MODE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	2ème	ANDELAT	16/11/2009
E00400003-000-0	GIFI	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	2ème	ANDELAT	13/04/2007
E10100036-000-0	SALLE POLYVALENTE-PATINOIRE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	X, L, N	2ème	LAVEISSIERE	11/12/2006
E11900014-000-0	GYMNASE - SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	X, L	2ème	MASSIAC	05/06/2009
E13800005-000-0	INTERMARCHE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	2ème	MURAT	25/01/2009
E13800001-000-0	CENTRE NAUTIQUE ET SPORTIF	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	X, PA	2ème	MURAT	21/09/2007
E18700074-000-0	INTERMARCHE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	2ème	ST FLOUR	13/04/2007
E18700087-000-0	GYMNASE DE BESSERETTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	X, L	2ème	ST FLOUR	26/04/2009
E18700094-000-0	GYMNASE DE LA VIGIERE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, X	2ème	ST FLOUR	05/04/2008
E18700075-000-0	DISCOTHEQUE "VIP SPIRIT"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	P	2ème	ST FLOUR	14/06/2006
E18700012-000-0	CATHEDRALE SAINT PIERRE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	V, L, Y	2ème	ST FLOUR	01/06/2011

Sous-Total : 12

Liste départementale des établissements recevant du public de 3<sup>ème</sup> catégorie

AURILLAC

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E01200002-000-0	ECOLE PRIM. ET MAT. : BAT. PRINCIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	R	3ème	ARPAJON SUR CERE	10/11/2008
E01200009-000-0	SALLE D'ACTIVITES	C S A. AURILLAC	Favorable	L	3ème	ARPAJON SUR CERE	04/11/2008
E01200014-000-0	EGLISE	C S A. AURILLAC	Favorable	V	3ème	ARPAJON SUR CERE	12/12/2011
E01400120-000-0	TEDDY TOYS - KING JOUET	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	19/09/2010
E01400138-000-0	LA GRANDE RECRE	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	16/06/2011
E01400148-000-0	MAISON DES SPORTS LA PONETIE	C S A. AURILLAC	Favorable	L, W	3ème	AURILLAC	08/12/2007
E01400199-000-0	LE CELTIC TAVERN	C S A. AURILLAC	Favorable	L, N	3ème	AURILLAC	14/12/2008
E01400200-000-0	AMBIANCE ET STYLES	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	04/04/2011
E01400201-000-0	LEADER PRICE	C S A. AURILLAC	Défavorable	M	3ème	AURILLAC	13/06/2011
E01400202-000-0	JEANNOT LOU PAYSAN	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	20/06/2011

E01400093 -002- 0	INSTIT. SAINT EUGENE - COLLEGE	C S A. AURILLAC	Favorable	R, X	3ème	AURILLAC	13/09/2009
E01400098 -000- 0	IMMEUBLE COMMUNAUTE AGGLOMERATION	C S A. AURILLAC	Favorable	W	3ème	AURILLAC	12/07/2011
E01400098 -001- 0	ESPACE DES CARMES	C S A. AURILLAC	Favorable	L, N	3ème	AURILLAC	01/02/2009
E01400114 -000- 0	LIBRAIRIE DELPRAT	C S A. AURILLAC	Défavorable	M	3ème	AURILLAC	12/10/2009
E01400010 -000- 0	CHAMBRE DES METIERS	C S A. AURILLAC	Favorable	W, L	3ème	AURILLAC	23/06/2010
E01400012 -000- 0	PISCINE COMMUNAUTAIRE	C S A. AURILLAC	Défavorable	X	3ème	AURILLAC	18/01/2010
E01400014 -000- 0	GYMNASE LA PONETIE	C S A. AURILLAC	Favorable	X	3ème	AURILLAC	21/07/2009
E01400030 -000- 0	MEDIATHEQUE FRANCOIS MITTERRAND	C S A. AURILLAC	Favorable	S	3ème	AURILLAC	23/07/2009
E01400031 -000- 0	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL (CMC)	C S A. AURILLAC	Favorable	U	3ème	AURILLAC	16/11/2008
E01400032 -009- 0	HOPITAL - DMU - CHIR. ABC - DAR (1)	C S A. AURILLAC	Défavorable	U	3ème	AURILLAC	21/04/2009
E01400032 -010- 0	HOPITAL - CENTRE JEAN VIGNALOU V240	C S A. AURILLAC	Favorable	U, O	3ème	AURILLAC	23/01/2009
E01400032 -018- 0	HOPITAL - FORM CONTI - SYNDIC - RESTAU.	C S A. AURILLAC	Défavorable	N, W, L	3ème	AURILLAC	21/04/2009
E01400032 -033- 0	HOPITAL - PNEUMO- MED.INTERNE- CARDIO	C S A. AURILLAC	Favorable	U	3ème	AURILLAC	13/02/2009
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E01400032 -053- 0	HOPITAL - DMU - CHIR. ABC - DAR (2)	C S A. AURILLAC	Favorable	U	3ème	AURILLAC	19/04/2009
E01400042 -000- 0	BATIMENT DE L'HORLOGE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	3ème	AURILLAC	07/03/2008
E01400043 -000- 0	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUST.	C S A. AURILLAC	Favorable	W	3ème	AURILLAC	20/09/2009
E01400044 -000- 0	LA HALLE AUX CHAUSSURES	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	16/05/2011
E01400045 -000- 0	I.U.T.	C S A. AURILLAC	Favorable	R	3ème	AURILLAC	23/01/2009
E01400047 -000- 0	GYMNASE DES CAMISIERES	C S A. AURILLAC	Favorable	X	3ème	AURILLAC	28/08/2007
E01400055 -001- 0	COL. LA JORDANNE - BAT. G	C S A. AURILLAC	Favorable	R	3ème	AURILLAC	16/09/2007
E01400056 -000- 0	COL. J. DE LA TREILHE - BAT. PRINCIP.	C S A. AURILLAC	Défavorable	R, N	3ème	AURILLAC	09/11/2008
E01400057 -000- 0	LYCEE SAINT GERAUD	C S A. AURILLAC	Favorable	R	3ème	AURILLAC	14/02/2008
E01400059 -000- 0	COLLEGE LA PONETIE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	3ème	AURILLAC	16/02/2008
E01400060 -000- 0	IFPP	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	3ème	AURILLAC	17/11/2008
E01400060 -001- 0	IFPP - MAISON DE LA BOULANGERIE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	3ème	AURILLAC	17/11/2008

E01400075 -000- 0	BOWLING LE NEW'S CAPITOLE	C S A. AURILLAC	Favorable	P, N	3ème	AURILLAC	02/02/2008
E01400081 -005- 0	LYCEE TECH. J. MONNET - MECANIQUE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	3ème	AURILLAC	30/08/2008
E01400082 -000- 0	COLLEGE JULES FERRY	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	3ème	AURILLAC	27/03/2009
E01400084 -000- 0	LYCEE AGRICOLE - BAT. A	C S A. AURILLAC	Favorable	R	3ème	AURILLAC	15/06/2008
E01400084 -002- 0	LYCEE AGR. - B - INTERNAT-SELF	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	3ème	AURILLAC	01/02/2009
E01400087 -000- 0	LEP R. CORTAT	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	3ème	AURILLAC	13/11/2009
E01400088 -000- 0	GROUPE SCOLAIRE TIVOLI	C S A. AURILLAC	Favorable	R	3ème	AURILLAC	07/04/2008
E01400090 -000- 0	CENTRE UNIVERSITAIRE ET PEDOGAGIQUE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	3ème	AURILLAC	06/01/2009
E01400091 -000- 0	GROUPE SCOLAIRE LA JORDANNE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	3ème	AURILLAC	17/05/2008
E01400093 -000- 0	INSTIT. SAINT EUGENE - BAT. PRINCIP.	C S A. AURILLAC	Favorable	R	3ème	AURILLAC	16/12/2008
E01400462 -000- 0	CHAPELLE SAINTE BERNADETTE	C S A. AURILLAC	Favorable	V	3ème	AURILLAC	14/04/2011
E01400493 -000- 0	REST. SCOLAIRE - RELAIS DU COEUR	C S A. AURILLAC	???	R, N, L	3ème	AURILLAC	
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E01400496 -000- 0	MAGICLAND - BEBE 9	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	15/03/2010
E01400497 -000- 0	CASA	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	30/06/2010
E01400500 -000- 0	MALIN PLAISIR	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	29/09/2011
E01400504 -000- 0	HOPITAL – CUISINE	C S A. AURILLAC	Favorable	N	3ème	AURILLAC	16/11/2011
E01400591 -000- 0	EGLISE DU SACRE COEUR	C S A. AURILLAC	Favorable	V	3ème	AURILLAC	02/11/2010
E01400255 -000- 0	LE RELAIS D'ALSACE	C S A. AURILLAC	Favorable	N, L	3ème	AURILLAC	13/12/2007
E01400257 -000- 0	LE BATEAU LAVOIR - BIRDLAND - L'AVENTURE	C S A. AURILLAC	Favorable	P, N	3ème	AURILLAC	01/02/2008
E01400452 -000- 0	U.C.A. CENTRE LAIT - GAMM- VERT	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	11/03/2007
E01400210 -000- 0	FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS	C S A. AURILLAC	Favorable	L, N	3ème	AURILLAC	15/09/2009
E01400211 -000- 0	THEATRE MUNICIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	L, W	3ème	AURILLAC	06/02/2007
E01400213 -000- 0	CENTRE SOCIAL DE MARMIER	C S A. AURILLAC	Favorable	R, L, W	3ème	AURILLAC	19/07/2009
E01400216 -000- 0	ALDI MARCHE - GOLDEN BEEF	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	14/03/2010
E01400220 -000- 0	FEU VERT	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	21/06/2011
E01400222 -000- 0	BUT	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	31/01/2011



E01400227 -000- 0	RESTAURANT "LE GARRIC"	C S A. AURILLAC	Favorable	N, L	3ème	AURILLAC	13/12/2009
E01400236 -000- 0	SHOPI	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	AURILLAC	27/01/2009
E01400461 -000- 0	EGLISE NOTRE DAME AUX NEIGES	C S A. AURILLAC	Défavorable	V, R	3ème	AURILLAC	25/10/2008
E05600007 -000- 0	SALLE POLYVALENTE - CENTRE LOISIRS	C S A. AURILLAC	Favorable	L, R	3ème	CRANDELLES	24/06/2008
E08200007 -000- 0	SALLE POLYVALENTE - CANTINE	C S A. AURILLAC	Favorable	L, N, R	3ème	JUNHAC	13/09/2008
E08300008 -000- 0	CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL	C S A. AURILLAC	Favorable	R, L	3ème	JUSSAC	20/01/2008
E09000015 -000- 0	GROUPE SCOLAIRE - FOYER	C S A. AURILLAC	Favorable	R, L, N	3ème	LAFEUILLADE EN VEZIE	18/08/2009
E09000002 -000- 0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	X	3ème	LAFEUILLADE EN VEZIE	30/03/2011
E09400008 -000- 0	EGLISE	C S A. AURILLAC	Défavorable	V	3ème	LAROQUEBROU	27/10/2010
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E09400001 -000- 0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	3ème	LAROQUEBROU	24/02/2007
E12200022 -000- 0	GAMM'VERT (MAGASIN ET DÉPOT)	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	MAURS	11/07/2010
E13400009 -000- 0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	3ème	MONTSALVY	02/02/2009
E15400016 -000- 0	CHATEAU DE PESTEILS	C S A. AURILLAC	Favorable	Y, L	3ème	POLMINHAC	25/10/2009
E15400008 -000- 0	SALLE PLURI ACTIVITES	C S A. AURILLAC	Favorable	L	3ème	POLMINHAC	09/02/2009
E15600002 -000- 0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	3ème	PRUNET	27/09/2007
E18400001 -000- 0	GR. SCOLAIRE - MAIRIE - SALLE POLYV.	C S A. AURILLAC	Favorable	R, L, W	3ème	ST ETIENNE DE MAURS	14/04/2008
E19200016 -000- 0	VILLAGE DE VACANCES "FONT DE CERÉ"	C S A. AURILLAC	Favorable	O, L, N, P	3ème	ST JACQUES DES BLATS	17/11/2009
E19600002 -000- 0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	3ème	ST MAMET LA SALVETAT	01/12/2007
E19600019 -000- 0	GYMNASE COMMUNAUTAIRE	C S A. AURILLAC	Favorable	X	3ème	ST MAMET LA SALVETAT	06/06/2010
E20400001 -000- 0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	3ème	ST PAUL DES LANDES	07/12/2008
E21500003 -000- 0	CENTRE CULTUREL	C S A. AURILLAC	Défavorable	L	3ème	ST SIMON	23/01/2010
E22100001 -000- 0	LE VOLCAN	C S A. AURILLAC	Favorable	P	3ème	SANSAC DE MARMIESSE	06/02/2007
E22100004 -000- 0	FOYER D'ACCUEIL ET D'ANIMATION	C S A. AURILLAC	Défavorable	L	3ème	SANSAC DE MARMIESSE	25/01/2010
E23600006 -000- 0	EGLISE	C S A. AURILLAC	Favorable	V	3ème	THIEZAC	24/07/2008
E25800007 -000- 0	ECOMARCHE	C S A. AURILLAC	Favorable	M	3ème	VIC SUR CERE	07/10/2007
E25800008 -000- 0	EGLISE ST PIERRE	C S A. AURILLAC	Favorable	V	3ème	VIC SUR CERE	24/07/2008
E25800004 -000- 0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	3ème	VIC SUR CERE	15/12/2009

E25800002-000-0	VIC HOTEL - CASINO	C S A .AURILLAC	Favorable	O, N, P	3ème	VIC SUR CERE	29/09/2008
E26700008-000-0	LE DOJO	C S A .AURILLAC	Favorable	L, X	3ème	YTRAC	15/12/2008
E26700020-000-0	ECOLE LE BEX - SALLE POLYVALENTE	C S A .AURILLAC	Favorable	R, L	3ème	YTRAC	20/06/2008

Sous-Total : 91

### MAURIAC

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E00300004-000-0	SALLE DES FETES	C S A .MAURIAC	Favorable	L	3ème	ALLY	11/09/2009
E03700002-000-0	SALLE DES FETES DU BOULODROME	C S A .MAURIAC	Favorable	X, L	3ème	CHAMPAGNAC	17/12/2008
E06400002-000-0	SALLE DES FETES	C S A .MAURIAC	Favorable	L	3ème	ESCORAILLES	27/04/2008
E09200006-000-0	SALLE POLYVALENTE LES PEUPLIERS	C S A .MAURIAC	Défavorable	L	3ème	LANOBRE	14/04/2009
E12000019-000-0	GYMNASE MUNICIPAL	C S A .MAURIAC	Favorable	X	3ème	MAURIAC	21/11/2008
E12000032-000-0	COLLEGE DU MERIDIEN	C S A .MAURIAC	Défavorable	R	3ème	MAURIAC	06/10/2007
E12000002-000-0	SALLE DES ASSOCIATIONS	C S A .MAURIAC	Favorable	L	3ème	MAURIAC	12/05/2007
E12000026-000-0	LYCEE PROFESSIONNEL GEORGES POMPIDOU	C S A .MAURIAC	Favorable	R	3ème	MAURIAC	31/01/2008
E12000123-000-0	ALDIMARCHE	C S A .MAURIAC	Favorable	M	3ème	MAURIAC	05/12/2010
E12000024-000-0	CENTRE HOSPITALIER	C S A .MAURIAC	Défavorable	U, L, R	3ème	MAURIAC	20/06/2009
E12000132-000-0	MAGASIN NETTO	C S A .MAURIAC	Favorable	M	3ème	MAURIAC	10/10/2011
E12000008-000-0	BRICONAUTE	C S A .MAURIAC	Défavorable	M	3ème	MAURIAC	23/07/2007
E12000045-000-0	LYCEE MARMONTEL	C S A .MAURIAC	Favorable	R	3ème	MAURIAC	12/11/2006
E12000034-000-0	CENTRE COMMERCIAL SUP. 2000	C S A .MAURIAC	Favorable	M	3ème	MAURIAC	10/01/2007
E12000020-000-0	LA BOITE	C S A .MAURIAC	Favorable	P	3ème	MAURIAC	31/03/2009
E12000021-000-0	RESTAURANT "LE CRYSTAL"	C S A .MAURIAC	Favorable	N, P	3ème	MAURIAC	10/11/2009
E15300006-004-0	CCAS - RESTAURANT M.F.	C S A .MAURIAC	Favorable	N	3ème	PLEAUX	25/06/2009
E15300012-000-0	SUPERMARCHE SHOPI	C S A .MAURIAC	Favorable	M	3ème	PLEAUX	25/06/2009
E15300006-003-0	CCAS - SALLE POLYVALENTE	C S A .MAURIAC	Favorable	L	3ème	PLEAUX	25/06/2007
E15300010-000-0	MAISON DU TEMPS LIBRE	C S A .MAURIAC	Favorable	L	3ème	PLEAUX	11/09/2009
E16200010-000-0	ECOMARCHE	C S A .MAURIAC	Favorable	M	3ème	RIOM ES MONTAGNES	13/10/2009

E16200028-000-0	COMPLEXE SPORTIF - DOJO ET BOULE	C S A .MAURIAC	Favorable	X	3ème	RIOM ES MONTAGNES	06/09/2009
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E16200015-000-0	CENTRE COMMERCIAL CHAMPION	C S A .MAURIAC	Favorable	M	3ème	RIOM ES MONTAGNES	12/09/2008
E16200020-000-0	COMP. NAUTIQUE ET AQUARECREATIF	C S A .MAURIAC	Favorable	X	3ème	RIOM ES MONTAGNES	06/09/2009
E16900004-000-0	DISCOTHEQUE "LE MOULIN"	C S A .MAURIAC	Favorable	P, N	3ème	SAIGNES	23/06/2009
E20200001-000-0	GYMNASE (salle polyvalente)	C S A .MAURIAC	Favorable	X	3ème	ST MARTIN VALMEROUX	25/07/2007
E24000002-000-0	BAR-RESTAURANT DISCOTH. "L'ILET"	C S A .MAURIAC	Favorable	P, N	3ème	TREMOUILLE	14/12/2007
E24300005-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .MAURIAC	Favorable	L, N	3ème	TRIZAC	22/06/2008
E25400002-000-0	LE "MUPPET SHOW"	C S A .MAURIAC	Favorable	P	3ème	VEYRIERES	22/12/2009
E26500009-000-0	FLORINAND	C S A .MAURIAC	Favorable	M	3ème	YDES	27/02/2011
E26500021-000-0	CENTRE SOCIO-CULTUREL	C S A .MAURIAC	Favorable	L	3ème	YDES	15/12/2007
E26500008-000-0	LE LYS D'OR	C S A .MAURIAC	Défavorable	P	3ème	YDES	20/04/2009

Sous-Total : 32

#### SAINT FLOUR

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E00100015-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	X, L	3ème	ALLANCHE	31/05/2010
E00100004-000-0	SALLE de SPORT	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	X, L	3ème	ALLANCHE	09/04/2007
E00400012-000-0	INTERSPORT	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ANDELAT	30/09/2008
E00400017-000-0	PIX CHAUSSURES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ANDELAT	17/08/2009
E00400001-000-0	COMMERCE DE JOUETS TEDDY TOYS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ANDELAT	01/07/2007
E00400006-000-0	FLORINAND	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ANDELAT	25/02/2008
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E00400021-000-0	LIDL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ANDELAT	20/06/2010
E00400019-000-0	LA HALLE AUX CHAUSSURES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ANDELAT	08/10/2009
E00500006-000-0	HOTEL RESTAURANT "LE PANORAMIC"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N, L	3ème	ANGLARDS DE SAINT FLOUR	18/05/2008

E04500012-000-0	AREV HOTEL	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O, N, P	3ème	CHAUDES AIGUES	27/01/2008
E04500009-000-0	CENTRE THERMAL DU PAR - HOTEL DU BAN	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N, U, X	3ème	CHAUDES AIGUES	06/05/2007
E04500005-000-0	SALLE BEAUREDON	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	3ème	CHAUDES AIGUES	15/09/2008
E05000001-000-0	HOTEL DU PEYRE ARSE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N, X, L	3ème	CLAUX (LE)	05/05/2007
E05300002-000-0	SALLE POLYVALENTE - FOYER RURAL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	3ème	COLTINES	15/03/2009
E10100013-000-0	CHAPELLE DU SUPER LIORAN	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	V	3ème	LAVEISSIERE	28/11/2007
E11900015-000-0	ECOMARCHE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	MASSIAC	20/04/2011
E11900013-000-0	EGLISE ST ANDRE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	V	3ème	MASSIAC	12/12/2006
E11900016-000-0	SHOPI	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	MASSIAC	01/06/2009
E13800002-000-0	NETTO	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	MURAT	25/01/2011
E14200004-000-0	CENTRE DE VACANCES "LE BELVEDERE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs, N	3ème	NEUVEGLISE	26/04/2007
E15200006-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, W, X	3ème	PIERREFORT	10/11/2009
E18700057-000-0	NETTO (ex M. Bricolage)	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ST FLOUR	02/03/2009
E18700014-000-0	"LA HALLE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ST FLOUR	22/08/2011
E18700015-000-0	LEADER PRICE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ST FLOUR	13/05/2007

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E18700019-000-0	MAGASIN BUT	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ST FLOUR	06/09/2010
E18700035-000-0	JEREMY CHAUSSURES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ST FLOUR	20/03/2007
E18700038-000-0	DEFI MODE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ST FLOUR	05/02/2007
E18700039-000-0	GAMM VERT	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ST FLOUR	08/11/2007
E18700044-000-0	CENTRE HOSPITALIER	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	3ème	ST FLOUR	06/12/2008
E18700045-000-0	MAISON DU COLOMBIER (HOPITAL PSY)	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	3ème	ST FLOUR	28/04/2007
E18700049-000-0	LYCEE POLY. DE LA HAUTE AUVERGNE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	3ème	ST FLOUR	25/10/2007
E18700053-000-0	LEPA - CFPPA - LYCEE AG. LOUIS MALLET	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R, L, N	3ème	ST FLOUR	20/09/2007
E18700055-000-0	A TOUT PRIX	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ST FLOUR	14/05/2007
E18700005-000-0	INSTITUTION ST JOSEPH	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R	3ème	ST FLOUR	27/11/2009
E18700065-000-0	INSTITUTION : LA PRESENTATION	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	3ème	ST FLOUR	08/11/2008
E18700090-	MAISON DES	C S A .SAINT	Défavorable	O, N,	3ème	ST FLOUR	19/06/2009

000- 0	PLANCHETTES	FLOUR		L			
E18700099-000- 0	HOTEL RESTAURANT "L'ANDER"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	3ème	ST FLOUR	27/11/2006
E18700106-000- 0	MAISON COMMUNALE DES AGIALS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	3ème	ST FLOUR	18/05/2009
E18700245-000- 0	VETIMARCHE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ST FLOUR	19/08/2009
E18700248-000- 0	HYPER PLEIN CIEL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ST FLOUR	08/07/2008
E18700298-000- 0	CHAUSS-EXPO	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	3ème	ST FLOUR	03/03/2011
E18700305-000- 0	EGLISE SAINT VINCENT	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	V, L, Y	3ème	ST FLOUR	19/07/2009
E18800003-000- 0	LE MOULIN DES COUTELIERS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	P	3ème	ST GEORGES	18/02/2008
E24400003-000- 0	LE RANCH	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	P	3ème	USSEL	26/11/2006

Sous-Total : 44

#### Liste départementale des établissements recevant du public de 4<sup>ème</sup> catégorie

##### AURILLAC

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E01200021-000- 0	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL	C S A. AURILLAC	Favorable	R, L	4ème	ARPAJON SUR CERE	12/12/2011
E01200026-000- 0	FOYER RURAL DE SENILHES	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	ARPAJON SUR CERE	02/08/2011
E01200080-000- 0	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL - ANNEXE	C S A. AURILLAC	???	R, L	4ème	ARPAJON SUR CERE	
E01200002-003- 0	ECOLE PRIM. ET MAT. : BAT. SELF	C S A. AURILLAC	Favorable	R, N	4ème	ARPAJON SUR CERE	20/11/2007
E01200007-000- 0	RESIDENCE DE LA CERE	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	ARPAJON SUR CERE	24/03/2009
E01200016-000- 0	RESTAURANT MARCHÉ AUX BESTIAUX	C S A. AURILLAC	Défavorable	N	4ème	ARPAJON SUR CERE	21/11/2007
E01400072-000- 0	CRECHE MUNICIPALE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	28/09/2009
E01400078-000- 0	L'HELIOS	C S A. AURILLAC	Favorable	L, N	4ème	AURILLAC	03/06/2007
E01400067-000- 0	CFPPA	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	AURILLAC	22/09/2007
E01400069-000- 0	GROUPE SCOLAIRE JEAN B. RAMES	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	11/02/2010

E01400071-000-0	LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	02/12/2009
E01400063-002-0	AREA : INTERNAT	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs, N	4ème	AURILLAC	03/07/2009
E01400064-000-0	EXT. ENFANT JESUS - BAT. PRINCIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	17/11/2011
E01400066-000-0	ECOLE D'APPLICATI ON - BAT. PRINCIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	07/03/2011
E01400083-001-0	LYCEE EMILE DUCLAUX - SG	C S A. AURILLAC	Favorable	R, X	4ème	AURILLAC	02/07/2008
E01400002-000-0	ECOLE MATERNEL LE LA FONTAINE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	07/02/2008
E01400006-000-0	IMMEUBLE DE BUREAUX MARMIEERS	C S A. AURILLAC	Défavorable	W	4ème	AURILLAC	05/09/2011
E01400008-000-0	PREFECTUR E - TRESOR PUBLIC	C S A. AURILLAC	Favorable	W, L	4ème	AURILLAC	09/01/2011
E01400009-000-0	CHAMBRE D' AGRICULTU RE	C S A. AURILLAC	Favorable	W	4ème	AURILLAC	21/07/2009
E01400016-000-0	GYMNASE LA JORDANNE	C S A. AURILLAC	Favorable	X	4ème	AURILLAC	23/02/2010
E01400017-000-0	GYMNASE MARIE MARVINGT	C S A. AURILLAC	Favorable	X	4ème	AURILLAC	11/09/2011
E01400025-000-0	CENTRE ACCUEIL DE LIMAGNE	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	AURILLAC	06/07/2007
E01400028-000-0	MAISON DES VOLCANS (CPIE)	C S A. AURILLAC	Favorable	R, O, W	4ème	AURILLAC	16/03/2007
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E01400029-000-0	MUSEUM DES VOLCANS	C S A. AURILLAC	Favorable	Y	4ème	AURILLAC	22/07/2009
E01400032-004-0	HOPITAL - PAVILLON MERE- ENFANT	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	AURILLAC	23/06/2009
E01400032-012-0	HOPITAL - ECOLE SOINS INFIRMIERS	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	14/04/2009



E01400032-014- 0	HOPITAL - LES GENTIANES	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	AURILLAC	14/04/2007
E01400032-019- 0	HOPITAL - MEDECINE C	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	AURILLAC	09/12/2007
E01400032-023- 0	HOPITAL - MAS DE CUEILHES	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	AURILLAC	28/04/2007
E01400032-028- 0	HOPITAL - PAVILLON CHASLIN	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	AURILLAC	27/01/2009
E01400032-030- 0	HOPITAL - PAVILLON BROUSSAIS	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	AURILLAC	31/03/2007
E01400032-034- 0	HOPITAL - C. BERNARD - LABORIT - U. JOUR	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	AURILLAC	13/04/2007
E01400032-050- 0	HOPITAL - MEDECINE B	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	AURILLAC	09/12/2007
E01400034-000- 0	VILLA SAINTE MARIE	C S A. AURILLAC	Favorable	U, J	4ème	AURILLAC	05/04/2009
E01400035-000- 0	RESIDENCE SAINT JOSEPH	C S A. AURILLAC	Favorable	U, J, N	4ème	AURILLAC	28/03/2009
E01400036-000- 0	MAISON DE REPOS "LA PROVIDENC E"	C S A. AURILLAC	Défavorable	J, U, O	4ème	AURILLAC	18/05/2007
E01400037-000- 0	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE E D'ARON	C S A. AURILLAC	Favorable	U, J	4ème	AURILLAC	18/12/2009
E01400038-000- 0	RESIDENCE LA LOUVIERE	C S A. AURILLAC	Favorable	J, U	4ème	AURILLAC	10/07/2009
E01400039-000- 0	ORPEA	C S A. AURILLAC	Favorable	J, U	4ème	AURILLAC	21/04/2009
E01400040-000- 0	FOYER PERSONNES AGEES DE LIMAGNE	C S A. AURILLAC	Favorable	J	4ème	AURILLAC	15/09/2007
E01400041-000- 0	EHPAD DE LA JORDANNE	C S A. AURILLAC	Favorable	J, U	4ème	AURILLAC	03/02/2009
E01400055-002- 0	COLLEGE LA JORDANE - CUISINE- SELF-FOYER	C S A. AURILLAC	Favorable	R, N	4ème	AURILLAC	16/09/2009
E01400057-001- 0	LYCEE SAINT GERAUD - SALLE SPORTS	C S A. AURILLAC	Favorable	R, L	4ème	AURILLAC	01/12/2009
E01400057-002- 0	LYCEE SAINT	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	AURILLAC	15/02/2008

	GERAUD - INTERNAT						
E01400061-000-0	ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE ST GERAUD	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	19/12/2007
E01400062-000-0	ECOLE PUBLIQUE DU PALAIS	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	22/09/2009
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E01400063-000-0	EREA : BATIMENT PRINCIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	19/11/2007
E01400107-000-0	FOYER CAYLUS	C S A. AURILLAC	Favorable	J	4ème	AURILLAC	06/07/2009
E01400110-000-0	LE NAUTIC	C S A. AURILLAC	Favorable	N	4ème	AURILLAC	09/08/2007
E01400125-000-0	MONDIAL TISSUS	C S A. AURILLAC	Favorable	M	4ème	AURILLAC	07/06/2011
E01400131-000-0	MONSIEUR BRICOLAGE	C S A. AURILLAC	Favorable	M	4ème	AURILLAC	09/06/2011
E01400139-000-0	LE BISTRO	C S A. AURILLAC	Favorable	N	4ème	AURILLAC	12/10/2009
E01400142-000-0	MAIS. D'ENF. CHANTECLAIR - EXISTANT	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	AURILLAC	22/11/2009
E01400166-000-0	FLORINAND	C S A. AURILLAC	Favorable	M	4ème	AURILLAC	24/11/2008
E01400221-000-0	CONFORAMA	C S A. AURILLAC	Favorable	M	4ème	AURILLAC	16/03/2010
E01400079-000-0	LE CHRISTY CLUB	C S A. AURILLAC	Favorable	P	4ème	AURILLAC	30/09/2009
E01400081-006-0	LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. K1	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	AURILLAC	31/08/2008
E01400081-007-0	LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. K2	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	AURILLAC	31/08/2008
E01400081-012-0	LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. B1	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	AURILLAC	31/08/2008
E01400081-013-0	LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. B2	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	AURILLAC	31/08/2008
E01400081-014-0	LYCEE TECH. J. MONNET - SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	AURILLAC	31/08/2010

E01400501-000-0	SODIROQ 8 A HUIT	C S A. AURILLAC	Favorable	M	4ème	AURILLAC	23/03/2010
E01400084-003-0	LYCEE AGR. - CENTRE DE RESSOURC ES	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	01/02/2011
E01400084-010-0	LYCEE AGRICOLE - BAT. F - CFA	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	AURILLAC	15/06/2008
E01400086-000-0	GROUPE SCOLAIRE DE BELBEX	C S A. AURILLAC	Favorable	R, N	4ème	AURILLAC	04/11/2009
E01400089-000-0	GR. SCOL. DE CANTELOU BE - CRECHE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	02/06/2011
E01400093-003-0	INSTIT. SAINT EUGENE - CHAPELLE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	AURILLAC	02/12/2008
E01400094-000-0	SALLES MUNICIPAL ES - LA CAVE	C S A. AURILLAC	Favorable	L, P	4ème	AURILLAC	07/10/2009
E01400095-000-0	LA MANUFACT URE	C S A. AURILLAC	Favorable	R, L	4ème	AURILLAC	27/02/2009
E01400101-000-0	HOTEL SAINT PIERRE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	4ème	AURILLAC	15/01/2007
E01400270-000-0	CENTRE MICHEL LEYMARIE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	AURILLAC	08/01/2012
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégo rie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E01400436-000-0	HOTEL AKENA	C S A. AURILLAC	Favorable	O	4ème	AURILLAC	27/09/2008
E01400449-000-0	FOYER DE TRONQUIER ES ADAPEI	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	AURILLAC	03/09/2007
E01400228-000-0	GYMNASE DE CANTELOU BE	C S A. AURILLAC	Favorable	X	4ème	AURILLAC	15/09/2011
E01400242-000-0	FOYER D'ARON	C S A. AURILLAC	Favorable	J	4ème	AURILLAC	03/03/2007
E01400260-000-0	CENTRE SOCIAL MUNICIPAL "CAP BLANC"	C S A. AURILLAC	Favorable	R, L, W	4ème	AURILLAC	31/05/2010
E02100001-000-0	SALLE POLYVALEN TE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	BOISSET	22/02/2010
E02800001-000-0	GROUPE SCOLAIRE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	CARLAT	10/05/2011

E0300002-000-0	SALLE DES FETES - FOYER DES JEUNES	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	CAYROLS	10/03/2010
E05600001-000-0	MAS "LA FEUILLERAIE"	C S A. AURILLAC	Favorable	J, U, N	4ème	CRANDELLES	18/07/2009
E07400003-000-0	CENTRE DE RENCONTRES ET D'ANIMATIONS	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	GIOU DE MAMOU	18/01/2012
E07600001-000-0	GROUPE SCOLAIRE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	GLENAT	25/11/2009
E08100001-000-0	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	C S A. AURILLAC	Favorable	L, W	4ème	JOU SOUS MONJOU	10/06/2010
E08300003-000-0	ECO SERVICE	C S A. AURILLAC	Favorable	M	4ème	JUSSAC	20/05/2010
E08300004-000-0	GROUPE SCOLAIRE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	JUSSAC	20/05/2010
E08800002-000-0	HOTEL DU LAC	C S A. AURILLAC	Défavorable	O, N	4ème	LACAPELL E VIESCAMP	08/04/2007
E08900003-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	LADINHAC	17/03/2010
E09000003-000-0	LA TABLE VERTE	C S A. AURILLAC	Favorable	P, N	4ème	LAFEUILL ADE EN VEZIE	25/03/2010
E09400007-000-0	MAISON DE RETRAITE "LE FLORET"	C S A. AURILLAC	Défavorable	J	4ème	LAROQUE BROU	23/02/2007
E09400003-000-0	ECOLE DES FILLES PRIM. ET MATERN.	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	LAROQUE BROU	17/05/2010
E09400002-000-0	COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	LAROQUE BROU	07/06/2011
E09500003-000-0	CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERG.	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	LAROQUE VIEILLE	24/11/2011
E11700013-000-0	CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	MARCOLES	26/04/2011
E11700003-000-0	MAISON FAMIL. ET RURALE - BAT. C	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	MARCOLES	21/10/2007
E11700001-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	MARCOLES	24/03/2010
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine</b>

							Visite
E11800001-000-0	IME LA SAPINIÈRE	C S A. AURILLAC	Favorable	J	4ème	MARMAN HAC	02/11/2007
E12200010-000-0	MAISON DE RETRAITE	C S A. AURILLAC	Défavorable	U	4ème	MAURS	11/03/2007
E12200003-003-0	CHATAIG. - CENTRE READAP. BAT. G	C S A. AURILLAC	Favorable	J	4ème	MAURS	14/12/2007
E12200005-000-0	GYMNASE MUNICIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	X	4ème	MAURS	23/02/2010
E12200003-000-0	CENTRE DE LA CHATAIGNE RAIE - BAT. E	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	MAURS	14/12/2009
E12200002-000-0	ECOLE ST JEAN - COLLEGE STE FLORE	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	MAURS	03/01/2009
E12200012-001-0	LTA SAINT JOSEPH BAT ABCDEJK	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	MAURS	26/10/2009
E12200003-001-0	CENTRE DE LA CHATAIG. - BAT. A ET B	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	4ème	MAURS	14/12/2007
E12200013-000-0	COLLEGE DES PORTES DU MIDI	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	MAURS	17/11/2007
E12200012-000-0	LTA SAINT JOSEPH BAT GHI	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	MAURS	26/10/2007
E13300004-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	MONTMUR AT	28/09/2010
E13400007-001-0	LES CEDRES BLEUS	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	MONTSAL VY	09/12/2008
E13400004-000-0	COLLEGE - BATIMENT PRINCIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	MONTSAL VY	06/11/2007
E13400005-000-0	RESTAURANT DU NORD	C S A. AURILLAC	Défavorable	N	4ème	MONTSAL VY	06/09/2010
E13400003-000-0	MAISON DE RETRAITE	C S A. AURILLAC	Favorable	J	4ème	MONTSAL VY	16/12/2007
E13400007-002-0	LES CEDRES BLEUS - LES SAPINS VERTS	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	MONTSAL VY	09/12/2008
E13400007-000-0	LES CEDRES BLEUS - SALLE D'ACTIVITES	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs, L	4ème	MONTSAL VY	09/12/2008
E13500001-000-0	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	MONTVERT	09/04/1997
E13600003-000-0	SALLE D'ACTIVITE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	MOURJOU	11/10/2009

	S						
E1400002-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	NAUCELLE S	26/09/2010
E1400009-001-0	PARC D'ACTIVITES ARTISTIQUES - STUDIO	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	NAUCELLE S	27/07/2009
E1540001-000-0	CENTRE D'ACTIVITES CULTURELLES	C S A. AURILLAC	Favorable	L, T	4ème	POLMINHA C	09/10/2011
E1560001-000-0	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	PRUNET	12/05/2011
E1570003-001-0	MAISON BETHANIE SALLE POLY.	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	QUEZAC	23/07/2008
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E1570001-000-0	MAISON D'ENFANTS : BAT. PRINCIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	QUEZAC	06/04/2008
E1590005-000-0	MAISON DU TEMPS LIBRE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	RAULHAC	28/06/2010
E1590003-000-0	EHPAD DE RAULHAC	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	RAULHAC	13/02/2009
E1630002-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	ROANNES SAINT MARY	26/01/2010
E1650001-000-0	ECOLE PUBLIQUE - SALLE DES FETES	C S A. AURILLAC	Favorable	R, L	4ème	ROUFFIAC	12/02/2001
E1750005-000-0	COLLEGE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	ST CERNIN	09/03/2011
E1750008-000-0	FOYER LOGEMENT D'ANJOIGNY	C S A. AURILLAC	Favorable	J, U	4ème	ST CERNIN	07/03/2009
E1800001-000-0	HOTELLERIE SAINT CLEMENT	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	4ème	ST CLEMENT	10/03/2009
E1810001-000-0	GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	ST CONSTAN T	17/02/2010
E1810004-000-0	SALLE POLYVALENTE DU BELGUIRAL	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	ST CONSTAN T	20/04/2010
E1810002-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	ST CONSTAN T	17/02/2010
E1820005-000-0	SALLE	C S A.	Favorable	L	4ème	ST	13/07/2010



	D'ACTIVITE S, SPORTS ET LOISIRS	AURILLAC				ETIENNE CANTALES	
E19100008-000-0	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. B	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	ST ILLIDE	14/06/2008
E19100003-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	ST ILLIDE	15/03/2011
E19200004-000-0	VILLAGE HAUTS DU ROY	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs, N, L, X	4ème	ST JACQUES DES BLATS	14/12/2008
E19200014-000-0	VILLAGE DE VACANCES ALTIT	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N, X, PA	4ème	ST JACQUES DES BLATS	17/12/2007
E19200003-000-0	LE BEAU SITE	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	ST JACQUES DES BLATS	10/02/2009
E19200002-000-0	GITE DE ST JACQUES DES BLATS	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	ST JACQUES DES BLATS	10/02/2009
E19600001-001-0	COLLEGE - EXTERNAT	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	ST MAMET LA SALVETAT	25/11/2007
E20400003-000-0	RESTAURANT DES VOYAGEURS	C S A. AURILLAC	Favorable	N	4ème	ST PAUL DES LANDES	20/11/2011
E22800002-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	SIRAN	16/03/2011
E23400001-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	TEISSIERE S LES BOULIES	24/03/2011
E23600005-000-0	L'ELANCEZE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	4ème	THIEZAC	10/02/2009
E23600001-000-0	GITE DE LAFONT	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	THIEZAC	18/11/2007
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E23600012-000-0	LE PUY DES ROSES	C S A. AURILLAC	Favorable	N	4ème	THIEZAC	12/01/2010
E23800005-000-0	SALLE D'ACTIVITE - MAIRIE	C S A. AURILLAC	Favorable	L, W	4ème	TOURNEMIRE	13/06/2011
E25200001-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Défavorable	L	4ème	VELZIC	24/11/2011
E25500011-002-0	CHATEAU DE SALLES LA ROSERAIE	C S A. AURILLAC	Favorable	N	4ème	VEZAC	19/02/2007
E25500011-000-0	CHATEAU DE SALLES -	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	4ème	VEZAC	14/06/2009

	BAT. PRINCIPAL						
E25500003-000-0	GROUPE SCOLAIRE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	VEZAC	21/09/2009
E25500002-000-0	SALLE POLYVALEN TE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	VEZAC	31/03/2011
E25700001-000-0	LA BERGERIE - BATIMENT PRINCIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	O	4ème	VEZELS ROUSSY	16/12/2007
E25800022-000-0	COLLEGE JEAN DE LA FONTAINE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	VIC SUR CERE	07/09/2011
E25800025-000-0	FAMILY HOTEL	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	4ème	VIC SUR CERE	08/09/2009
E25800020-004-0	CENTRE ORTF - BATIMENT VERT	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	VIC SUR CERE	15/06/2009
E25800009-000-0	FONDATION BERTRAND	C S A. AURILLAC	Favorable	J, U	4ème	VIC SUR CERE	19/05/2009
E25800020-008-0	CENTRE ORTF - GYMNASE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	VIC SUR CERE	15/06/2011
E25800020-007-0	CENTRE ORTF - BAT. MATERNEL LE	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	VIC SUR CERE	15/06/2009
E25800023-000-0	SALLE DE SPECTACLE S	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	VIC SUR CERE	25/01/2011
E25800005-000-0	GYMNASE- COSEC	C S A. AURILLAC	Favorable	X	4ème	VIC SUR CERE	05/01/2009
E25800020-003-0	CENTRE ORTF - BATIMENT BLEU	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	VIC SUR CERE	15/06/2009
E25800020-005-0	CENTRE ORTF - BATIMENT ROSE	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	4ème	VIC SUR CERE	15/06/2009
E25800006-000-0	CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT	C S A. AURILLAC	Favorable	U	4ème	VIC SUR CERE	09/03/2007
E26400003-000-0	SALLE POLYVALEN TE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	VITRAC	05/04/2011
E26600002-000-0	GROUPE SCOLAIRE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	YOLET	10/10/2007
E26700005-000-0	LE VALENTINO	C S A. AURILLAC	Favorable	P	4ème	YTRAC	26/04/2007
E26700028-000-0	GROUPE SCOLAIRE	C S A. AURILLAC	Favorable	R	4ème	YTRAC	28/09/2011
E26700002-000-0	CHATEAU D' ESPINASSOL	C S A. AURILLAC	Favorable	J, U	4ème	YTRAC	20/02/2009
E26700012-000-0	RESIDENCE "LA FORET"	C S A. AURILLAC	Favorable	J	4ème	YTRAC	28/09/2009

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E26800001-000-0	ECOLE - CLSH - PMI - CENTRE DE VAC.	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs, N, W	4ème	LE ROUGET	18/06/2006
E26800002-000-0	HOTEL DES VOYAGEURS	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	4ème	LE ROUGET	02/05/2009
E26800005-000-0	MAISON DE RETRAITE JEAN VALADOU	C S A. AURILLAC	Favorable	J, U	4ème	LE ROUGET	08/03/2009
E26800006-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A. AURILLAC	Favorable	L	4ème	LE ROUGET	02/05/2011

Sous-Total : 172

## MAURIAC

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E00300005-000-0	MAISON DE RETRAITE	C S A .MAURIAC	Favorable	J	4ème	ALLY	25/04/2008
E00600006-000-0	SALLE MAURICE BERGERON	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	ANGLARDS DE SALERS	14/03/2008
E01900004-000-0	VIL. VACANCES DE VENDES - ACCUEIL	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	BASSIGNAC	24/05/2007
E02000004-003-0	TOTALFINA - BATIMENT "LAC"	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	BEAULIEU	18/10/2008
E02000004-004-0	TOTALFINA - BATIMENT "RIVAGE"	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	BEAULIEU	18/10/2008
E02000004-005-0	TOTALFINA - BATIMENT "SOLEIL"	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	BEAULIEU	18/10/2008
E02000004-002-0	TOTALFINA - BATIMENT "PETIT BOIS"	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	BEAULIEU	18/10/2008
E02000004-000-0	TOTALFINA - RESTAURANT	C S A .MAURIAC	Favorable	N, L	4ème	BEAULIEU	18/10/2010
E02000004-001-0	TOTALFINA - BATIMENT "ETOILE"	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	BEAULIEU	18/10/2010
E02000004-006-0	TOTALFINA - BATIMENT	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	BEAULIEU	18/10/2008

	"FORET"						
E03600003-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	CHALVIGNAC	04/07/2008
E03600008-001-0	HOSTELLERIE LA BRUYERE RESTAURANT	C S A .MAURIAC	Favorable	N	4ème	CHALVIGNAC	26/01/2010
E03700003-000-0	CHATEAU ACCUEIL	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	CHAMPAGNAC	23/05/2008
E03700005-000-0	SALLE DES FETES - MATERNELLE	C S A .MAURIAC	Favorable	L, R	4ème	CHAMPAGNAC	23/05/2010
E03800004-004-0	COL. DE MONT. - HEBERGEM. - BAT. 5	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	CHAMPS SUR TARENTAINE	23/06/2009
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E03800004-001-0	COLONIE DE VACANCES - SALLE POL. - BAT 2	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	CHAMPS SUR TARENTAINE	10/09/2008
E03800004-002-0	COLONIE DE VACANCES - HEB. BAT. 3	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	CHAMPS SUR TARENTAINE	23/06/2009
E03800004-007-0	COL. DE MONT. - RESTAURANT - BAT. 8	C S A .MAURIAC	Favorable	N	4ème	CHAMPS SUR TARENTAINE	10/09/2008
E03800004-003-0	COL. DE MONT. - HEBERGEM. - BAT. 4	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	CHAMPS SUR TARENTAINE	23/06/2009
E03800003-001-0	VILLAGE DE VACANCES DE VAL-ACCUEIL	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	CHAMPS SUR TARENTAINE	24/05/2007
E06600006-000-0	CENTRE DE VACANCES	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs, N	4ème	FALGOUX (LE)	23/03/1997
E09200004-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .MAURIAC	Favorable	L, W	4ème	LANOBRE	21/03/2010
E09200005-000-0	CENTRE DE VACANCES DE GRAVIERES	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	LANOBRE	18/04/2009
E09200002-000-0	GALERIE MARCHANDE-SALLE D'ACTIVITE	C S A .MAURIAC	Favorable	L, P	4ème	LANOBRE	21/03/2010
E09200001-000-0	RESIDENCE DE L'ARTENSE	C S A .MAURIAC	Favorable	J	4ème	LANOBRE	11/10/2007
E11100001-000-0	SALLE	C S A	Favorable	L	4ème	MADIC	17/12/2008

	POLYVALENTE	.MAURIAC					
E12000029-000-0	VILLAGE DE VACANCES LE MIRAFLORE	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs, L, N	4ème	MAURIAC	06/09/2007
E12000027-000-0	I.M.E. "LES ESCLOSES"	C S A .MAURIAC	Favorable	J	4ème	MAURIAC	06/12/2008
E12000025-000-0	MAISON FAM. D'EDUCATION - BAT. NEUF	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	MAURIAC	07/12/2008
E12000022-000-0	CINEMA DU PRE BOURGES	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	MAURIAC	19/02/2008
E12000080-000-0	FOYER D'HEBERGEMENT ADAPEI	C S A .MAURIAC	Favorable	J, N	4ème	MAURIAC	15/12/1995
E12000044-000-0	LE NOVELTY	C S A .MAURIAC	Favorable	P, N	4ème	MAURIAC	16/12/2010
E12000046-000-0	COLLEGE PRIVE NOTRE DAME DES MIRACLES	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	MAURIAC	04/04/2008
E12000005-000-0	MAISON DE RETRAITE "LES VAYSSSES"	C S A .MAURIAC	Favorable	U	4ème	MAURIAC	22/05/2009
E13700001-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	MOUSSAGES	21/07/2009
E15300006-002-0	CENTRE SOCIAL CCAS - CVL - BAT. 3	C S A .MAURIAC	Favorable	R	4ème	PLEAUX	25/06/2009
E15300006-000-0	CENTRE SOCIAL CCAS - CVL - BAT. 1	C S A .MAURIAC	Favorable	R	4ème	PLEAUX	25/06/2009
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E15300018-000-0	LE CAPRICORNE	C S A .MAURIAC	Favorable	P	4ème	PLEAUX	18/09/2011
E15300006-005-0	CCAS - CVL - CHAPITEAUX	C S A .MAURIAC	Favorable	P	4ème	PLEAUX	25/06/2009
E15300006-001-0	CENTRE SOCIAL CCAS - CVL - BAT. 2	C S A .MAURIAC	Favorable	R	4ème	PLEAUX	25/06/2009
E15300017-000-0	MAISON DE RETRAITE	C S A .MAURIAC	Favorable	U	4ème	PLEAUX	07/07/2007
E16200014-000-0	MAISON DE RETRAITE BRUN-	C S A .MAURIAC	Favorable	J	4ème	RIOMES MONTAGNES	13/12/2007

	VERGEADE						
E16200004-000-0	GS - COL. SACRE COEUR - DORTOIR	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	RIOMES MONTAGNES	28/02/2008
E16200031-000-0	BATIMENT DE LA HALLE	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	RIOMES MONTAGNES	18/07/2007
E16200007-000-0	CINEMA ALPHA 1	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	RIOMES MONTAGNES	13/10/2009
E16200012-000-0	GAM'VERT	C S A .MAURIAC	Défavorable	M	4ème	RIOMES MONTAGNES	17/09/2008
E16200018-000-0	HOTEL RESTAURANT MODERNE	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	4ème	RIOMES MONTAGNES	31/03/2007
E16200005-000-0	COLLEGE G. BATAILLE	C S A .MAURIAC	Défavorable	Rs	4ème	RIOMES MONTAGNES	08/11/2007
E16200003-000-0	CLINIQUE DU HAUT CANTAL	C S A .MAURIAC	Défavorable	U	4ème	RIOMES MONTAGNES	30/05/2009
E16200009-000-0	FOYER NAFSEP	C S A .MAURIAC	Défavorable	U	4ème	RIOMES MONTAGNES	15/03/2007
E16200004-002-0	GROUPE SCOLAIRE SACRE COEUR - PRIMAIRE	C S A .MAURIAC	Favorable	R	4ème	RIOMES MONTAGNES	28/02/2010
E16200006-000-0	SALLE POLYVALENTE - DICO. ALPHA 2	C S A .MAURIAC	Favorable	L, P	4ème	RIOMES MONTAGNES	13/10/2009
E16900011-000-0	ECOLE PRIMAIRE	C S A .MAURIAC	Favorable	R	4ème	SAIGNES	20/08/2008
E16900001-000-0	RESIDENCE "L'OREE DU BOIS"	C S A .MAURIAC	Favorable	J	4ème	SAIGNES	18/04/2009
E16900003-000-0	SALLE DES FETES - CINEMA	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	SAIGNES	27/09/2009
E17400001-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	ST BONNET DE SALERS	26/05/2010
E17600001-000-0	MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	ST CHAMANT	07/06/2007
E18600001-000-0	LE RELAIS DE STE EULALIE	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs, L	4ème	STE EULALIE	24/06/2007
E20200002-000-0	MAISON ST JOSEPH	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	ST MARTIN VALMEROUX	21/04/2007



E20200010-002- 0	COLLEGE - INTERNAT NOUVEAU	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	ST MARTIN VALMERO UX	16/03/2008
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E20600001-000- 0	SALLE POLYVALENTE ET D'EXPOSITIONS	C S A .MAURIAC	Favorable	L, Y	4ème	ST PIERRE	27/09/2009
E20800001-000- 0	FOYER DU COL DE LEGAL	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	ST PROJET DE SALERS	29/05/2009
E21900003-000- 0	MAISON DE RETRAITE LIZET	C S A .MAURIAC	Favorable	U	4ème	SALERS	07/09/2007
E21900006-000- 0	HOTEL DES REMPARTS	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	4ème	SALERS	28/06/2007
E21900002-000- 0	SALLE DES FETES	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	SALERS	16/04/2008
E21900005-000- 0	HOTEL LE BAILLAGE	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	4ème	SALERS	09/10/2009
E22000002-000- 0	SALLE D'ANIMATION "LA GRANGE"	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	SALINS	21/04/2009
E24000001-000- 0	CENTRE DE VACANCES LA CREGUT	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	4ème	TREMOUILLE	18/05/2008
E24300001-000- 0	GROUPE SCOLAIRE - COLONIE DE VACANCES	C S A .MAURIAC	Défavorable	Rs	4ème	TRIZAC	06/03/2009
E24600004-001- 0	SCEN. VACHES "LE TEMPLE D'ETIENNE"	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	VALETTE	27/04/2011
E24600004-000- 0	SCEN. VACHES ROUGES "LA BANNE"	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	VALETTE	27/04/2011
E25000001-000- 0	COMPLEXE TOURIST. - SALLE ANIMAT.	C S A .MAURIAC	Favorable	L	4ème	VEBRET	27/08/2008
E26500010-000- 0	COLLEGE G. BRASSENS - BAT. PRINCIPAL	C S A .MAURIAC	Favorable	R	4ème	YDES	18/09/2011
E26500002-000- 0	HALLE DES SPORTS	C S A .MAURIAC	Défavorable	X	4ème	YDES	13/11/2006
E26500011-000- 0	MAPAD DE LA SUMENE	C S A .MAURIAC	Favorable	J	4ème	YDES	09/05/2008
E26500007-000- 0	CINEVOX	C S A .MAURIAC	Défavorable	L	4ème	YDES	25/07/2007
E27100002-000- 0	SALLE POLYVALENTE	C S A .MAURIAC	???	L	4ème	LOUPIAC	

Sous-Total : 77

**SAINT FLOUR**

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E00100003-000-0	SALLE DE CONFERENCE ET DE CINEMA	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	ALLANCHÈ	31/05/2010
E00100011-000-0	COLLEGE MAURICE PESCHAUD	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	ALLANCHÈ	17/11/2007
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E00100002-000-0	MAISON DE RETRAITE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	4ème	ALLANCHÈ	04/12/2006
E00100005-000-0	INSTITUT DE REEDUCATION LE PARC	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	ALLANCHÈ	04/12/2006
E00400029-000-0	ARC EN CIEL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	4ème	ANDELAT	13/10/2010
E00500008-000-0	GARABIT HOTEL - REST. "L'ESCAPADE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	4ème	ANGLARDS DE SAINT FLOUR	18/05/2008
E01300002-000-0	MAISON DES ASSOCIATIONS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	AURIAC L'EGLISE	09/05/2010
E02600001-000-0	SALLE "LE MILLE CLUB" (club des jeunes)	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	P	4ème	BREZONS	29/11/2007
E03300004-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	CEZENS	02/12/2007
E03400001-000-0	SALLE POLYVALENTE-ECOLE - GITE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs, L, N	4ème	CHALIERS	15/02/2008
E03500006-000-0	SALLE POL. FOYER HEBERG. GROUPES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs, L	4ème	CHALINARGUES	10/09/2007
E04200002-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	CHAPELLE LAURENT (LA)	01/06/2009
E04500006-000-0	CENTRE DE REEDUCATION	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	4ème	CHAUDES AIGUES	16/10/2009

	ON FONCTIONNELLE						
E04500023-000-0	COLLEGE LOUIS PASTEUR	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	CHAUDES AIGUES	23/04/2007
E04500002-000-0	MAISON DE RETRAITE STE ELISABETH	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	4ème	CHAUDES AIGUES	14/09/2007
E04500004-000-0	HOTEL-RESTAURANT "BEAUSEJOUR"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	4ème	CHAUDES AIGUES	17/11/2008
E04500007-000-0	CINEMA "LA SOURCE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	CHAUDES AIGUES	13/03/2011
E04500020-000-0	CENTRE DE REMISE EN FORME	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	X, L	4ème	CHAUDES AIGUES	27/01/2010
E05000006-000-0	FOYER DE SKI DE FOND - GITE D'ETAPE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	CLAUX (LE)	15/06/2008
E05000007-000-0	CENTRE D'ACCUEIL DE GIRALDES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	CLAUX (LE)	15/06/2008
E05100001-000-0	CENTRE D'ACCUEIL DU MONT MOUCHET	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	CLAVIERES	23/10/2003
E05300001-000-0	CENTRE D'ACCUEIL "CHANTARISA"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	COLTINES	15/03/2009
E05400013-000-0	SALLE DES FETES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	CONDAT	16/11/2009
E05400004-000-0	SHOPI	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	4ème	CONDAT	11/12/2006
E05400003-000-0	MAISON ST NAZAIRE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs, L	4ème	CONDAT	28/03/2009
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E05400007-000-0	COLLEGE GEORGES POMPIDOU	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	CONDAT	28/09/2008
E05400002-000-0	HOPITAL LOCAL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	4ème	CONDAT	08/06/2007
E05400006-000-0	LA TOMBE DU MARABOUT	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	CONDAT	20/10/2008
E05400005-000-0	GROUPE SCOLAIRE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R	4ème	CONDAT	11/12/2006
E05500001-000-0	ECOLE ELEMENTAIRE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R	4ème	COREN	22/03/2007
E05900001-000-0	CENTRE DE VACANCES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	CUSSAC	08/06/2008

	DE BADABEC						
E06100005-000-0	FOYER D'ACCUEIL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	DIENNE	19/09/2009
E06100006-000-0	SALLE POLYVALEN TE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	DIENNE	19/09/2011
E06500001-000-0	SALLE POLYVALEN TE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	ESPINASSE	03/05/2007
E06800003-000-0	SALLE POLYVALEN TE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	FAVEROLL ES	10/04/2007
E06900004-000-0	SALLE POLYVALEN TE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	FERRIERES SAINT MARY	27/05/2009
E07300002-000-0	SALLE POLYVALEN TE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	FRIDEFON T	19/06/2007
E09900005-000-0	BAR- RESTAURAN T MALLET FERNAND	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	N, P	4ème	LAVASTRI E	18/12/2007
E09900003-000-0	CENTRE DE LOISIRS CCAS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R, L	4ème	LAVASTRI E	21/06/2009
E10100023-000-0	FOYER	C S A .SAINT FLOUR	???	Rs	4ème	LAVEISSIE RE	26/03/2007
E10100012-000-0	COLONIE DE VACANCES VILLE DE LIMOGES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	LAVEISSIE RE	28/01/2007
E10100010-000-0	HOTEL DU ROCHER DU CERF	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	4ème	LAVEISSIE RE	28/01/2007
E10100003-000-0	MAIRIE SALLE POLYVALEN TE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, W	4ème	LAVEISSIE RE	05/02/2009
E10100006-000-0	DOMAINE DE LA CASCADE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	LAVEISSIE RE	05/02/2007
E10100024-000-0	BAR "LE ROND POINT - LE OUI SKI CLUB"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	N, P	4ème	LAVEISSIE RE	28/11/2007
E10100008-000-0	CHALET DES GALINOTTE S	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	LAVEISSIE RE	03/05/2007
E10600004-000-0	SALLE POLYVALEN TE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	LIEUTADE S	05/06/2007
E10600002-000-0	HOTEL RESTAURAN T BOUDON	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	4ème	LIEUTADE S	08/06/2009
E10600001-000-0	CENTRE DE LOISIRS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	LIEUTADE S	13/03/2009
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégori e</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine</b>

							Visite
E10700003-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	LORCIERE S	29/01/2002
E10800003-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	LOUBARES SE	16/01/2008
E10800004-000-0	DISCOTHEQUE "LA MANOTTE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	P	4ème	LOUBARES SE	16/01/2008
E11000003-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, N	4ème	LUGARDE	20/10/2008
E11400001-000-0	ECOLE PUBLIQUE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R	4ème	MARCENAT	08/10/2007
E11400003-000-0	MAISON DE RETRAITABLE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	4ème	MARCENAT	15/09/2009
E11400004-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	MARCENAT	15/09/2011
E11900010-000-0	COLLEGE P. GALERY	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	MASSIAC	13/06/2008
E11900017-000-0	MAISON DE RETRAITE AVININ - JOHANNEL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U, J	4ème	MASSIAC	09/09/2008
E11900028-000-0	HOTEL RESTAURANT DE LA POSTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N, X	4ème	MASSIAC	13/06/2008
E11900006-000-0	CENTRE DE FORMATION POUR APPRENTIS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	MASSIAC	24/11/2006
E11900004-000-0	MAPAD	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U, J	4ème	MASSIAC	09/09/2008
E12700001-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	MOLOMPIZE	17/09/2009
E13800028-000-0	CENTRE D'ACCUEIL LEON BOYER	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, O, X	4ème	MURAT	10/05/2007
E13800014-000-0	PRIEURE STE THERESE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs, O, N	4ème	MURAT	07/06/2009
E13800017-000-0	CINEMA L'ARVERNE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	MURAT	10/05/2009
E13800015-000-0	COLLEGE GEORGES POMPIDOU	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	MURAT	19/10/2008
E13800013-000-0	LYCEE PROFESSIONNEL J. CONSTANT	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	MURAT	10/05/2007
E13800006-000-0	ECOLE PRIM. ET MATER. J. J.	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R	4ème	MURAT	14/11/2010

	TRILLAT						
E13800003-000-0	BATIMENT DE LA HALLE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	MURAT	20/03/2008
E13800016-000-0	ECOLE NOTRE DAME DES OLIVIERS	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	Rs	4ème	MURAT	08/02/2009
E13800004-000-0	HOPITAL ET MAISON DE RETRAITE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	4ème	MURAT	28/04/2008
E14100013-000-0	MAISON DE RETRAITE - RES. DE L'ALAGNON	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	4ème	NEUSSARG UES-MOISSAC	17/12/2006
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E14100002-000-0	COLLEGE NOTRE DAME DES OLIVIERS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	NEUSSARG UES-MOISSAC	23/06/2007
E14100003-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	NEUSSARG UES-MOISSAC	19/01/2011
E14200008-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	NEUVEGLISE	11/05/2011
E14200003-000-0	L'EQUINOXE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	P	4ème	NEUVEGLISE	18/10/2011
E14500001-000-0	SALLE DES FETES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, N	4ème	ORADOUR	21/12/2011
E14800011-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	???	L	4ème	PAULHAC	
E14800001-000-0	ECOLE ELEMENTAIRE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R	4ème	PAULHAC	22/03/2007
E14800005-000-0	AUBERGE DU COL DE PRAT DE BOUC	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	N	4ème	PAULHAC	03/06/2008
E14900002-000-0	HAMEAU DE LA POMAREDE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, L	4ème	PAULHEN C	12/10/2009
E14900001-000-0	CENTRE "LES BRUYERES"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U, L	4ème	PAULHEN C	12/10/2009
E15200005-000-0	COLLEGE DES GORGES DE LA TRUYERE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	PIERREFORT	01/09/2008
E15200003-000-0	MAISON DE RETRAITE "LA MAINADA"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	4ème	PIERREFORT	25/01/2008
E15800002-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, N	4ème	RAGEADE	22/11/2007



	TE						
E16100001-000-0	SALLE DES ASSOCIATIONS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	REZENTIERES	08/12/2009
E16400002-000-0	ECOLE PRIMAIRE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R	4ème	ROFFIAC	22/01/2009
E16400001-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	ROFFIAC	26/05/2008
E16800005-000-0	MAISON FAMILIALE LES AYGUES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	RUYNES EN MARGERIDE	17/11/2007
E16800003-000-0	SALLE POLYVALENTE LA FERME	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, P	4ème	RUYNES EN MARGERIDE	08/10/2008
E18700088-000-0	DISCOTHEQUE "LE LIBERTY NIGHT"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	P	4ème	ST FLOUR	16/11/2011
E18700059-000-0	CINEMA DELTA	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	ST FLOUR	14/04/2009
E18700098-000-0	LE MEDIEVAL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	N, L	4ème	ST FLOUR	16/05/2008
E18700001-001-0	ECOLE PRIMAIRE LOUIS THIOLERON	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R	4ème	ST FLOUR	23/06/2009
E18700061-000-0	GROUPE SCOLAIRE DE BESSERETTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R	4ème	ST FLOUR	10/09/2007
E18700051-000-0	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	S	4ème	ST FLOUR	26/04/2011
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>
E18700047-000-0	MAISON DE RETRAITE LA VIGIERE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U, J	4ème	ST FLOUR	27/02/2009
E18700076-000-0	COLLEGE BLAISE PASCAL - BAT. CENTRAL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R, N	4ème	ST FLOUR	11/06/2009
E18700065-001-0	INSTITUTION : NOTRE DAME	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R	4ème	ST FLOUR	21/11/2007
E18700013-000-0	THEATRE LE REX	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	ST FLOUR	18/03/2008
E18700048-000-0	INSTITUT MEDICO EDUCATIF (I.M.E.)	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	4ème	ST FLOUR	28/04/2007
E18700032-000-0	GYMNASE	C S A .SAINT	Favorable	X	4ème	ST FLOUR	18/10/2009

	DE LA FONTLONG	FLOUR					
E18700043-000-0	PISCINE CANETON	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	X	4ème	ST FLOUR	27/11/2011
E18700003-000-0	ECOLE HUGO/VIAL ATTE-CLUB 3ème AG	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R, L, N	4ème	ST FLOUR	15/06/2009
E18700084-000-0	CENTRE D'ENSEIG. MUSICAL INTERCOM.	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R	4ème	ST FLOUR	14/06/2011
E18700011-000-0	MAISON FAMILIALE ET RURALE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs, N	4ème	ST FLOUR	22/11/2007
E18700046-000-0	MAISON DE RETRAITE JEAN MEYRONNEI NC	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	4ème	ST FLOUR	22/02/2009
E18700245-002-0	STATIONMARCHE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	M	4ème	ST FLOUR	20/06/2008
E18700001-000-0	COLLEGE LA VIGIERE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	ST FLOUR	23/06/2007
E18700091-000-0	SALLE DES JACOBINS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	ST FLOUR	20/03/2007
E18700020-000-0	ESPACE SANFLO	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R, X, L	4ème	ST FLOUR	22/05/2007
E18800005-000-0	CAFE RESTAURANT "LES LOGIS"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	N	4ème	ST GEORGES	20/10/2011
E18800004-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	ST GEORGES	10/10/2011
E18800007-000-0	HOTEL. DU CHATEAU DE VARILLETES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N, L	4ème	ST GEORGES	27/06/2009
E18800001-000-0	HOTEL-RESTAU. "LE BOUT DU MONDE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	4ème	ST GEORGES	01/12/2009
E21600005-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, N	4ème	ST URClIZE	15/05/2011
E21600003-000-0	CENTRE DE VACANCES PEP	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs, N	4ème	ST URClIZE	22/12/2007
E21600002-000-0	MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	U	4ème	ST URClIZE	11/02/2008
E21600003-001-0	CENTRE DE VACANCES PEP - ANNEXE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	4ème	ST URClIZE	22/12/2007
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commission</b>	<b>Avis</b>	<b>Type</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Commune</b>	<b>Date Prochaine Visite</b>

E22500004-000-0	LA SANTOIRE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, L, X	4ème	SEGUR LES VILLAS	05/05/2007
E22500005-000-0	COMPLEXE CULTUREL ET ASSOCIATIF	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, N	4ème	SEGUR LES VILLAS	28/06/2010
E23100002-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	TALIZAT	26/11/2008
E23200001-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	TANAVELLE	14/06/2011
E23500001-000-0	BATIMENT DES ASSOCIATIONS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	TERNES (LES)	25/11/2008
E23700001-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	TIVIERS	29/10/2006
E24400001-000-0	ECOLE PUBLIQUE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	R	4ème	USSEL	26/11/2008
E24500002-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, N	4ème	VABRES	30/11/2011
E24800001-000-0	MAISON DES ASSO. ET BIBLIOTHEQUE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, N, S	4ème	VALUEJOLS	01/12/2010
E25100002-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	VEDRINE ST LOUP	08/10/2006
E25900001-000-0	FOYER RURAL - SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L	4ème	VIEILLESPESE	24/11/2008
E26200002-000-0	SALLE POLYVALENTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	L, N	4ème	VILLEDIEU	30/11/2011

Sous-Total : 131

Le Préfet,  
Signé Jean François DELAGE

---

**Liste départementale des établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie (J)**

**AURILLAC**

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E01400032-025-0	HOPITAL - LE COMPAS	C S A. AURILLAC	Favorable	J, U	5ème	AURILLAC	05/10/2009
E01400096-	A.R.C.H.	C S A.	Favorable	J	5ème	AURILLAC	01/12/2009

000-0		AURILLAC					
E01400022-000-0	MAISON DES OEUVRES SAINT RAPHAEL	C S A. AURILLAC	Défavorable	J	5ème	AURILLAC	08/02/2007
E01400150-000-0	CLOS DE NOAILLES	C S A. AURILLAC	Favorable	J	5ème	AURILLAC	13/10/2009
E17500008-001-0	DOMAINE D'ANJOIGNY - BAT. FEMMES	C S A. AURILLAC	Favorable	J, U	5ème	ST CERNIN	05/07/2010
E19100004-000-0	MAISON DE RETRAITE	C S A. AURILLAC	Favorable	J	5ème	ST ILLIDE	25/01/2010
E21200003-000-0	STRUCTURE D'ACCUEIL PERS. AGEES	C S A. AURILLAC	Favorable	J	5ème	ST SANTIN DE MAURS	23/11/2010

Sous-Total : 7

### MAURIAC

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E00600008-000-0	ACCUEIL PERS. AGEES - UNITE 1	C S A .MAURIAC	Favorable	J	5ème	ANGLARDS DE SALERS	04/11/2010
E00600008-001-0	ACCUEIL PERS. AGEES - UNITE 3	C S A .MAURIAC	Favorable	J	5ème	ANGLARDS DE SALERS	04/11/2010
E16200040-000-0	CENTRE ALZHEIMER	C S A .MAURIAC	Favorable	J	5ème	RIOM ES MONTAGNES	13/09/2010
E24300004-000-0	ASSOCIATION LES BERGERS DE TRIZAC	C S A .MAURIAC	Favorable	J	5ème	TRIZAC	11/06/2007

Sous-Total : 4

### SAINT FLOUR

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E14200022-000-0	LE JARDIN DES AINES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	J	5ème	NEUVEGLISE	18/01/2011
E18700293-000-0	ACCUEIL ET STUDIOS DE L'ADAPEI	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	J	5ème	ST FLOUR	18/05/2011

Sous-Total : 2

Liste départementale des établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie (O)

AURILLAC

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E01200006-000-0	LES PROVINCIALES	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	ARPAJON SUR CERE	26/11/2007
E01200003-000-0	HOTEL DE LA GARE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	ARPAJON SUR CERE	25/02/2010
E01400268-000-0	ANEF - ESPACE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, L, N	5ème	AURILLAC	08/12/2009
E01400243-000-0	GRAND HOTEL DE BORDEAUX	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	19/06/2007
E01400051-000-0	DOMAINE DE TRONQUIERES	C S A. AURILLAC	Favorable	O, R	5ème	AURILLAC	10/05/2011
E01400268-001-0	ANEF - SERVICE ACCUEIL JEUNES	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	05/04/2010
E01400559-000-0	HALTE DE NUIT LES TOURNESOLS	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	03/12/2009
E01400074-000-0	HOTEL DES ARCADES	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	29/09/2009
E01400117-000-0	FOYER SAINT PAUL	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	01/04/2008
E01400168-000-0	LA THOMASSE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	15/10/2009
E01400169-000-0	RELAX HOTEL	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	20/10/2011
E01400173-000-0	HOTEL DU SQUARE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	02/09/2009
E01400052-000-0	HOTEL DE LYON	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	15/09/2009
E01400073-000-0	HOTEL CAMPANILE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	22/02/2007
E01400024-000-0	HOTEL DES VOYAGEURS	C S A. AURILLAC	Défavorable	O, N	5ème	AURILLAC	16/05/2010
E01400033-000-0	HOTEL DELCHER	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	01/09/2009
E01400048-000-0	LE RENAISSANCE	C S A. AURILLAC	Défavorable	O	5ème	AURILLAC	21/11/2006
E01400050-000-0	HOTEL DU PALAIS	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	AURILLAC	11/07/2011
E01400174-000-0	HOTEL DU PONT ROUGE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	24/06/2008
E01400178-000-0	P'TIT DEJ HOTEL	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	AURILLAC	06/12/2009
E01700002-000-0	GITE D'ETAPE "LES HERBAGES"	C S A. AURILLAC	Favorable	O, R	5ème	BADAILHAC	24/02/2009
E02100004-000-0	AU RENDEZ-VOUS DES PECHEURS	C S A. AURILLAC	Défavorable	O, N	5ème	BOISSET	13/11/2007
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite

E02100002-000-0	AUBERGE DE CONCASTY - BAT. PRINCIP.	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	BOISSET	13/11/2007
E02100002-001-0	AUBERGE DE CONCASTY - ANNEXE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	BOISSET	13/11/2007
E02700003-000-0	HOTEL BEAUSEJOUR	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	CALVINET	20/10/2009
E02900003-000-0	HOTEL DES VOYAGEURS	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	CASSANIOUZE	28/09/2010
E05800001-000-0	HOTEL RESTAURANT LA SAPINIÈRE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	CROS DE RONESQUE	28/06/2010
E07400005-000-0	AUBERGE DE LA MUSARDIÈRE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	GIOU DE MAMOU	11/12/2007
E07400004-000-0	AUBERGE DE LA ROCADE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	GIOU DE MAMOU	11/12/2007
E08300001-000-0	LE PRADO	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	JUSSAC	19/07/2011
E08300006-000-0	HOTEL DU PONT DE L'AUTHRE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	JUSSAC	19/07/2011
E08400001-001-0	LA GRANGEOTTE : BAT. ANNEXE	C S A. AURILLAC	Défavorable	O, N, P	5ème	LABESSERETTE	14/12/2011
E08400001-000-0	LA GRANGEOTTE : BAT. PRINCIPAL	C S A. AURILLAC	Défavorable	O, N	5ème	LABESSERETTE	04/11/2007
E09400009-000-0	HOTEL RESTAURANT DE LA GARE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	LAROQUEBROU	18/10/2010
E09600004-002-0	LE LAC DES GRAVES - HEBERGEMENT 3	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	LASCELLE	28/06/2007
E09600004-001-0	LE LAC DES GRAVES - HEBERGEMENT 2	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	LASCELLE	28/06/2007
E09600003-000-0	GITE DE GR. DU PRAT NIAU - HEBERG.	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	LASCELLE	06/12/2007
E09600004-000-0	LE LAC DES GRAVES - HEBERGEMENT 1	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	LASCELLE	28/06/2007
E11300001-001-0	GITE DE GR. DE LIADOUZE - BATIM. B	C S A. AURILLAC	Défavorable	O	5ème	MANDAILLES SAINT JULIEN	05/12/2007
E11300001-000-0	GITE DE GR. DE LIADOUZE - BATIM. A	C S A. AURILLAC	Défavorable	O	5ème	MANDAILLES SAINT JULIEN	05/12/2007
E11300009-000-0	AU BOUT DU MONDE	C S A. AURILLAC	Défavorable	O, N	5ème	MANDAILLES SAINT JULIEN	21/06/2011
E11300005-000-0	AUX GENETS D'OR	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	MANDAILLES SAINT JULIEN	21/06/2011
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E11300002-000-0	GITE DE GROUPES DE REVEL	C S A. AURILLAC	Défavorable	O	5ème	MANDAILLES SAINT JULIEN	05/12/2007
E11700004-000-0	AUBERGE DE LA TOUR	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	MARCOLES	31/03/2011
E12200003-002-0	CENTRE DE LA CHATAIGNERAIE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	MAURS	14/12/2009



	- BAT. C						
E12200007-000-0	HOTEL LE PLAISANCE	C S A. AURILLAC	Défavorable	O, N	5ème	MAURS	07/09/2010
E12200009-000-0	HOTEL "LE BON ACCUEIL"	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	MAURS	14/11/2007
E12200008-000-0	HOTEL LE PERIGORD	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	MAURS	24/02/2010
E13400006-000-0	L' AUBERGE FLEURIE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	MONTVALVY	08/06/2011
E14600003-000-0	BATIMENT D'ACCUEIL TOURISTIQUE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, L	5ème	PAILHEROLS	09/05/2008
E14600002-000-0	AUBERGE DES MONTAGNES	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	PAILHEROLS	29/06/2010
E14600001-000-0	AUB. DES MONT. LE CLOS DES GENTIANES	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	PAILHEROLS	09/01/2009
E15400005-000-0	HOTEL DES PLANOTTES	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	POLMINHAC	06/05/2008
E15400007-000-0	HOTEL DES PARASOLS	C S A. AURILLAC	Défavorable	O, N	5ème	POLMINHAC	21/03/2008
E15400006-000-0	HOTEL AU BON ACCUEIL	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	POLMINHAC	27/03/2008
E15700003-000-0	MAISON BETHANIE HEBERGEMENT	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	QUEZAC	23/07/2008
E15900006-000-0	AUBERGE DES TROIX CANARDS	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	RAULHAC	12/07/2011
E16300004-000-0	HOTEL FAU	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	ROANNES SAINT MARY	07/11/2008
E17500003-000-0	HOTEL "LES TILLEULS" - BAT. PRINCIP.	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	ST CERNIN	10/02/2008
E17500003-001-0	HOTEL "LES TILLEULS" - ANNEXE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	ST CERNIN	10/02/2008
E17500001-000-0	HOTEL FERNANDEZ	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	ST CERNIN	22/11/2007
E17800003-000-0	HOTEL LES TILLEULS	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	ST CIRGUES DE JORDANNE	22/06/2011
E18100003-000-0	AUBERGE DES FEUILLARDIERS	C S A. AURILLAC	Défavorable	O, N	5ème	ST CONSTANT	07/02/2008
E18200002-000-0	HOTEL DU PRADEL - BAT. PRINCIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	ST ETIENNE CANTALES	06/02/2008
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E18200002-001-0	HOTEL DU PRADEL - ANNEXE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	ST ETIENNE CANTALES	06/02/2008
E18400007-000-0	HÔTEL CRUZEL	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	ST ETIENNE DE MAURS	29/07/2007
E18400003-002-0	HOTEL LA CHATELL. : BAT. ANNEXE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	ST ETIENNE DE MAURS	14/11/2007
E18400003-001-0	HOTEL LA CHATELL. : M. DU FERMIER	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	ST ETIENNE DE MAURS	14/11/2007

E18400003-000-0	HOTEL LA CHATELLERAIE : BAT. PRINC.	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	ST ETIENNE DE MAURS	14/11/2007
E19200005-000-0	LE CHALET FLEURI	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	ST JACQUES DES BLATS	02/12/2009
E19200006-000-0	HOTEL DES CHAZES	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	ST JACQUES DES BLATS	07/06/2010
E19200007-000-0	L'ESCOUNDILLOU	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	ST JACQUES DES BLATS	19/03/2008
E19200008-000-0	HOTEL LE GRIOU	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	ST JACQUES DES BLATS	08/01/2009
E19200010-000-0	HOTEL LE BRUNET	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	ST JACQUES DES BLATS	07/06/2010
E19600007-000-0	HOTEL LA CROIX BLANCHE	C S A. AURILLAC	Défavorable	O, N	5ème	ST MAMET LA SALVETAT	25/11/2007
E21500004-000-0	AUBERGE DES DEUX PONTS	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	ST SIMON	07/11/2008
E22100005-000-0	AUBERGE DU PONT DU LAURENT	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	SANSAC DE MARMIESSE	04/12/2007
E22100006-000-0	HOTEL DE LA TERRASSE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	SANSAC DE MARMIESSE	04/12/2007
E22800001-000-0	LE CANTOU	C S A. AURILLAC	Défavorable	O	5ème	SIRAN	12/07/2010
E23600007-000-0	LA FERME DE TRIELLE - BAT. PRINCIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	THIEZAC	26/03/2007
E23600002-000-0	HOTEL LA BELLE VALLEE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	THIEZAC	06/01/2009
E23600003-000-0	LE CASTELTINET	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	THIEZAC	20/10/2011
E23600007-001-0	LA FERME DE TRIELLE - BAT. 3	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	THIEZAC	26/03/2007
E23800002-000-0	AUBERGE DE TOURNEMIRE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	TOURNEMIRE	13/06/2011
E25200002-000-0	HOTEL RESTAURANT MATHIEU-BESSE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	VELZIC	06/11/2008
E25500011-001-0	CHAT. DE SALLES : RESID. DU PARC	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	VEZAC	18/11/2007
E25500011-003-0	CHATEAU DE SALLES - RES. PISCINE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	VEZAC	18/11/2007
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E25700001-002-0	LA BERGERIE - BATIMENT ANNEXE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	VEZELS ROUSSY	16/11/2009
E25800019-000-0	HOTEL SAINT JOSEPH	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	VIC SUR CERE	10/06/2010
E25800017-000-0	HOTEL BEL HORIZON	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	VIC SUR CERE	20/06/2008
E25800012-000-0	HOTEL DE LA TERRASSE	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	VIC SUR CERE	09/04/2008
E25800018-000-0	GRAND HOTEL DES SOURCES	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	VIC SUR CERE	20/06/2008
E25800014-000-0	HOTEL DES BAINS	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	VIC SUR CERE	10/12/2009

E26000004-001-0	HOTEL LA TERRASSE - BAT. ANNEXE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	VIEILLEVIE	31/07/2011
E26000005-000-0	HOTEL LE CANTOU	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	VIEILLEVIE	03/02/2008
E26000004-000-0	HOTEL LA TERRASSE - BAT. PRINCIPAL	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	VIEILLEVIE	31/07/2011
E26400002-000-0	AUBERGE DE LA TOMETTE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N, PA	5ème	VITRAC	19/02/2008
E26700011-000-0	CANT'HOTEL	C S A. AURILLAC	Favorable	O	5ème	YTRAC	14/06/2011
E26700006-000-0	HOTEL LA TERRASSE	C S A. AURILLAC	Favorable	O, N	5ème	YTRAC	23/03/2010
E26800003-000-0	HOTEL GALANDOU	C S A. AURILLAC	Défavorable	O	5ème	LE ROUGET	17/02/2008

Sous-Total : 101

## MAURIAC

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E00300003-000-0	HOTEL "AU RELAIS DE LA POSTE"	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	ALLY	09/07/2008
E00600004-000-0	FERME AUBERGE "LES SORBIERS"	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	ANGLARDS DE SALERS	30/04/2008
E00600005-000-0	HOTEL RESTAURANT DU COMMERCE	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	ANGLARDS DE SALERS	14/03/2008
E00600003-000-0	HOTEL DES VOYAGEURS	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	ANGLARDS DE SALERS	30/04/2008
E00800001-000-0	CENTRE AVENA	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	ANTIGNAC	06/04/2010
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E00800003-000-0	AUBERGE DE LA SUMENE	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	ANTIGNAC	22/08/2008
E01000001-000-0	HOTEL RESTAURANT "LE FOURNIL"	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	ARCHES	06/06/2008
E01500001-000-0	AUBERGE DU CHATEAU	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	AUZERS	10/05/2009
E01900001-000-0	HOTEL RESTAURANT LEYMONIE	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	BASSIGNAC	15/12/2009
E02000003-000-0	HOTEL RESTAURANT LE BEAULIEU	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	BEAULIEU	11/04/2008

E03600008-000-0	HOSTELLERIE LA BRUYERE	C S A .MAURIAC	Défavorable	O	5ème	CHALVIGNAC	26/01/2010
E03800002-000-0	HOTEL RESTAURANT LE VIEUX CHENE	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	CHAMPS SUR TARENTEINE	11/04/2008
E03800005-000-0	AUBERGE DE L'EAU VERTE	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	CHAMPS SUR TARENTEINE	03/09/2008
E06600004-000-0	GITE D'ETAPE CAMPING	C S A .MAURIAC	Favorable	O	5ème	FALGOUX (LE)	18/06/2008
E06600001-000-0	HOTEL DES VOYAGEURS	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	FALGOUX (LE)	20/06/2008
E07000001-000-0	AUBERGE DE L'ASPRE	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	FONTANGES	10/03/2009
E07900006-000-0	AUBERGE DE L'ETANG	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	JALEYRAC	19/05/2009
E09200007-000-0	HOTEL RESTAURANT DELMAS	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	LANOBRE	26/05/2009
E09200008-000-0	BAR HOTEL RESTAURANT LA VILLA DE VAL	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	LANOBRE	26/07/2009
E12000036-000-0	HOTEL DES VOYAGEURS "LA BONNE AUBERGE"	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	MAURIAC	15/11/2009
E12000037-000-0	HOTEL "L'ECU DE FRANCE"	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	MAURIAC	16/02/2010
E12000038-000-0	HOTEL- RESTAURANT "A L'ABRI"	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	MAURIAC	11/06/2008
E12000035-000-0	HOTEL RESTAURANT DES DEUX GARES	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	MAURIAC	15/11/2009
E12000050-000-0	CHEZ BRIGITTE	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	MAURIAC	07/04/2009
E12000012-000-0	HOTEL SERRE	C S A .MAURIAC	Favorable	O	5ème	MAURIAC	20/07/2007
E12400001-000-0	MAI. FAM. POITOU CANTAL - HEBERGEM	C S A .MAURIAC	Défavorable	O	5ème	MENET	15/10/2009
E15300002-000-0	HOTEL DU COMMERCE	C S A .MAURIAC	Défavorable	O	5ème	PLEAUX	16/07/2007
E15300008-000-0	LE PENALTY	C S A .MAURIAC	Favorable	O	5ème	PLEAUX	24/10/2008
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E16200043-000-0	HOTEL LUTEA	C S A .MAURIAC	Favorable	O	5ème	RIOM ES MONTAGNES	13/09/2010
E16200021-000-0	LE SAINT GEORGES	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	RIOM ES MONTAGNES	09/06/2009
E16900007-000-0	LE RELAIS ARVERNE	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	SAIGNES	27/09/2009
E17400002-000-0	HOTEL DU COMMERCE	C S A .MAURIAC	Favorable	O	5ème	ST BONNET DE SALERS	28/03/2008
E17400003-000-0	HOTEL DAGIRAL	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	ST BONNET DE SALERS	28/06/2009

E17600004-000-0	AUBERGE DES VOLCANS	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	ST CHAMANT	29/05/2011
E18500003-000-0	AUBERGE DU MONT REDON	C S A .MAURIAC	Favorable	O	5ème	ST ETIENNE DE CHOMEIL	11/07/2008
E18500001-000-0	LA RUCHE CANTALIENNE	C S A .MAURIAC	Favorable	O	5ème	ST ETIENNE DE CHOMEIL	11/07/2008
E20200005-000-0	HOTELLERIE DE LA MARONNE	C S A .MAURIAC	Favorable	O	5ème	ST MARTIN VALMEROUX	09/10/2011
E20200007-000-0	LA SOURCE DU MONT	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	ST MARTIN VALMEROUX	07/05/2008
E20200006-000-0	CENTRE EQUESTRE DE LA MARONNE	C S A .MAURIAC	Favorable	O, PA	5ème	ST MARTIN VALMEROUX	28/03/2008
E20500005-000-0	AUBERGE DE RECUSSET	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	ST PAUL DE SALERS	27/03/2011
E21900018-000-0	HOTEL SALUCES	C S A .MAURIAC	Favorable	O	5ème	SALERS	26/05/2010
E21900017-000-0	HOTEL RESTAURANT "LE BEFFROI"	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	SALERS	16/04/2008
E21900001-000-0	HOTEL LE GERFAUT	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	SALERS	07/06/2009
E21900004-001-0	GRANGE PUY SALERS - HOTEL	C S A .MAURIAC	Favorable	O	5ème	SALERS	20/07/2011
E25000004-000-0	HOTEL RESTAURANT JOUVE	C S A .MAURIAC	Défavorable	O, N	5ème	VEBRET	27/08/2008
E25000001-001-0	COMPLEXE TOURISTIQUE - GITES	C S A .MAURIAC	Défavorable	O	5ème	VEBRET	27/08/2008
E26500014-000-0	HOTEL CHÂTEAU DE TRANCIS	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	YDES	25/07/2007
E26500013-000-0	HOTEL DES VOYAGEURS	C S A .MAURIAC	Favorable	O, N	5ème	YDES	03/10/2008
E27300001-001-0	HOTEL DU LAC (ANNEXE)	C S A .MAURIAC	Défavorable	O	5ème	TOURNIAC	02/07/2008

Sous-Total : 49

## SAINT FLOUR

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E00100016-000-0	HOTEL-REST. "LE RELAIS DES REMPARTS"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ALLANCHE	16/05/2011
E00100008-000-0	HOTEL RESTAURANT DU PONT	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ALLANCHE	21/03/2008

	VALLAT						
E00400025-000-0	HOTEL "BALLADINS "	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ANDELAT	10/07/2011
E00500004-000-0	HOTEL "RELAIS DU VIADUC"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ANGLARDS DE SAINT FLOUR	16/09/2008
E00500001-000-0	HOTEL RESTAURANT "LA MERIDIENNE "	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ANGLARDS DE SAINT FLOUR	25/09/2007
E02500004-000-0	"LA BELLE ARVERNE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ALBEPIERRE BREDONS	26/01/2009
E02500007-000-0	HOTEL RESTAURANT DU PLOMB	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ALBEPIERRE BREDONS	12/06/2011
E02500006-000-0	HOTEL LE CANTOU	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ALBEPIERRE BREDONS	26/01/2009
E02500003-000-0	GITE D'ETAPE ET DE SEJOUR	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O	5ème	ALBEPIERRE BREDONS	23/11/2010
E02600003-000-0	AUBERGE DES CASCADES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	BREZONS	14/10/2008
E03200001-000-0	BATIMENT COMMUNAL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, L, N	5ème	CELOUX	23/03/2011
E03500002-000-0	HOTEL RESTAURANT "LA PINATELLE"	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O, N	5ème	CHALINARGUES	08/02/2011
E04200001-000-0	HOTEL AUGRANDENIS	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O	5ème	CHAPELLE LAURENT (LA)	07/05/2007
E04500015-000-0	HOTEL DE LA MAIRIE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	CHAUDES AIGUES	06/05/2009
E04500013-000-0	HOTEL-RESTAURANT "LA RESIDENCE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	CHAUDES AIGUES	07/04/2010
E04500014-000-0	LES PORTES DE L'AUBRAC	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	CHAUDES AIGUES	07/04/2010
E04500016-000-0	HOTEL "LE BOUILLON D'OR"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	CHAUDES AIGUES	28/03/2008
E04700002-000-0	RELAIS DU LAC DU PECHER	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	CHAVAGNAC	16/06/2010
E04900003-000-0	HOTEL DE LA VALLEE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O	5ème	CHEYLADE	06/09/2007
E05000003-000-0	GITE D'ETAPE DU PUY MARY	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	CLAUX (LE)	04/07/2007



E05000004-000-0	BURON D'EYLAC	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O	5ème	CLAUX (LE)	23/05/2008
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E05400009-000-0	AUB. DES 3 RIVIERES-CENTRAL HOTEL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	CONDAT	16/11/2009
E05400008-000-0	HOTELLERIE "LE LAC DES MOINES"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O	5ème	CONDAT	14/04/2008
E06100003-000-0	HOTEL DE LA POSTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	DIENNE	22/09/2008
E06800001-000-0	LE RELAIS DES SITES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	FAVEROLLES	08/12/2009
E06900002-000-0	HOTEL DES VOYAGEURS	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O, N	5ème	FERRIERES SAINT MARY	27/05/2009
E07800002-000-0	LE MOULIN DES TEMPLIERS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	JABRUN	17/11/2010
E09900008-000-0	GITE LE GRAND VAL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O	5ème	LAVASTRIE	25/10/2011
E10100002-000-0	AUBERGE DU BURON DE FOND DE CERE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	LAVEISSIERE	23/11/2010
E10100007-000-0	HOTEL-RESTAURANT "LE VALLAGNON"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	LAVEISSIERE	09/12/2009
E10100043-000-0	GITE D'ETAPE "LE GRAND CERF"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	LAVEISSIERE	08/04/2009
E10100035-000-0	HOTEL RESTAURANT LE CHEVAL BLANC	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N, L	5ème	LAVEISSIERE	09/12/2009
E10100034-000-0	HOTEL RESTAURANT BELLEVUE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	LAVEISSIERE	14/03/2007
E10200007-000-0	AUBERGE D'AIJEAN	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	LAVIGERIE	13/07/2011
E10800002-000-0	HOTEL-RESTAURANT "LE BEAU SITE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	LOUBARESS E	04/11/2008
E10800008-000-0	AUBERGE "LA PAGNOUNE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	LOUBARESS E	11/02/2008
E10800001-000-0	HOTEL DU VIADUC	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	LOUBARESS E	27/04/2011

E1100002-000-0	GITE D'ETAPE COMMUNAL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O	5ème	LUGARDE	25/05/2009
E1140007-000-0	HOTEL DE LA POSTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	MARCENAT	14/04/2008
E11900025-000-0	HOTEL LA COLOMBIERE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O	5ème	MASSIAC	26/05/2008
E13800008-000-0	LE GLOBE TROTTER	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O, N	5ème	MURAT	16/03/2010
E13800011-000-0	HOTEL LE BREDONS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O	5ème	MURAT	15/04/2009
E13800009-000-0	HOTEL DES MESSAGERIES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	MURAT	15/04/2009
E13800012-000-0	HOSTELLERIE "LES BREUILS"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, X	5ème	MURAT	21/09/2009
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E13900001-000-0	AUBERGE DU PONT LA VIEILLE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	NARNHAC	29/11/2007
E14100008-000-0	HOTEL-RESTAURANT DES VOYAGEURS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	NEUSSARGUES-MOISSAC	11/07/2011
E14100001-000-0	CHALET DE LA SAPINETTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	NEUSSARGUES-MOISSAC	20/12/2010
E14200009-000-0	HOTEL-REST. "LE RELAIS DE LA POSTE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	NEUVEGLISE	23/05/2011
E14200001-000-0	CENTRAL HOTEL	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O, N	5ème	NEUVEGLISE	12/05/2009
E14200010-000-0	AUBERGE DU PONT DE LANAU	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O, N	5ème	NEUVEGLISE	10/12/2006
E14200011-000-0	AUBERGE DE LA GRANGE BELLE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	NEUVEGLISE	12/05/2009
E14800002-000-0	HOTEL LA PLANEZE	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O, N	5ème	PAULHAC	10/03/2009
E15200008-000-0	HOTEL DU MIDI	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	PIERREFORT	21/09/2010
E15200002-000-0	HOTEL-RESTAURANT LE PANORAMIC	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	PIERREFORT	25/01/2010
E16400008-000-0	LE RUISSELET	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O	5ème	ROFFIAC	27/06/2010

E16800007-000-0	HOTEL MODERNE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	RUYNES EN MARGERIDE	08/10/2008
E18700026-000-0	HOTEL-RESTAURANT L'ETAPE	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O, N	5ème	ST FLOUR	10/03/2010
E18700022-000-0	AUBERGE DE LA PROVIDENCE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ST FLOUR	17/01/2008
E18700081-000-0	DELTOUR HOTEL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O	5ème	ST FLOUR	09/06/2010
E18700029-000-0	HOTEL DU NORD	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ST FLOUR	24/11/2009
E18700025-000-0	HOTEL DU VIEUX PONT	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N, M	5ème	ST FLOUR	10/03/2010
E18700028-000-0	HOTEL DE L'EUROPE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ST FLOUR	14/11/2007
E18700024-000-0	LES MESSAGERIES - LE NAUTILUS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ST FLOUR	24/11/2009
E18700033-000-0	HOTEL DE FRANCE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ST FLOUR	14/11/2007
E18700034-000-0	HOTEL LES ROCHES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ST FLOUR	01/12/2010
E18700027-000-0	HOTEL L'EVENTAIL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ST FLOUR	05/04/2010
E18700023-000-0	HOTEL SAINT JACQUES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ST FLOUR	10/09/2007
E18800008-000-0	HOTEL BELLEVUE	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O, N	5ème	ST GEORGES	04/06/2008
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E20100002-000-0	"LE RELAIS DE LA FORGE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	24/01/2011
E20100003-000-0	HOTEL-RESTAURANT DE LA POSTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	24/01/2011
E20700001-000-0	AUBERGE DE L'ALLAGNONETTE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ST PONCY	02/02/2010
E21600012-000-0	GITE D'ETAPE COMMUNAL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O	5ème	ST URClIZE	15/05/2011
E21600004-000-0	CENTRE D'ACCUEIL "LE POUSTEL"	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O, N	5ème	ST URClIZE	19/11/2008

E21600007-000-0	HOTEL REMISE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	ST URClZE	17/11/2010
E23100004-000-0	AUBERGE DE LA PLANEZE	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	TALIZAT	22/03/2011
E24800005-000-0	HOTEL DES VOYAGEURS	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O, N	5ème	VALUEJOLS	07/03/2010
E24800004-000-0	HOTEL-RESTAURANT DU CENTRE	C S A .SAINT FLOUR	Défavorable	O	5ème	VALUEJOLS	07/03/2010
E25100004-000-0	HOTEL LES SAPINS	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	VEDRINE ST LOUP	25/10/2010
E25100003-000-0	HOTEL-RESTAURANT "LA MARGERIDE"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O, N	5ème	VEDRINE ST LOUP	25/10/2010
E25600001-000-0	GITE D'ETAPE COMMUNAL	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	O	5ème	VEZE	27/05/2009

Sous-Total : 80

**Liste départementale des établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie (Rs)**

**AURILLAC**

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E01400142-001-0	MAIS. D'ENF. CHANTECLAIR - BAT. NEUF	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	5ème	AURILLAC	22/11/2011
E15400014-000-0	FERME EQ. "CHEVAL DECOUVERTE"	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs, N	5ème	POLMINHAC	28/06/2010
E15400002-000-0	LE CANSEL - BATIMENTS A ET B	C S A. AURILLAC	Défavorable	Rs	5ème	POLMINHAC	24/03/2008
E15400002-001-0	LE CANSEL - BATIMENT D	C S A. AURILLAC	Défavorable	Rs	5ème	POLMINHAC	24/03/2008
E15700007-000-0	CENTRE EDUCATIF RENFORCE	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	5ème	QUEZAC	06/04/2010
E15700001-001-0	MAIS. D' ENFANTS : "LA MAIS. DU BOUL."	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	5ème	QUEZAC	06/04/2010
E15700001-003-0	MAISON D' ENFANTS : LE PAVILLON	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	5ème	QUEZAC	06/04/2010
E19600001-002-0	COLLEGE J. DAUZIE - INTERNAT	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	5ème	ST MAMET LA SALVETAT	25/11/2007
E25800020-000-0	CENTRE ORTF - ADMINISTRATION	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs, W	5ème	VIC SUR CERE	15/06/2011
E25800020-	CENTRE ORTF -	C S A.	Favorable	Rs	5ème	VIC SUR CERE	15/06/2011

006- 0	BATIMENT INFIRMERIE	AURILLAC					
E26000002- 000- 0	BASE NAUTIQUE - ASV'OLT	C S A. AURILLAC	Favorable	Rs	5ème	VIEILLEVIE	29/05/2006

Sous-Total : 11

### MAURIAC

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E06600005-000- 0	COLONIE DE VACANCES	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	5ème	FALGOUX (LE)	09/03/2009
E06700001-000- 0	STRUCTURE D'ACCUEIL	C S A .MAURIAC	Défavorable	Rs	5ème	FAU (LE)	05/07/2009
E06700002-000- 0	GITE D'ACCUEIL	C S A .MAURIAC	Défavorable	Rs	5ème	FAU (LE)	05/07/2009
E07000002-000- 0	ASSOCIATION MEANDRES	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	5ème	FONTANGES	10/03/2009
E12000025-001- 0	MAISON FAM. D'EDUC. - BAT. PRINCIPAL	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	5ème	MAURIAC	23/07/2007
E16200024-002- 0	CAMPING DU SEDOUR GITES 2 ET 3	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	5ème	RIOM ES MONTAGNES	08/09/2009
E16200024-001- 0	CAMPING DU SEDOUR GITE 1	C S A .MAURIAC	Favorable	Rs	5ème	RIOM ES MONTAGNES	08/09/2009

Sous-Total : 7

### SAINT FLOUR

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E05000005-000- 0	GITE DU PLATEAU DE LASCOURT	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	5ème	CLAUX (LE)	23/05/2008
E09800001-000- 0	GITES D'ACCUEIL DE GROUPES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	5ème	LAURIE	09/05/2010
E10200006-000- 0	GITE- AUBERGE "LA BOUDIO"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs, N	5ème	LAVIGERIE	07/07/2011
E14200005-000- 0	CENTRE DE VACANCES	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs, N,	5ème	NEUVEGLISE	03/06/2008

	DE LA TAILLADE			PA			
E15200016-000- 0	GITE DE SEJOUR "LA GRANGE SALAT"	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	5ème	PIERREFORT	23/10/2008
E20100001-000- 0	CENTRE D'ACCUEIL DE VIGOUROUX	C S A .SAINT FLOUR	Favorable	Rs	5ème	ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	14/10/2008

Sous-Total : 6

**Liste départementale des établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie (U)**

**AURILLAC**

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E01400032-003- 0	HOPITAL - ANNEXE MATERNITE	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	09/12/2009
E01400032-011- 0	HOPITAL - BLOC OP - IMAG. MEDICALE	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	20/09/2009
E01400032-016- 0	HOPITAL - OPHT - ORL - CHIR. CERV/FACE	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	21/04/2009
E01400032-017- 0	HOPITAL - CONSULT-CHIR. ORTHOPEDIQUE	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	23/09/2009
E01400032-020- 0	HOPITAL - "EGLANTINES - GLYCINES"	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	15/09/2010
E01400032-021- 0	HOPITAL - PSYCHOMOTRICITE DE CUEILHES	C S A. AURILLAC	Favorable	U, R	5ème	AURILLAC	28/04/2009
E01400032-022- 0	HOPITAL DE JOUR CUEILHES	C S A. AURILLAC	Favorable	U, R	5ème	AURILLAC	28/04/2009
E01400032-024- 0	HOPITAL - LABORATOIRE	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	29/09/2009
E01400032-026- 0	HOPITAL - ALCOOLOGIE - PHARMACIE	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	04/04/2011
E01400032-029- 0	HOPITAL - PAVILLON ROUX SIMON	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	31/03/2009
E01400032-031- 0	HOPITAL - PAVILLON CALMETTE	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	14/04/2009
E01400032-032- 0	HOPITAL - PAVILLON PASTEUR	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	31/03/2009
E01400032-037- 0	HOPITAL - ATELIER ERGOTHERAPIE	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	06/05/2004
E01400032-038- 0	HOPITAL - PAVILLON DUPRE	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	13/04/2009
E01400032-043- 0	HOP. - CMS - BUREAUX CONSULTATIONS	C S A. AURILLAC	Favorable	U, W	5ème	AURILLAC	05/10/2009
E01400032-044- 0	HOPITAL - CMS - PSY SECTEURS 1 ET 2	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	05/10/2009

E01400032-045-0	HOPITAL - ANNEXE SQUARE	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	03/11/2009
E01400032-046-0	HOPITAL - ANNEXE AV. DES PUPILLES	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	03/11/2009
E01400032-047-0	HOPITAL - ANNEXE LE SEXTANT	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	03/11/2009
E01400032-049-0	HOPITAL - ANNEXE "INTERMEDE"	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	03/11/2009
E01400515-000-0	HOPITAL - LES ACACIAS	C S A. AURILLAC	Favorable	U, R	5ème	AURILLAC	28/04/2009
E01400543-000-0	HOPITAL - EFS	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	29/09/2009
E01400544-000-0	HOPITAL - CENTRE D'APPAREILLAGE	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	AURILLAC	29/09/2009
Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E12200039-050-0	HOPITAL AURILLAC - ANNEXE PSYCH.	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	MAURS	10/11/2009
E25800035-002-0	FOYER D'OLMET - BAT. DES GARCONS	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	VIC SUR CERE	25/06/2008
E25800035-000-0	FOYER D'OLMET - "LE CHATEAU"	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	VIC SUR CERE	25/06/2008
E25800035-001-0	FOYER D'OLMET - BAT. DES FILLES	C S A. AURILLAC	Favorable	U	5ème	VIC SUR CERE	25/06/2008

Sous-Total : 27

## MAURIAC

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E02000004-007-0	TOTALFINA - BAT. "ARC-EN-CIEL" - INFIR.	C S A. MAURIAC	Favorable	U	5ème	BEAULIEU	18/10/2010
E03800004-000-0	COLONIE DE MONTIRIN - INFIR. - BAT. 1	C S A. MAURIAC	Favorable	U	5ème	CHAMPS SUR TARENTEINE	10/09/2008

Sous-Total : 2

## SAINT FLOUR

Code	Libellé	Commission	Avis	Type	Catégorie	Commune	Date Prochaine Visite
E18700285-000-0	HOPITAL - ANNEXE PSYCHIATRIE	C S A. SAINT FLOUR	Favorable	U	5ème	ST FLOUR	10/11/2009

Sous-Total : 1



---

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

#### **Arrêté n° 2007 - 0581 du 20 avril 2007 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. OUVRIER à Aurillac assurant le transport routier de voyageurs**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1<sup>er</sup> de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996,

VU la demande d'habilitation de tourisme présentée par M. Thierry OUVRIER, co-gérant de la S.A.R.L. OUVRIER et transporteur routier de voyageurs autorisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0580 du 20 avril 2007 fixant le montant de la garantie financière de la S.A.R.L.

OUVRIER, en vue de la délivrance de l'habilitation de tourisme,

VU les pièces constitutives du dossier justifiant que le requérant remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

VU les avis des membres de la commission départementale de l'action touristique consultés par écrit le 14 mars 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel

MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation n° HA 015-07-0004 est délivrée à la S.A.R.L. OUVRIER exerçant l'activité professionnelle de transport routier de voyageurs dont le siège social et l'établissement principal se situent au 27, avenue des Volontaires à Aurillac. M. Thierry OUVRIER, co-gérant de la S.A.R.L. OUVRIER est chargé de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Nord Midi Pyrénées 219 avenue François Verdier 81000 ALBI.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de M. Claude GINESTE, Agent Général AXA 16 bis, avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry OUVRIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à Mme la déléguée régionale au tourisme par intérim.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES

#### **Arrêté n° 2007 - 0639 du 26 avril 2007 portant attribution de l'autorisation de tourisme au Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1<sup>er</sup> de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifique au personnel de direction de certains organismes locaux,

**VU la demande d'autorisation de tourisme présentée par M. Emmanuel BRIANT, directeur du Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0637 du 26 avril 2007 fixant le montant de la garantie financière nécessaire au Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal,  
VU les pièces constitutives du dossier justifiant que l'organisme local de tourisme précité remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur,  
VU la consultation écrite en date du 19 avril 2007 effectuée auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation n° AU 015-07-0002 est délivrée au Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal sis 36, rue de Sistrières à Aurillac, représenté par M. Emmanuel BRIANT, directeur du Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal.

**ARTICLE 2** : L'organisme local de tourisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : le département du Cantal.

**ARTICLE 3** : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France 3, avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 4** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances , Cabinet FABRE-GENESTE, 3, place Gerbert à Aurillac.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à Mme la déléguée régionale au tourisme par intérim.

Le Préfet,  
Jean-François DELAGE

---

## **BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Association syndicale autorisée (ASA) de drainage et d'aménagement foncier Cezallier-Sancy – Arrêté n° 2007-479 du 30/03/2007 portant dissolution de ce groupement**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-2283 du 30 décembre 2004 portant dissolution de l' Union départementale des associations syndicales autorisées de drainage et d'aménagements fonciers (UDASA),

Vu l'assemblée Générale de l'ASA de drainage et d'aménagement foncier « CEZALLIER-SANCY » du 15/11/2006 qui n'a pas réuni le quorum,

Vu la délibération du 14/12 2006 de la deuxième assemblée générale demandant la dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage et d'aménagement foncier « CEZALLIER-SANCY »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1er septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

CONSIDERANT que l'opération menée par cette ASA est aujourd'hui achevée,

CONSIDERANT que la délibération du 14/12 2006 susvisée prévoit que le solde des avoirs de l'ASA, soit 28 146 €,

bénéficie à l'association PEGASE de Condat, à l'AFDI du Cantal et au GVA de Riom/Condat,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### **ARRETE :**

**Article 1er** : L'association syndicale autorisée (ASA) de drainage et d'aménagement foncier CEZALLIER-SANCY est dissoute.

**Article 2** : Conformément à la délibération ci-annexée du 15/12/2006, l'assemblée générale de l'ASA a décidé d'allouer : 12 196 € à l'association PEGASE de Condat, 9 147 € à l'AFDI du Cantal,

Le solde, soit 6 803 € au GVA de Riom/Condat.

**Article 3** : La Trésorerie Principale de CONDAT vérifiera la légalité de la transaction et contrôlera l'utilisation de ces fonds.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal et M.M. les Présidents de l'association PEGASE de Condat, de l'AFDI du Cantal et du

GVA de Riom/Condat sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA), affiché à la Mairie de CONDAT et transmis aux Services Fiscaux du Cantal( Bureau de la Conservation des hypothèques).

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général,**

**SIGNE**

**Daniel MERIGNARGUES**

---

#### **Arrêté N°2007- 520 du 10/04/2007 approuvant la carte communale de CHANTERELLE**

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2005 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;

*Vu l'arrêté municipal en date du 21 juin 2006 mettant la carte communale à enquête publique ;*

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chanterelle en date du 10 mars 2007 approuvant la carte communale.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1er septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est approuvé le dossier de carte communale de Chanterelle tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

**signé**

**Daniel MERIGNARGUES**

---

#### **Association syndicale autorisée forestière (ASAF) de Bourcenac et Rouffilange – Arrêté n° 2007-579 du 20 avril 2007 portant dissolution d'office de ce groupement**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-2283 du 30 décembre 2004 portant dissolution de l'Union départementale des associations syndicales autorisées de drainage et d'aménagements fonciers (UDASA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1er septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

CONSIDERANT que cette ASAF ne fonctionne plus depuis au moins 3 ans;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'association syndicale autorisée forestière (ASAF) de BOURCENAC ET ROUFFILANGE est dissoute.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, M.M les Maires des communes de Saint-Chamant et de Saint-Cirgues de Malbert sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA), affiché à la mairie de Saint-Chamant et à celle de Saint-Cirgues de Malbert et transmis aux Services Fiscaux du Cantal (Bureau de la Conservation des hypothèques).

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
**SIGNE**  
Daniel MERIGNARGUES

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### SECRETARIAT DACI

**Arrêté n° 2007-494 du 4 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;  
**VU** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;  
**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique  
**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;  
**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
**VU** le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;  
**VU** le code des marchés publics ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du Président de la République du 18 juillet 2005 nommant Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,  
**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;  
**VU** l'arrêté interministériel n°01944 du 13 juillet 2005 nommant Mme Marie- Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à compter du 16 août 2005,  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- 104 : Accueil des étrangers et intégration,
- 106 : Actions en faveur des familles vulnérables,
- 136 : Drogue et Toxicomanie,
- 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 157 : Handicap et dépendances,
- 177 : Politique en faveur de l'inclusion sociale,
- 183 : Protection Maladie,
- 204 : Santé publique et prévention,
- 228 : Veille et sécurité sanitaire.

**ARTICLE 2** : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 3** : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros TTC .
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 euros TTC
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,

**- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs - grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros TTC sur lesdits immeubles.**

**ARTICLE 4** : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-82 du 18 janvier 2006 et n° 2006-0605 du 27 avril 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Le Préfet,**

**Signé,**

**Jean-François DELAGE**

---

## **BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES DE L'ETAT**

**Arrêté n° 2007/SGAR/60 portant composition de la commission d'appel d'offres en ce qui concerne les marchés de l'Etat passés pour les affaires relevant de la Direction interdépartementale des Routes Massif Central Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**

Le Préfet Coordonnateur des itinéraires routiers  
Préfet du Puy-de-Dôme,

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

**Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions interdépartementales des Routes ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°06005699 du 23 juin 2006 nommant Monsieur Jean-Pierre CHALUS, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-106 du 18 Juillet 2006 portant organisation de la Direction interdépartementale des Routes Massif Central ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet Coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet du Puy De Dôme ;

**Vu** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics ;

**Vu** l'arrêté n° 2007/SGAR/31 du 13 février 2007 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la Direction interdépartementale des Routes Massif Central ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La commission d'appel d'offres chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres reçues pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de l'Etat - Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer - Direction interdépartementale des Routes Massif Central, est composée comme suit :

**Membres à voix délibérative** :

le Directeur interdépartemental des Routes, représentant du pouvoir adjudicateur, président de la commission d'appel d'offres ou son représentant : le Directeur adjoint,  
le Chef de Service ou Chef de District concerné par l'objet du marché ou son représentant,  
le Chef de Cellule ou Chef de CEI concerné par l'objet du marché ou son représentant,  
le Responsable de la cellule comptabilité-marchés ou son représentant.

**Membres à voix consultative :**

Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Puy de Dôme ou son représentant,  
le Comptable Public du Puy de Dôme ou son représentant,  
le Responsable de la cellule comptabilité-marchés de la Direction Départementale de l'Équipement du Puy-de-Dôme ou son représentant,  
toute personne invitée par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

**ARTICLE 2 :**

La commission visée à l'article 1er du présent arrêté procède aux opérations incombant à la commission d'appel d'offres, définies dans le Code des Marchés Publics (procédures formalisées)

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission d'appel d'offres est assuré par un agent de la cellule comptabilité-marchés de la Direction Départementale de l'Équipement du Puy de Dôme :  
envoi des convocations aux membres de la commission,  
rédaction des procès-verbaux pendant la commission d'appel d'offres.

**ARTICLE 4 :**

La commission donne un avis sur les candidatures à retenir, procède à l'enregistrement des offres, puis donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse, et dresse le procès-verbal des opérations d'ouverture dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de- Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Hérault, de l'Aveyron, de la Lozère et du Lot.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales et le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, dont une copie sera adressée :  
aux préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Hérault, de l'Aveyron, de la Lozère et du Lot ;  
aux Directeurs Régionaux de l'Équipement des régions : Auvergne, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes  
aux Directeurs Départementaux de l'Équipement du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Hérault, de l'Aveyron, de la Lozère et du Lot.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 avril 2007

*Le Préfet Coordonnateur des itinéraires routiers*

*Préfet du département du Puy-de-Dôme,*

Dominique SCHMITT

---

## **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté n° 2007-0558 du 18 avril 2007 portant application du régime forestier aux parcelles et ou parties de parcelles de terrain appartenant à la section de Rouire, commune d'ORADOUR**

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;  
**VU** les articles L111-1, L141-1, R141-3 à R141-8 du code forestier ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de ORADOUR en date du 21/06/2006 ;  
**VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 09/03/2007 ;  
**VU** l'avis favorable de l'O.N.F. ;  
**VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,



ARRETE

**ARTICLE 1er** – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastre			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
CANTAL	Section de Rouire	B	1058 p	Cuminial	0,30	ORADOUR
<b>TOTAL</b>					<b>0,30</b>	

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de la commune de ORADOUR, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ORADOUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le secrétaire général,**

**Signé**

**Daniel MERIGNARGUES**

---

**Communes de ROANNES-SAINT-MARY et ARPAJON-sur-CERE - Arrêté n° 2007-560 du 18 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 617 entre « La Course du Mouton » et le pont de Cabrières, communes de ROANNES-ST-MARY et ARPAJON-SUR-CERE, porté par le département du Cantal**

**Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le projet d'aménagement de la RD 617 entre « La course du mouton » et le pont de Cabrières, communes de ROANNES-SAINT-MARY et ARPAJON-sur-CERE est déclaré d'utilité publique.

**Article 2** : Le Département du CANTAL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

**Article 3** : Le Département du CANTAL devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

**Article 4** : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président du Conseil Général, les Maires de ROANNES-SAINT-MARY et ARPAJON-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commissaire enquêteur intervenant. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

**Article 6** : Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publicité collective.

**FAIT à AURILLAC le 18 avril 2007**

**Pour le Préfet, et par délégation**

**Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES**

---

## **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR**

**Arrêté N° 2007-28 portant autorisation d'organisation d'une épreuve cycliste : « 1<sup>ère</sup> Manche de Coupe de France de VTT, cross country et trial » Samedi 14 et dimanche 15 Avril 2007 à Saint-Flour.**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,  
VU le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,



VU l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

VU le décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret susvisé,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 de M. le Préfet du Cantal, portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 27 mars dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Guy DELPUECH, président de l'office municipal de la jeunesse et des sports de Saint-Flour et en partenariat avec la fédération française de cyclisme ; en vue d'être autorisé à organiser une épreuve cycliste dans le cadre de la manifestation : « 1<sup>ère</sup> manche de Coupe de France VTT, cross country et trial », samedi 14 et dimanche 15 avril 2007 à Saint-Flour,

VU l'attestation d'assurance N° 07/13860 (M.M.A.) couvrant la manifestation citée ci-dessus,

VU la lettre par laquelle les organisateurs :

- s'engagent à supporter les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, ou des essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

- déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'avis des propriétaires de terrain,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Guy DELPUECH, président de l'office municipal de la jeunesse et des sports de Saint-Flour et en partenariat avec la fédération française de cyclisme ; est autorisé à organiser une épreuve cycliste dans le cadre de la manifestation : « 1<sup>ère</sup> Manche de Coupe de France VTT, cross country et trial », samedi 14 et dimanche 15 avril 2007, sur le territoire de la commune de Saint-Flour, suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2** : 1300 concurrents et près de 4000 spectateurs sont attendus pour cet événement.

La manche de coupe de France de cross country se disputera sur un circuit de 8 kms et comportera plusieurs courses avec temps imparti :

Le samedi 14 avril : les catégories masters (13h00 à 14h50), tandems (13h05 à 14h55), dames et espoirs dames (15h30 à 17h20), juniors dames (15h35 à 16h55) et cadettes (15h40 à 16h35).

Le dimanche 15 avril : les catégories cadets hommes (08h45 à 09h55), open (08h55 à 10h45), juniors hommes (11h15 à 13h00) et hommes espoirs 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> catégories (14h15 à 16h20).

Les reconnaissances libres s'effectueront le vendredi 13 (14h00 à 18h00) et le samedi 14 avril (9h00 à 11h00).

La manche de coupe de France de trial se déroulera sur trois sites privés municipaux et sera composée de plusieurs épreuves :

Le samedi 14 avril : les catégories jeunes (12h00 à 17h00) et R2 (12h30 à 17h30).

Le dimanche 15 avril : les catégories R1 nationaux (8h15 à 12h15) et experts élites (11h30 à 15h30).

**ARTICLE 3** : Les épreuves de la coupe de France sont ouvertes aux compétiteurs et compétitrices, français et étrangers, licenciés ou non.

Le classement de la coupe de France prendra en compte les coureurs étrangers licenciés (au titre d'une fédération affiliée à l'UCI) ainsi que l'ensemble des coureurs français licenciés :

cadets, juniors et de 3<sup>e</sup> catégorie minimum pour le cross country  
benjamins, minimes, cadets, juniors et 3<sup>e</sup> catégorie minimum pour le trial.

Afin d'obtenir la carte à la journée, les non licenciés devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition.

**ARTICLE 4** : Dispositif de sécurité pour le samedi 14 et dimanche 15 avril 2007 :

Le docteur LANTUEJOUL Henri assure la couverture médicale de l'épreuve.

Une équipe de 4 sapeurs pompiers (1 sous officier, 2 caporaux et 1 sapeur) avec 1 VLTT l'assiste.

24 gendarmes départementaux (6 voitures et 2 motos), 23 signaleurs et un système d'alerte fiable des secours complètent le dispositif

Le SAMU 15, les centres hospitalier et principal de secours de Saint-Flour ont été prévenus.

L'ADPC du Cantal, section de Saint-Flour couvre les deux zones de trial situées au complexe sportif de Besserrette et au parking espace Sanfloraine ; celle des allées Georges Pompidou est sous le contrôle du PC.

Sur le plan de la circulation routière, les dispositions de l'arrêté pris conjointement par le président du Conseil général et le sénateur maire de Saint-Flour, portant réglementation temporaire de la circulation hors et en agglomération, pour permettre l'organisation de l'épreuve et pour assurer la sécurité des usagers de la route seront strictement respectées. L'installation d'une passerelle sur la RD 926 imposera à l'organisateur de s'assurer de la présence au droit de celle-ci des forces de l'ordre pour réguler le trafic.

**ARTICLE 5** : La course bénéficiant d'une priorité de passage, les organisateurs devront prévoir la présence, en nombre suffisant à toutes les intersections et endroits dangereux du circuit, de personnes agréées en qualité de signaleurs.

Les signaleurs auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité par un usager, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

**ARTICLE 6 :** Les équipements de signalisation mis en place, sous le contrôle des forces de l'ordre avant le passage théorique de la course, devront être retirés après la course.

Les signalisations, marquages au sol, affichages, banderoles et publicités posés sur le domaine public devront disparaître dans les 48 heures.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 9 :** Le sous-préfet de Saint-Flour, le sénateur maire de Saint-flour, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Guy DELPUECH, président de l'office municipal de la jeunesse et des sports de Saint-Flour, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

**Fait à Saint-Flour, le 10 avril 2007**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le sous-préfet de Saint-Flour par intérim,  
Laurent GANDRA-MORENO**

---

**Arrêté N°2007-30 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée : « 10<sup>ème</sup> édition du challenge départemental d'orientation des sapeurs-pompiers du Cantal » Samedi 5 Mai 2007 au départ de Massiac.**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

VU les articles L2213-1 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,**

**VU l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,**

**VU les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,**

**VU l'arrêté n° 2005-1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,**

**VU la demande reçue le 10 avril dans les services de la sous-préfecture, présentée par M. Henri DEJAX, président de l'association : « Amicale des sapeurs-pompiers de Massiac », en vue d'être autorisé à organiser le samedi 5 mai 2007, une course pédestre dénommée : « 10<sup>ème</sup> édition du challenge départemental d'orientation des sapeurs-pompiers du Cantal »,**

VU l'engagement de l'organisateur à prendre à sa charge l'organisation et les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

**VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : Covea Risks contrat n° 112783515 couvrant la manifestation,**

**VU l'avis favorable des maires de Molompize et de Massiac,**

**VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,**

**VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,**

**Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,**

**Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : M. Henri DEJAX, président de l'association : « Amicale des sapeurs-pompiers de Massiac », est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « 10<sup>ème</sup> édition du challenge départemental d'orientation**

des sapeurs-pompiers du Cantal » en collaboration avec l'U.D.S.P. 15 et la D.D.S.I.S. le samedi 5 mai 2007 à partir de 9 heures sur le territoire des communes de Molompize et Massiac, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Une soixantaine de concurrents par équipe de trois, hommes et femmes d'un même corps, toutes catégories et tous âges confondus, s'élanceront sur une distance de 3,5 km (parcours JSP), 6 km ou 11 km ; formule choisie lors de l'engagement à la recherche de balises dans une course contre la montre.

Les participants devront respecter l'ordre du balisage, l'écosystème et la nature et seront soumis à des contrôles inopinés.

**ARTICLE 3 :** La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

Avant le signal du départ de la course fixé à 9 heures pour la première équipe, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

Sur les voies ouvertes à la circulation, l'organisateur mettra en place une signalisation pour avertir l'utilisateur de la route de la présence de coureurs à pied.

Pour les RD 21 et 310 en agglomération, la ville de Massiac prendra un arrêté de circulation.

**ARTICLE 4 :** La couverture médicale de la manifestation sera assurée par le Docteur AGNANI avec l'assistance d'une équipe de trois sapeurs-pompiers de Massiac, équipée d'un VSAB, dont l'effectif ne sera pas prélevé sur celui de l'astreinte opérationnelle.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant la manifestation.

**ARTICLE 5 :** La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course d'orientation datant de moins de six mois.

**ARTICLE 6 :** Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritiques devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoire sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Molompize et Massiac, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Henri DEJAX, président de l'association : « Amicale des sapeurs-pompiers de Massiac », à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 25 avril 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Joël Mercier

## D.D.A.S.S.

**Arrêté N ° 2007-65 en date du 20/04/2007 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2007 au Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes adultes handicapées géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés**

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 0001279

A R R Ê T E

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes adultes handicapées à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
----------------------	----------	-------

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 974.32	<b>153 519.47</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	142 595.15	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 950	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	153 519.47	<b>153 519.47</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global de soins du SAMSAH à Aurillac est fixé à **153 519.47 €**. Le forfait journalier s'élève donc à **59.05 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements Financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté 2007-587 du 23/04/2007 portant autorisation d'extension de 2 places du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) « Les Trois Vallées » d'Aurillac**

LE PREFET du CANTAL, chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation sollicitée par l'association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) en vue de l'extension du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile « les Trois Vallées » (SESSAD), situé 64 rue des Carmes à Aurillac est accordée pour deux places. La capacité totale du service est désormais de 17 places.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées par le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné,

en application des articles L 313-1 et L313-5, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313- 8, L. 313-16 et L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150783983  
Code catégorie établissement : 182(service d'éducation de soins spécialisés à domicile)  
Codes clientèle : 111 (retard mental profond ou sévère)  
115 (retard mental moyen)  
500 (poly-handicap)  
Code discipline : 931 (suivi médico-social en milieu ouvert)  
Code fonctionnement / activité : 16 (prestations sur lieu de vie)  
Capacité : 17

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la préfecture du Cantal et en mairies d'Aurillac et Marmanhac.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M JF DELAGE, préfet du Cantal

---

### **Avis de concours sur titres en vue de la nomination de 3 ouvriers professionnels spécialisés**

CENTRE HOSPITALIER. HENRI MONDOR D'AURILLAC

*Option pour deux postes: PLOMBERIE*  
*Option pour un poste: ELECTRICITE*

Un CONCOURS EXTERNE SUR TITRES en vue de nommer 3 OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES, dans deux spécialités différentes, est ouvert au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR d'AURILLAC :

↳ l'un concerne l'option « PLOMBERIE » : 2 POSTES  
↳ l'autre concerne l'option « ELECTRICITE » : 1 POSTE.

Peuvent être admis à concourir, conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statut particulier des Personnels Ouvriers, les candidats titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent dans les spécialités suivantes :

- pour 2 postes : Plomberie  
- pour le 3<sup>ème</sup> poste : Electricité

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée d'un Curriculum Vitae et de la copie des diplômes exigés avant le **16 MAI 2007**, délai de rigueur, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines — Centre Hospitalier Henri Mondor - BP 229 - 15002 AURILLAC CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, prière de contacter le Bureau des Ressources Humaines (poste 30530).

Aurillac, le 11 avril 2007

Signé par Monsieur **C. THOURRET**, directeur du CH d'AURILLAC.

---

**Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'une I.D.E.**



Centre Hospitalier de MAURIAC

Vu les articles R. 4311-1 et suivants du Code de la Santé Publique

Vu le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière;

Vu la circulaire DH/8D n° 89.282 du 9 février 1989 relative à l'application du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988

Considérant la vacance d'un poste au Tableau des Effectifs Permanents non médicaux;

DECIDE:

L'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat.

Les candidats doivent justifier notamment :

\* du diplôme d'Etat d'Infirmier, d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique,

\* d'être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours; cette limite d'âge peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les demandes d'inscription au concours doivent parvenir à Monsieur le Directeur de l'Hôpital dans un délai de trois semaines à compter de la publication de cette décision.

**Mauriac le 29 mars 2007**

**Monsieur MARTIN Patrick, directeur du Centre Hospitalier de Mauriac**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté n°2007- 505 du 5 avril 2007 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole**

**LE PREFET DU CANTAL,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
**VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,  
**VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,  
**VU** le décret n°96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,  
**VU** le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,  
**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**VU** le décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté Préfectoral n°2006-1096 du 30 juin 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,  
**VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999,  
**VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 mai 2000,  
**VU** les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,  
**VU** les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté Préfectoral n°2006-1096 du 30 juin 2006 est modifié comme suit :

- Les trois représentants de la Chambre d'Agriculture sont :

Titulaire	Monsieur FONTANT Louis-François
Suppléant	Monsieur JUERY Eugène
Suppléant	Monsieur CUSSAC Jérôme
Titulaire	Monsieur FRUIQUIERE Géraud
Suppléant	Monsieur BARBET Bruno
Suppléant	Monsieur JOUVE Jean-Yves

**au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaire	Monsieur DEJOU Régis
Suppléant	Monsieur BRONCY Rémi
Suppléant	Monsieur ALBISSON Philippe

- Les huit représentants d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilités en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 Février 1990 sont :

**- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)**

Titulaire	Monsieur ESCURE Patrick
Suppléant	Madame CHAUVET Marie-Jeanne
Suppléant	Monsieur DELMAS Alain

Titulaire	Madame ROUSSET Lucie
Suppléant	Monsieur PRADEL Laurent
Suppléant	Monsieur CHEVALIER Jacky

Titulaire	Monsieur GUY Christian
Suppléant	Madame COR Chantal
Suppléant	Monsieur FABRE Jean-Marie

Titulaire	Monsieur BENEZIT Patrick
Suppléant	Monsieur CHARLANNES Alain
Suppléant	Madame POUGET Véronique
Titulaire	Monsieur FAU Julien
Suppléant	Madame TROUCELLIER Brigitte
Suppléant	Monsieur CAUMON Sylvain
Titulaire	Monsieur BARDY Nicolas
Suppléant	Monsieur NAVARRO Jean-François
Suppléant	Monsieur PIGANIOL Joël

**- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)**

Titulaire	Monsieur BRINGUIER Jean-Louis
Suppléant	Monsieur SERVANS Baptiste
Suppléant	Monsieur ANGELVY Gilbert

**- au titre de la Confédération Paysanne (CP)**

Titulaire	Monsieur BALTHAZAR Serge
Suppléant	Monsieur GALES Didier
Suppléant	Monsieur MAS Michel

- Le représentant de la propriété forestière est :

Titulaire	Monsieur D'HUMIERES Septime
Suppléant	Monsieur LEOTOING Robert
Suppléant	Monsieur d'ALEXANDRY Olivier

- Les deux personnes qualifiées sont :

Titulaire	Monsieur LASSALLE Gilles de l'Association BIO 15
Suppléant	Monsieur FALCON Jean-François
Suppléant	Monsieur ROUGIER Yves



Titulaire	Monsieur ROUSSEL David
Suppléant	Monsieur LOURS Jeannette
Suppléant	Madame FOURNIER Denise

**Article 2** L'article 2 de l'arrêté Préfectoral n°2006-1096 du 30 juin 2006 désignant les experts permanents est modifié comme suit :

Titulaire	Monsieur GOUTEL Hervé du centre CER France
Suppléant	Madame CASSAN Josiane
Titulaire	Monsieur CONDAMINE Jacques Président de la chambre départementale des experts agricoles et fonciers
Suppléant	Monsieur RAMBAUD Hugues
Suppléant	Monsieur MAISONNEUVE Marc
Titulaire	Monsieur DUMONT Christophe de la chambre des notaires
Titulaire	Monsieur le Directeur de l'EPLEFPA de Saint-Flour
Suppléant	Monsieur le Directeur du Lycée Agricole d'Aurillac
Titulaire	Monsieur SELVE Stéphane de la Banque Populaire du Massif Central (BPMC)
Titulaire	Monsieur CHAZAL Patrick du Crédit Mutuel du Massif Central
Suppléant	Monsieur ALGER Didier

**Article 3** M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Aurillac, le 5 avril 2007**

**Le Préfet,**

**Signé Jean-Francois DELAGE**

**Arrêté n°2007- 506 du 5 avril 2007 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole - Section Structures, Economie des Exploitations et Coopératives (SEEC)**

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n°96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU** le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU** l'arrêté Préfectoral n°2006-1095 du 30 juin 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Section Structures, Economie des Exploitations et Coopératives (SEEC),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 mai 2000,
- VU** les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
- VU** les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE :**

77

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04— AVRIL 2007

Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté Préfectoral n°2006-1095 du 30 juin 2006 est modifié comme suit :

- Les trois représentants de la Chambre d'Agriculture sont :

Titulaire	Monsieur FONTANT Louis-François
Suppléant	Monsieur JUERY Eugène
Suppléant	Monsieur CUSSAC Jérôme
Titulaire	Monsieur FRUIQUIERE Géraud
Suppléant	Monsieur BARBET Bruno
Suppléant	Monsieur JOUVE Jean-Yves

**au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaire	Monsieur DEJOU Régis
Suppléant	Monsieur BRONCY Rémi
Suppléant	Monsieur ALBISSON Philippe

- Les huit représentants d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 Février 1990 sont :

**- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)**

Titulaire	Monsieur ESCURE Patrick
Suppléant	Madame CHAUVET Marie-Jeanne
Suppléant	Monsieur DELMAS Alain

Titulaire	Madame ROUSSET Lucie
Suppléant	Monsieur PRADEL Laurent
Suppléant	Monsieur CHEVALIER Jacky

Titulaire	Monsieur GUY Christian
Suppléant	Madame COR Chantal
Suppléant	Monsieur FABRE Jean-Marie

Titulaire	Monsieur BENEZIT Patrick
Suppléant	Monsieur CHARLANNES Alain
Suppléant	Madame POUGET Véronique
Titulaire	Monsieur FAU Julien
Suppléant	Madame TROUCELLIER Brigitte
Suppléant	Monsieur CAUMON Sylvain
Titulaire	Monsieur BARDY Nicolas
Suppléant	Monsieur NAVARRO Jean-François
Suppléant	Monsieur PIGANIOL Joël

**- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)**

Titulaire	Monsieur BRINGUIER Jean-Louis
Suppléant	Monsieur SERVANS Baptiste
Suppléant	Monsieur ANGELVY Gilbert

**- au titre de la Confédération Paysanne**

Titulaire	Monsieur BALTHAZAR Serge
Suppléant	Monsieur GALES Didier
Suppléant	Monsieur MAS Michel

- Le représentant de la propriété forestière est :

Titulaire	Monsieur D'HUMIERES Septime
Suppléant	Monsieur LEOTOING Robert
Suppléant	Monsieur d'ALEXANDRY Olivier

- Les deux personnes qualifiées sont :

Titulaire	Monsieur LASSALLE Gilles de l'Association BIO 15
Suppléant	Monsieur FALCON Jean-François
Suppléant	Monsieur ROUGIER Yves
Titulaire	Monsieur ROUSSEL David
Suppléant	Monsieur LOURS Jeannette
Suppléant	Madame FOURNIER Denise

#### Article 2

L'article 2 de l'arrêté Préfectoral n°2006-1095 du 30 juin 2006 désignant les experts permanents est modifié comme suit :

Titulaire	Monsieur GOUTEL Hervé du centre CER France
Suppléant	Madame CASSAN Josiane
Titulaire	Monsieur SELVE Stéphane de la Banque Populaire du Massif Central (BPMC)
Titulaire	Monsieur CHAZAL Patrick du Crédit Mutuel du Massif Central
Suppléant	Monsieur ALGER Didier

#### Article 3

M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Aurillac, le 5 avril 2007**

**Le Préfet,**

**Signé Jean-François DELAGE**

### **Arrêté n°2007- 507 du 5 avril 2007 Modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Section « agriculteurs en difficulté »**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n°96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU** le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU** l'arrêté Préfectoral n°2006-1574 du 3 octobre 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Section « agriculteurs en difficulté »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 mai 2000,
- VU** les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
- VU** les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE :**

79

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04— AVRIL 2007

Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté Préfectoral n°2006-1574 du 3 octobre 2006 est modifié comme suit :

Les huit représentants d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 Février 1990 sont :

**- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)**

Titulaire	Madame CHAUVET Marie-Jeanne
Suppléant	Monsieur ESCURE Patrick
Suppléant	Monsieur DELMAS Alain

Titulaire	Madame ROUSSET Lucie
Suppléant	Monsieur PRADEL Laurent
Suppléant	Monsieur CHEVALIER Jacky
Titulaire	Monsieur GUY Christian
Suppléant	Madame COR Chantal
Suppléant	Monsieur FABRE Jean-Marie
Titulaire	Monsieur BENEZIT Patrick
Suppléant	Monsieur CHARLANNES Alain
Suppléant	Madame POUGET Véronique

Titulaire	Monsieur FAU Julien
Suppléant	Monsieur NAVARRO Jean-François
Suppléant	Monsieur BARDY Nicolas
Titulaire	Monsieur ROUSSEL David
Suppléant	Madame TROUCELLIER Brigitte
Suppléant	Madame MERLE Edith

**- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)**

Titulaire	Monsieur SERVAN Baptiste
Suppléant	Monsieur BRINGUIER Jean-Louis
Suppléant	Monsieur CONSTANT Michel

**- au titre de la Confédération Paysanne (CP)**

Titulaire	Monsieur BOUDOU Alain
Suppléant	Monsieur JULHE Dominique
Suppléant	Monsieur VERMANDE André

**Article 2**

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département

**Aurillac, le 5 avril 2007**  
**Le Préfet,**  
**Signé Jean-François DELAGE**

**Arrêté n°2007-0568 du 19 avril 2007 renouvelant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (dispositions antérieures à la loi LDTR n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 83 VIII, IX Journal Officiel du 24 février 2005)**

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment les articles L.121-8, L.121-9, R.121-7, R.121-8 et R.121-9 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2001.1619 du 17 octobre 2001 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier ;  
 Vu l'arrêté n°2006-0181 du 02 février 2006 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;  
 Vu l'arrêté n°2006-1149 du 07 Juillet 2006 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger aux commissions et organismes départementaux ;  
Vu les propositions de la Chambre départementale d'agriculture et des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau national et départemental ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Sont désignés :**

I-1/ Mme Madeleine JULHE, demeurant 18 rue de l'arbre 15100 SAINT FLOUR, en qualité de Présidente de la commission départementale d'aménagement foncier,

M. Guy EYMARD, demeurant 49 boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC, en qualité de *président suppléant* de ladite commission.

La commission départementale d'aménagement est en outre composée de :

I-2/ Conseillers généraux :

MM. Daniel CHEVALEYRE (Champs-sur-Tarentaine), Jean-Yves BONY (Pleaux), Christian MEINIEL (Maire de Laroquebrou), Alain MARLEIX (Député du Cantal, Maire de Massiac), *titulaires*,  
MM. Yves DEBORD (Aurillac II), Jacques MARKARIAN (Jussac, maire de Crandelles), Henri BARTHELEMY (Saint-Flour Nord), Michel LEHOURS (Saint Cernin), *suppléants*.

I-3/ Maires de communes rurales :

MM. Joseph BOUDOU (Coltines), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), *titulaires*,  
M<sup>me</sup> Chantal COR (Rouziers), M. Elie BUFFARAS (Girgols), *suppléants*.

I-4/ Fonctionnaires :

Trois fonctionnaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Deux fonctionnaires de la direction des services fiscaux,

Un fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement,

I-5/ Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,

I-6/ Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant

I-7/ Le président des Jeunes agriculteurs ou son représentant

I-8/ Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :  
M. Pierre CUSSET, Floirac, 15800 PAILHEROLS pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

M. Pierre BALADUC, Simon Haut, 15200 MAURIAC, pour les Jeunes agriculteurs,

M. Jean Michel PESTOUR, Montplaisir, 15380 ANGLARDS DE SALERS, pour la Confédération paysanne,

M. Michel CONSTANT, Le furgou, 15380 LE VAULMIER, pour le Syndicat des Mécontents du Système Agricole.

I-9/ Le président de la Chambre des notaires ou son représentant

I-10/ Propriétaires bailleurs :

Mme Jeannette LOURS (L'Hôpital 15130 Giou-de-Mamou) et M. Roger CHARBONNEL, (Chambelles 15380 Valuéjols), *titulaires*

M. Jean-Louis DIDELOT (Joncoux 15380 Anglards-de-Salers) et M. Noël TALAMANDIER (Lacombe, 15100 ANDELAT), *suppléants*

I-11/ Propriétaires exploitants :

MM. Bernard BARTHELEMY (Cordes 15200 Neuvéglise) et Jean François MODENEL (Nouvialle 15230 Narnhac), *titulaires*

Mme Josianne CHARRADE (Les Maisons, 15100 Vabres) et M. Gérard COURET (Combes 15500 Saint Poncy), *suppléants*

I-12/ Exploitants preneurs :

MM. Jean Claude FAU (Le Bourg 15290 Cayrols) et Jean Paul LOUDIERES (Caray, 15600 Quézac), *titulaires*

MM. Pierre GILIBERT (L'arbre 15110 Lieutadès) et Jean-Pierre MEYNIAL (Thiollière 15200 Salins), *suppléants*

I-13/ Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

MM. le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le président de la Maison des Volcans CPIE de Haute-Auvergne ou son représentant, *titulaires*

MM. le président de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant, le président d'Espaces et recherches ou son représentant, *suppléants*

I-14/ M. le représentant de l'Institut national des appellations d'origine contrôlées.

**Article 2** - Quand la commission donne un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser, dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L.125-5 du code rural, donne son avis sur les

interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L.126-1 du code rural, elle est complétée par :

Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,  
Un représentant de l'Office national des forêts,

Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,

Propriétaires forestiers :

MM. Pierre TAURAND (8, rue Claude Debussy 15000 Aurillac), Bernard LABORDE (6, rue de Chavaroche 15000 Aurillac), *titulaires*

MM. Jacques CROS (5 impasse de l'adrêt 15000 Aurillac) et Alain COURBAIZE (Lacan 15600 Saint-Constant), Monsieur Charles LAFON (Neyrecombe 15200 Le Vigean), *suppléants*

Maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

Mme Marcelle BECUS (Paulhac), M. Olivier d'ALEXANDRY (Vabres), *titulaires*

MM. Jacques FRESCAL (Saint-Jacques-des-Blats), André PAPON (Allanche), *suppléants*

**Article 3** - Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal désigné par le directeur est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

**Article 4** : La commission peut appeler à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

**Article 5** : Les dispositions relatives à la désignation des représentants de la profession agricole, tirées des arrêtés préfectoraux n°2001.1619 du 17 octobre 2001 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier, n°2006-0181 du 02 février 2006 et n°2006-1149 du 07 Juillet 2006 en modifiant la composition, sont abrogées.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la présidente de la Commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

**Pour le Préfet,**

**Le secrétaire Général**

**Daniel MERIGNARGUES**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et sera notifié aux intéressés nouvellement désignés. Le présent arrêté peut en outre être déféré dans un délai de 2 mois à compter de la dernière date de publication ou notification devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

---

## **Arrêté n°2007-591 du 24 Avril 2007 modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise en matière de calamités agricoles**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 64 706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
- VU le décret n° 79 823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole articles 62 et 63,
- VU le code rural, notamment le titre VI du livre III,
- VU Décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1521 du 25 septembre 2006 portant composition du Comité Départemental d'Expertise en matière de calamités agricoles
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
- VU les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** L'article 1 de l'arrêté Préfectoral n°2006-1521 du 25 septembre 2006 est modifié comme suit :

82

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 — AVRIL 2007

Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.



**les représentants des organisations syndicales d’exploitants agricoles** à vocation générale habilités en application de l’article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 sont :

**au titre la Fédération Départementale des Syndicats d’Exploitants Agricoles (FDSEA)**

Titulaire	Monsieur BENEZIT Patrick
Suppléant	Monsieur GUY Christian
Suppléant	Monsieur VIGIER Pierre

au titre des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Monsieur NAVARRO Jean-François
Suppléant	Monsieur POJOLAT Pascal
Suppléant	Monsieur VIDAL Christophe

**au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)**

Titulaire	Monsieur BRINGUIER Jean-Louis
Suppléant	Monsieur BOS Christian
Suppléant	Monsieur PANIS Gilbert

**au titre de la Confédération Paysanne**

Titulaire	Monsieur DELPIROU Rémi
Suppléant	Monsieur BERTHON Alain

**Article 2**

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 24 avril 2007

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

---

**Arrêté n° 2007- 592 du 24 avril 2007 fixant la composition du comité départemental d’agrément des groupements agricoles d’exploitation en commun (GAEC)**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d’Honneur, Chevalier de l’ordre national du Mérite

- VU les articles R 323-1, R 323-2 et R 323-3 du Code Rural fixant composition de la commission d’agrément des Groupements Agricoles d’Exploitation en Commun,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d’exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d’agrément des groupements agricoles d’exploitation en commun et modifiant le code rural,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,



- VU l'arrêté Préfectoral n°2006-1096 du 30 juin 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-505 du 5 avril 2007 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
- VU les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant ;
  
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Titulaire	Madame TROUCELLIER Brigitte
Suppléant	Madame MERLE Edith
Suppléant	Monsieur BROMET Cyril
Titulaire	Monsieur BRUNHES Jérôme
Suppléant	Monsieur RAYMOND Clément
Suppléant	Monsieur MOLENAT Olivier

Titulaire	Monsieur MONIER Pierre
Suppléant	Monsieur GUY Christian
Suppléant	Monsieur AMBLARD Gilbert

- Un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun

Titulaire	Monsieur FRUIQUIERE Géraud
Suppléant	Monsieur ROUSSEL David

**Article 2** Les membres du Comité, autres que les fonctionnaires, sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun se réunit sur convocation de son Président ou de son représentant, son secrétariat est assuré par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 4** M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 24 avril 2007

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

---

## D.D.E.

### Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-03 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction d'un PSSA Le Quiers sur la commune de PAILHEROLS

LE PREFET DU CANTAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **22 décembre 2006** pour les travaux de **CONSTRUCTION D'UN PSSA LE QUIERS** sur la commune de **PAILHEROLS** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de PAILHEROLS et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PAILHEROLS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

**Fait à Aurillac, le 12 mars 2007**

**Le préfet,**

**Pour le préfet et par délégation**

**Le chef de service,**

**Anne BOURGIN**

---

### Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-11 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'aménagement BT à Alberoches sur la commune de COLLANDRES

LE PREFET DU CANTAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **19-02-2007** pour les travaux d'**AMENAGEMENT BT A ALBEROCHE** sur la commune de **COLLANDRES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de Collandres et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de COLLANDRES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

**Fait à Aurillac, le 26 mars 2007**

**Le préfet,**

**Pour le préfet et par délégation**

**Le chef de service,**

**Anne BOURGIN**

---

**Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-12 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction d'un nouveau poste gendarmerie et alimentation BT nouvelle gendarmerie sur la commune de ST-FLOUR**

LE PREFET DU CANTAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **19-02-2007** pour les travaux de **CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU POSTE GENDARMERIE ET ALIMENTATION BT NOUVELLE GENDARMERIE** sur la commune de **SAINT FLOUR** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT FLOUR et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT FLOUR pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

**Fait à Aurillac, le 03 avril 2007**

**Le préfet,**

**Pour le préfet et par délégation**

**Le chef de service,**

**Anne BOURGIN**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté n° 2007 - 294 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet du Cantal,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixante le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR de SAIGNES, représentée par Madame Emilienne TROQUIER Présidente, dont le siège social est situé Mairie de SAIGNES 15240 SAIGNES**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 II susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :

L'Association Locale ADMR de SAIGNES

Mairie de SAIGNES

15240 SAIGNES

**N° d'agrément : R/16.02.07/A/015/Q/ 017**

## **ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR de SAIGNES est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

### **Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

### **Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

## **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.

Signé : J.F. DELAGE,  
J.F. DELAGE.

---

## **Arrêté n° 2007 - 295 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

### **Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007** par :

**Association Locale ADMR du CANTON DE RUYNES EN MARGERIDE, représentée par Madame Marie-Thérèse ORLHAC Présidente, dont le siège social est situé Mairie de RUYNES EN MARGERIDE 15320 RUYNES EN MARGERIDE**

**Vu l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date 28 DECEMBRE 2006 autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,**

**SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

**L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 II susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

**L'Association Locale ADMR du CANTON DE RUYNES EN MARGERIDE**

**Mairie de RUYNES EN MARGERIDE**

**15320 RUYNES EN MARGERIDE**

**N° d'agrément : R/16.02.07/A/015/Q/ 016**

**ARTICLE 2 :**

**L'Association Locale ADMR du CANTON DE RUYNES EN MARGERIDE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

**Activités exercées en mode prestataire**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile

Assistance aux personnes âgées

Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle

Assistance aux personnes handicapées

Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

**Activités exercées en mandataire**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile

Assistance aux personnes âgées

Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle

Assistance aux personnes handicapées

Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;

- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.**

**Arrêté n° 2007 - 296 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR du CANTON DE SAINT CERNIN, représentée par Madame Jeanne COUDERC Présidente, dont le siège social est situé Mairie de SAINT CERNIN 15310 SAINT CERNIN**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

**L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 Il susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

**L'Association Locale ADMR du CANTON DE SAINT CERNIN**

**Mairie de SAINT CERNIN**

**15310 SAINT CERNIN**

**N° d'agrément : R/16.02.07/A/015/Q/ 019**

**ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR DU CANTON DE SAINT CERNIN **est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :



- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.

*Signé : J.F. DELAGE,*

J.F. DELAGE.

**Arrêté n° 2007 - 297 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR du CANTON DE SALERS, représentée par Madame Viviane LENOIR Présidente, dont le siège social est situé Mairie de SALERS 15140 SALERS**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

**L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 Il susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

**L'Association Locale ADMR du CANTON DE SALERS**

**Mairie de SALERS**

**15140 SALERS**

**N° d'agrément : R/16.02.07/A/015/Q/ 018**

**ARTICLE 2 :**

**L'Association Locale ADMR DU CANTON DE SALERS est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées

- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.**

**Signé : J.F. DELAGE.**  
J.F. DELAGE.

**Arrêté n° 2007 - 298 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR du CEZALLIER, représentée par Madame Fernande CREVAT Présidente, dont le siège social est situé Mairie d'ALLANCHE 15160 ALLANCHE**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

**L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 Il susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

**L'Association Locale ADMR d'ALLANCHE**

**Mairie d'Allanche**

**15160 ALLANCHE**

**N° d'agrément : R/15.02.07/A/015/Q/ 009**

**ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR d'ALLANCHE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

**Activités exercées en mode prestataire**

- Livraison de repas à domicile
- Garde d'enfants à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle

**Activités exercées en mandataire**

- Livraison de repas à domicile
- Garde d'enfants à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.**

**Signé : J.F. DELAGE,  
J.F. DELAGE.**

---

**Arrêté n° 2007 - 299 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR du Plateau de CHAMPAGNAC, représentée par Monsieur Alain BORNET Président, dont le siège social est situé Mairie de CHAMPAGNAC 15350 CHAMPAGNAC**

Vu l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 Il susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :

**L'Association Locale ADMR du Plateau de CHAMPAGNAC**  
**Mairie de Champagnac**  
**15350 CHAMPAGNAC**

**N° d'agrément : R/13.02.07/A/015/Q/ 004**

**ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR du Plateau de CHAMPAGNAC **est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.**

**Signé : J.F. DELAGE,**  
**J.F. DELAGE.**

---

**Arrêté n° 2007 - 300 du 5 Mars 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal ,Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le **02 Octobre 2006** et complétée le **08 Janvier 2007** par :  
**L'Association Intermédiaire NORD-OUEST CANTAL, représentée par Madame Françoise NOUGEIN, Présidente, dont le siège est situé : 33, Avenue Charles PERIE, 15200 MAURIAC**  
**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1:**

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :  
L'Association Intermédiaire « NORD-OUEST CANTAL »

33, Avenue Charles PERIE

15200 MAURIAC

**N° d'agrément : R/13.02.07/A/015/S/ 005**

##### **ARTICLE 2 :**

L'association Intermédiaire «**NORD-OUEST CANTAL** » est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »**
- **Garde d'enfants à domicile (enfants de plus de 3 ans)**
- **Livraison de repas à domicile**

##### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

##### **ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

##### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

##### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à AURILLAC, le 05 Mars 2007**

**Signé : J.F. DELAGE**

**J.F. DELAGE.**

---

**Arrêté n° 2007 - 301 du 5 Mars 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le **02 Octobre 2006** et complétée le **11 Janvier 2007** par :

**L'Association Cantalienne d'Aide à la Remise au Travail (A.C.A.R.T.), représentée par Monsieur MOROT Claude, Président, dont le siège est situé : 14, Avenue des Prades, 15000 AURILLAC**

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

**L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :**

L'Association « A.C.A.R.T »

**N° d'agrément : R/13.02.07/A/015/S/002**

**ARTICLE 2 :**

L'association « **A.C.A.R.T.** » est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »**
- **Livraison de repas à domicile**

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à AURILLAC, le 05 Mars 2007**

**Signé : J.F. DELAGE.**

**J.F. DELAGE.**

---

**Arrêté n° 2007 - 302 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.



**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **9 FEVRIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR 15 , représentée par Madame Dominique VIALARD Présidente, dont le siège social est situé 8, Rue de la Gare BP 207 15 002 AURILLAC Cédex**

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1:**

L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 Il susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que mandataire à :

**L'Association Locale ADMR 15**

**8, Rue de la Gare BP 207**

**15002 AURILLAC Cédex**

**N° d'agrément : N/19.02.07/A/015/Q/ 023**

##### **ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR 15 est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

##### **Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile
- **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

##### **ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

##### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

##### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007**

**Signé : J.F. DELAGE.**

**J.F. DELAGE.**

## **Arrêté n° 2007 - 303 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixante le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR DOMICILE 15 , représentée par Madame Marie Jeanne GRANGE Présidente, dont le siège social est situé 8, Rue de la Gare BP 207 15 002 AURILLAC Cédex**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité **prévu à l'article L 129-1 II susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

L'Association Locale ADMR DOMICILE 15

8, Rue de la Gare BP 207

15002 AURILLAC Cédex

**N° d'agrément : N/19.02.07/A/015/Q/ 022**

### **ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR DOMICILE 15 **est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

#### **Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Livraison de repas
- Livraison de courses
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes

#### **Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007**

**Signé : J.F. DELAGE,  
J.F. DELAGE.**

---

#### **Arrêté n° 2007 - 304 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007** par :

**Association Locale ADMR du HAUT CELE, représentée par Madame Jeanne ESPEYSSE, Présidente, dont le siège social est situé Mairie de CALVINET 15340 CALVINET**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 Il susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :

L'Association Locale ADMR du HAUT CELE

Mairie de Calvinet

15340 CALVINET

**N° d'agrément : R/13.02.07/A/015/Q/ 003**

#### **ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR du HAUT CELE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

#### **Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Livraison des repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées

- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Activités qui concourent et- coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.

Signé : *J.F. DELAGE.*

J.F. DELAGE.

**Arrêté n° 2007 - 305 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR de CHAUDES-AIGUES, représentée par Monsieur Jean-Noël JULIEN Président, dont le siège social est situé Mairie de CHAUDES-AIGUES 15110 CHAUDES-AIGUES**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

**L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 II susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

**L'Association Locale ADMR de CHAUDES-AIGUES**

**Mairie de Chaudes-Aigues**

**15110 CHAUDES-AIGUES**

**N° d'agrément : R/14.02.07/A/015/Q/ 005**

**ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR de CHAUDES-AIGUES **est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.**

**Signé : J.F. DELAGE,  
J.F. DELAGE.**

---

**Arrêté n° 2007 - 306 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007** par :

**Association Locale ADMR de la CHATAIGNERAIE, représentée par Monsieur Jean AUGUSTYNOWICZ Président, dont le siège social est situé Mairie de PRUNET 15130 PRUNET**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

**L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 Il susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

**L'Association Locale ADMR de la CHATAIGNERAIE**

**Mairie de PRUNET**

**15130 PRUNET**

**N° d'agrément : R/15.02.07/A/015/Q/ 013**

**ARTICLE 2 :**

**L'Association Locale ADMR de la CHATAIGNERAIE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.**

**Signé : J.F. DELAGE,**

**J.F. DELAGE.**



---

**Arrêté n° 2007 - 307 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR de la HAUTE VALLEE DE LA CERRE, représentée par Madame Françoise BERGOUS Présidente, dont le siège social est situé Mairie de VIC SUR CERRE 15800 VIC SUR CERRE**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

**L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 Il susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

**L'Association Locale ADMR de la HAUTE VALLEE DE LA CERRE**

**Mairie de VIC SUR CERRE**

**15800 VIC SUR CERRE**

**N° d'agrément : R/16.02.07/A/015/Q/ 021**

**ARTICLE 2 :**

**L'Association Locale ADMR de la HAUTE VALLEE DE LA CERRE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.**

**Signé : J.F.DELAGE,  
J.F. DELAGE.**

---

**Arrêté n° 2007 - 308 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR du PAYS DE LA GENTIANE, représentée par Monsieur Jacques CHOUZENOUX  
Président, dont le siège social est situé Mairie de RIOM-ES-MONTAGNES 15400 RIOM-ES-MONTAGNES**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité **prévu à l'article L 129-1** Il **susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

**L'Association Locale ADMR du PAYS de la GENTIANE  
Mairie de RIOM-ES-MONTAGNES  
15400 RIOM-ES-MONTAGNES**

**N° d'agrément : R/16.02.07/A/015/Q/ 014**

**ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR du PAYS de la GENTIANE **est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007**

**Signé : J.F. DELAGE,**

**J.F. DELAGE.**

---

**Arrêté n° 2007 - 309 du 5 Mars 2005 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR du PAYS DE SAINT FLOUR, représentée par Madame Annick BOUSSAC Présidente, dont le siège social est situé Mairie de SAINT FLOUR 15100 SAINT FLOUR**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

L'agrément qualité **prévu à l'article L 129-1** Il **susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

L'Association Locale ADMR du PAYS DE SAINT FLOUR

Mairie de SAINT FLOUR

15100 SAINT FLOUR

**N° d'agrément : R/16.02.07/A/015/Q/ 020**

**ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR DU PAYS DE SAINT FLOUR est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Livraison de courses
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.**

**Signé : J.F. DELAGE,  
J.F. DELAGE.**

---

**Arrêté n° 2007 - 310 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR du SEGALA, représentée par Madame Marie-Jeanne GRANGE Présidente, dont le siège social est situé Mairie du ROUGET 15290 LE ROUGET**

Vu l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

**L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 II susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

**L'Association Locale ADMR du SEGALA**

**Mairie du ROUGET**

**15290 LE ROUGET**

**N° d'agrément : R/16.02.07/A/015/Q/ 015**

**ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR du SEGALA **est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.**

**Signé : J.F. DELAGE,**

**J.F. DELAGE.**

---

## **Arrêté n° 2007 - 311 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixante le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DU CANTAL, représentée par Madame Dominique VIALARD, Présidente, dont le siège social est situé 8, Rue de la Gare - B.P 207 - 15002 AURILLAC Cédex**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

**L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 II susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

**La FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DU CANTAL**

**8, Rue de la Gare - BP 207**

**15002 AURILLAC Cédex**

**N° d'agrément : R/13.02.07/A/015/Q/ 002**

### **ARTICLE 2 :**

**La Fédération Départementale ADMR est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

#### **Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile et PAJE
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation des repas à domicile
- Livraison des repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent et- coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile
- Livraison de courses à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

#### **Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile et PAJE
- Préparation des repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde-malade à l'exclusion des soins

### **ARTICLE 3 :**



Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.**

**Signé : J.F. DELAGE,  
J.F. DELAGE.**

---

**Arrêté n° 2007 - 312 du 05 Mars 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le **10 Octobre 2006** et complétée le **21 Décembre 2006** par :

**L'Association Intermédiaire DOMICILE-SERVICES, représentée par Madame Dominique VIALARD, Présidente, dont le siège est situé : 8, Rue de la Gare, BP 207, 15002 AURILLAC Cédex**

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

L'Association Intermédiaire « DOMICILE-SERVICES »

8, Rue de la Gare BP 207

15002 AURILLAC Cédex

**N° d'agrément : R/13.02.07/A/015/S/006**

**ARTICLE 2 :**

L'association Intermédiaire «**DOMICILE-SERVICES** » est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

- **Garde d'enfants (de plus de 3 ans) à domicile**
- **Soutien scolaire (enfants de plus de 3 ans)**
- **Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux commissions)**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Garde d'enfants à domicile (enfants de plus de 3 ans)**
- **Assistance aux personnes âgées ou autre personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation ...)**
- **Assistance aux personnes âgées ou autre personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les activités de la vie sociale et relationnelle (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale ...)**
- **Garde malade (à l'exclusion des soins)**

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 05 Mars 2007.

*Signé : J.F. DELAGE*

J.F. DELAGE.

### **Arrêté n° 2007 - 313 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR de MARCOLES, représentée par Monsieur Gérard SOUBIRON Président, dont le siège social est situé Mairie de MARCOLES 15220 MARCOLES**

**Vu l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date 28 DECEMBRE 2006 autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,**

**SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

**L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 II susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

L'Association Locale ADMR de MARCOLES

Mairie de Marcolès

15220 MARCOLES

**N° d'agrément : R/14.02.07/A/015/Q/ 006**

**ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR de MARCOLES est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.

Signé : J.F. DELAGE,  
J.F. DELAGE.

**Arrêté n° 2007 - 314 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR de MASSIAC, représentée par Madame Marie-Thérèse BRUSCHET Présidente, dont le siège social est situé Mairie de MASSIAC 15500 MASSIAC**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 II susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :

L'Association Locale ADMR de MASSIAC

Mairie de Massiac

15500 MASSIAC

**N° d'agrément : R/14.02.07/A/015/Q/ 007**

**ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR de MASSIAC est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.

Signé : J.F. DELAGE,

J.F. DELAGE.

---

**Arrêté n° 2007 - 315 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixante le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR de MAURIAC, représentée par Madame Annie SANNIER Présidente, dont le siège social est situé Mairie de MAURIAC 15200 MAURIAC**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité **prévu à l'article L 129-1 Il susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :**

L'Association Locale ADMR de MAURIAC

Mairie de Mauriac

15200 MAURIAC

**N° d'agrément : R/15.02.07/A/015/Q/ 008**

**ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR de MAURIAC **est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.

Signé : *J.F. DELAGE*,  
J.F. DELAGE.

---

**Arrêté n° 2007 - 316 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR de MAURS, représentée par Monsieur Blaise CALMEJANE Président, dont le siège social est situé Mairie de MAURS 15600 MAURS**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 Il susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :

L'Association Locale ADMR de M aurs

Mairie de Maurs

15600 MAURS

**N° d'agrément : R/15.02.07/A/015/Q/ 010**



## **ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR de MAURS est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

### **Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

### **Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

## **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007

Signé : J.F. DELAGE,  
J.F. DELAGE.

---

## **Arrêté n° 2007 - 317 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**  
par :

**Association Locale ADMR de MURAT, représentée par Madame Marie LOUBIERE Présidente, dont le siège social est situé Mairie de MURAT 15300 MURAT**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 II susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :

L'Association Locale ADMR de Murat  
Mairie de Murat  
15300 MURAT

**N° d'agrément : R/15.02.07/A/015/Q/ 011**

**ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR de MURAT est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.

Signé : J.F. DELAGE,  
J.F. DELAGE.

**Arrêté n° 2007 - 318 du 5 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le **10 Octobre 2006** et complétée le **24 JANVIER 2007**

par :

**Association Locale ADMR du Canton de PLEAUX, représentée par Madame Danielle BOLLE Présidente, dont le siège social est situé Mairie de PLEAUX 15700 PLEAUX**

**Vu** l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 DECEMBRE 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité **prévu à l'article L 129-1** Il susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :

L'Association Locale ADMR du Canton de Pléaux

Mairie de Pléaux

15700 PLEAUX

**N° d'agrément : R/15.02.07/A/015/Q/ 012**

**ARTICLE 2 :**

L'Association Locale ADMR du Canton de PLEAUX est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

**Activités exercées en mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**Activités exercées en mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Assistance aux personnes handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;

- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 Mars 2007.

Signé : J.F. DELAGE,  
J.F. DELAGE.

---

**Arrêté n° 2007 - 380 du 19 Mars 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** la demande d'agrément déposée le **25 Septembre 2006** et complétée le **26 DECEMBRE 2006**

par :

**ASSOCIATION SERVICES AUX PERSONNES**, représentée par Madame Albertine MOMBOISSE, Présidente, dont le siège social est situé **8, Rue de la République 15200 MAURIAC**

**Vu** l'avis du Président du Conseil Général du Cantal en date **09 MARS 2007** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 II susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :

L' « ASSOCIATION SERVICES AUX PERSONNES »

8, Rue de la République

15200 MAURIAC

**N° d'agrément : N/12.03.07/A/015/Q/ 024**

**ARTICLE 2 :**

L'ASSOCIATION SERVICES AUX PERSONNES est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile. Activités exercées en prestataire et mandataire (tous publics y compris personnes âgées ou personnes handicapées)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petit travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile

- Soins et promenade des animaux domestiques
- Gardiennage et surveillance temporaires à domicile de la résidence principale ou secondaire
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire
- Cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

**Activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou autres personnes**

- Accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie
  - aide à la toilette, à l'habillage
  - aide à l'alimentation
  - aide aux fonctions d'élimination
  - garde malade à l'exclusion des soins
    - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Accompagnement et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile
  - activités domestiques
  - activités de loisirs et de la vie sociale
  - soutien des relations sociales
  - assistance administrative à domicile
  - soins d'esthétique pour les personnes dépendantes
- **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 Mars 2007

Signé : J.F. DELAGE  
J.F. DELAGE

**Arrêté n° 2007 - 440 du 26 Mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 2007-130 du 30 Janvier 2007 relatif à l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** l'arrêté n° 2007-130 du 30 Janvier 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il convient de lire :

« VU la demande de renouvellement de l'Association Aménagement du Travail et de l'Emploi en Milieu Rural (A.T.E.M.R.), représentée par Madame TIBLE Marie-Hélène, Présidente, dont le siège est situé : Maison de la Formation, 15400 RIOM-ES-MONTAGNES »

au lieu de :

« VU la demande de renouvellement de l'Association Aménagement du Travail et de l'Emploi en Milieu Rural (A.T.E.M.R.) représentée par Monsieur MARCHINA Georges, Guy, Président, dont le siège est situé : Maison de la Formation, 15400 RIOM-ES-MONTAGNES »

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2007-130 du 30 janvier 2007 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 26 Mars 2007.

Signé : J.F. DELAGE.

J.F. DELAGE.

---

## **PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**Arrêté n° 2007/59 portant renouvellement des membres du Comité d'Experts en application de l'article L 2123.2 du Code de la Santé Publique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE**

**PRÉFET DU PUY DE DÔME**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'article L 2123.2 du Code de la Santé Publique, inséré par la loi n° 2001.588 du 4 juillet 2001 – article 27 ;

**VU** les articles R 2123-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/171 du 4 novembre 2003 portant désignation des associations siégeant au Comité d'Experts en application de l'article L 2123-2 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'accord des associations désignées par l'arrêté ci-dessus ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Sont renouvelés comme membres du comité d'experts prévu par l'article L 2123.2 du Code de la Santé Publique :

deux médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique

**Monsieur le Professeur Didier LEMERY, suppléé par Madame le Docteur Brigitte FATTON**

b. **Monsieur le Docteur Jean-Luc MEYER, suppléé par Monsieur le Docteur François-Noël MASSON**  
un médecin psychiatre



Monsieur le Professeur Pierre-Michel LLORCA suppléé par Monsieur le Docteur Jean-Paul SABY  
deux représentants d'associations de personnes handicapées

**pour l'UNAFAM : Madame Liliane BESSON suppléée par Madame Marie-Paule BAZELLE**

pour l'URAPEI : Madame Marie-Madeleine ASTIER suppléée par Madame Marie-Françoise BASSOT.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans, renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, les Préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 avril 2007

LE PREFET  
Dominique SCHMITT

---

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

### N° 2007-30 - Registre des délibérations de la Commission Exécutive

Réunion du mardi 20 mars 2007

Objet : Attribution aux établissements privés des subventions FMESPP 2006 (intégration des DMI dispositifs implantables dans les tarifs)

Présents

Monsieur GAILLARD, Président.

Au titre des représentants de l'État

Madame le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,

Monsieur VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,

Madame BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,

Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,

Monsieur le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne,

Monsieur BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne.

A titre consultatif

Monsieur PETIGNY, Agent Comptable.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Madame GERMAIN, Contrôleur Général,

Madame RITZ, Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne,

Madame CHANTÉ, Secrétaire de Direction. **Absents excusés**

Monsieur CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à Mme le Dr GATEAU*),

Monsieur VIRARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire (*mandat donné à M. VALLIER*),

Monsieur COURT, Directeur du Régime Social des Indépendants (*mandat donné à M. GALES*),

Monsieur BOISSIERE, Directeur de la MSA (*mandat donné à M. BARRY*),

Madame BLAZY, Conseillère régionale d'Auvergne,

Monsieur DUBOURGNOUX, Conseiller régional d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Vu la circulaire DHOS 2007/91 du 6 mars 2007,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

#### **APPROUVE**

la répartition de la subvention FMESPP 2006 pour permettre de compenser la perte de ressources liée à certains

Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) de la façon suivante :

la polyclinique St François St Antoine à Montluçon :	5 736 €
la polyclinique St Odilon à Moulins :	3 066 €
Le CMC de Tronquières à Aurillac :	3 141 €
le Pôle Santé République à Clermont-Ferrand :	6 616 €
la clinique les Sorbiers à Issoire :	2 762 €
la clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand :	34 379 €
la clinique la Châtaigneraie à Beaumont :	4 470 €

**et**

## **AUTORISE**

le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne à signer un avenant au Contrat d'Objectifs et de Moyens de chaque établissement concerné.

Le Président,

Alain GAILLARD

---

## **N° 2007-31 - Registre des délibérations de la Commission Exécutive**

**Objet : Campagne tarifaire des établissements SSR et Psychiatrie anciennement sous OQN**

### **Présents**

Monsieur GAILLARD, Président.

*Au titre des représentants de l'État*

Madame le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,

Monsieur VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,

Madame BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,

Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

*Au titre des représentants de l'Assurance Maladie*

Monsieur GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,

Monsieur le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne,

Monsieur BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne.

*A titre consultatif*

Monsieur PETIGNY, Agent Comptable.

*Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive*

Madame GERMAIN, Contrôleur Général,

Madame RITZ, Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne,

Madame CHANTÉ, Secrétaire de Direction.

### **Absents excusés**

Monsieur CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à Mme le Dr GATEAU*),

Monsieur VIRARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire (*mandat donné à M. VALLIER*),

Monsieur COURT, Directeur du Régime Social des Indépendants (*mandat donné à M. GALES*),

Monsieur BOISSIERE, Directeur de la MSA (*mandat donné à M. BARRY*),

Madame BLAZY, Conseillère régionale d'Auvergne,

Monsieur DUBOURGNOUX, Conseiller régional d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2007,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

## **AUTORISE**

le Directeur de l'ARH Auvergne à prendre un arrêté fixant les règles d'évolution tarifaire des établissements pour les disciplines SSR et Psychiatrie par le Directeur de l'ARH Auvergne, sous réserve de l'avis des fédérations représentatives au plan régional FEHAP et FHP.

*et*

## **MANDATE**

le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne pour la signature des avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens.

Le Président,

Alain GAILLARD

---

**Arrêté N° 2007 – 4 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au D de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;  
Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée ;  
Vu l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif ;  
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 20 mars 2007 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

I - Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

- soins de suite	1.38 %
réadaptation fonctionnelle	1.10 %
psychiatrie	1.75 %

II - Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs de prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % et supérieur à 150 %.

**Article 2 :**

Pour les établissements de soins de suite, afin de permettre un rééquilibrage infra-régional de la recette globale journalière des établissements et de permettre le renforcement de la médicalisation ,

- une revalorisation de 1,55 % et de 1,60 % est accordée aux deux établissements ayant les tarifs les moins élevés de la région, tandis que le tarif PJ le plus élevé de la région est revalorisé de 0,6 %,
- le tarif SSM est augmenté de 4 % et 6,5 %, selon l'écart restant à couvrir par les établissements en bénéficiant pour atteindre la valeur cible de 6,86 €, et le taux d'évolution du SSM le plus élevé est fixé à 0 %,
- le tarif de prestation PHJ est augmenté de 1 %,
- le taux d'évolution du tarif de prestations PMS est fixé à 0 %.

**Article 3 :**

Pour l'établissement de réadaptation et rééducation fonctionnelle,

- le taux d'évolution des tarifs de prestations est fixé à 1,10 %, sauf pour le tarif de prestation PMS dont le taux est fixé à 0 %,
- le tarif SSM est augmenté de 1,25 %, compte tenu de l'écart restant à couvrir pour atteindre la valeur cible de 6,86 €.

**Article 4 :**

Les Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire - disciplines 189, 194 , 832 – bénéficient d'une modulation supplémentaire au taux d'évolution moyen régional de 1,10 %, dans la limite de 1 %. Elles bénéficient de l'enveloppe d'harmonisation pour permettre l'alignement au tarif cible minimal de leur catégorie.

**Article 5 :**

Pour les établissements de psychiatrie, afin de permettre un rééquilibrage infra-régional de la recette globale journalière des établissements,

- le tarif PJ est revalorisé de 3 % et de 3,3 % pour les deux établissements ayant les tarifs les moins élevés de la région, tandis que le tarif PJ le plus élevé de la région est revalorisé de 0,6 % ;
- le taux d'évolution des tarifs de prestations est fixé à 1,10 %, sauf pour le tarif de prestation PMS dont le taux est fixé à 0 %.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

**Fait à Chamalières,**

**Le 30 mars 2007**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'Auvergne,**

**Alain GAILLARD**

**Arrêté n° 2007/15/19 du 28/03/2007 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, est modifiée comme suit :

**Représentants des usagers :**

- Mme Marroncle représentant l'association APF
- Mme Chambon Madeleine représentant l'association AIDES
- M. Boris Daniel représentant l'association UNAFAM

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3 :** Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

**ARTICLE 5 :** Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

**ARTICLE 6 :** La Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A.GAILLARD, DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION d'Auvergne

---

## **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

### **Arrêté rectoral n° 2007-117 du 30 mars 2007 portant nomination des administrateurs du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de CLERMONT-FERRAND**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND  
Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des oeuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 6 février 2007 et l'arrêté rectoral n° 2007-055 du 7 février 2007 proclamant les résultats de ce scrutin ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CLERMONT-FERRAND :

A - EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ETAT CHOISIS AU SEIN DES  
ADMINISTRATIONS REGIONALES

*Trésorerie Générale de la Région Auvergne*

Titulaire : Monsieur Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général

Suppléants : Monsieur Thierry LOUTON, Chef des Services du Trésor Public  
ou Madame Dominique FERRIERE, Chef de Division

*Direction Régionale des Affaires Culturelles*

Titulaire : Monsieur Philippe Georges RICHARD, Directeur Régional

Suppléant : Madame Hélène GUICQUERO – Conseiller éducation-Culture

*Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Auvergne*

Titulaire : Monsieur Dominique LEFEVRE, Chargé de Mission  
Suppléante : Mademoiselle Karine RAYNAL, Contrôleur du Travail

*Direction Régionale de l'Équipement*

Titulaire : Madame Dominique ROLAND, Responsable de la Division Habitat et  
Construction  
Suppléante : Monsieur Joël THOLLET, Chef du Bureau Habitat Social

*Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt*

Titulaire : Monsieur le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement  
Suppléant : Monsieur Georges GOSSET, Directeur de l'École Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles

*Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales*

Titulaire : Madame Yvette FROBERT, Inspectrice Principale  
Suppléante : Madame Laurence CAILLOT, Inspectrice

## B - EN QUALITE DE REPRESENTANTS ELUS DES ETUDIANTS

- Liste "Bouge ton CROUS avec Inter'Assoc"

• 3 sièges :

*Membres titulaires*

- Monsieur Loïc BOUCHET
- Monsieur Serge FERREIRA
- Monsieur Arthur BARBARY

*Membres suppléants*

- Monsieur Pierre-Marie BROU
- Monsieur Etienne ROUSSEL
- Monsieur Guillaume CARDEY

-Liste "UNEF et Associations étudiantes"

• 2 sièges :

*Membres titulaires*

- Mademoiselle Elodie CHARMET
- Monsieur Mamadou Lamine THIAM

*Membres suppléants*

- Mademoiselle Solène CORBARA
- Monsieur Djamaelloshiffo DJALALAINÉ

Liste "ABC : Associations BDE CROUS"

• 1 siège :

*Membre titulaire*

- Monsieur Shameer ISSANY

*Membre suppléant*

- Monsieur Jérémie NOEL

Liste "AGEC – Agir Ensemble"

• 1 siège :

*Membre titulaire*

- Monsieur Cédric GOUIN

*Membre suppléant*

- Monsieur Pierre CORTESE

## C - EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Personnels ouvriers:

Titulaires :

Monsieur Jean-Claude MONTET  
Monsieur Christian GIRON

Suppléants :  
Monsieur Didier PLANE  
Monsieur Dominique CAHUZAC

Personnels Administratifs:  
Titulaire:  
Madame Anne LACHAUD  
Suppléant :  
Madame Pascale BURANDE

#### D - EN QUALITE DE PRESIDENTS OU DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Titulaire : Madame la Présidente de l'Université d'Auvergne – CLERMONT I ou son remplaçant  
Suppléant : Monsieur le Directeur de l'Institut Français de Mécanique Avancée  
Titulaire : Madame la Présidente de l'Université Blaise Pascal – CLERMONT II ou son remplaçant  
Suppléant : Monsieur le Directeur de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Auvergne

#### E - EN QUALITE DE REPRESENTANT DE LA REGION

Titulaire : Madame Anna AUBOIS, Vice Présidente du Conseil Régional d'Auvergne  
Suppléant : Madame Yvette MERCIER, Conseillère Régionale d'Auvergne

#### F - EN QUALITE DE REPRESENTANT DES COMMUNES

Titulaire : Monsieur Hubert TARRERIAS, Maire d'Aubière  
Suppléant : Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Adjointe aux Affaires Scolaires et Péricolaires.

#### G - PERSONNALITES DESIGNÉES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE

- Monsieur Bernard DANTAL, Adjoint au Maire de Clermont-Ferrand chargé de l'Enseignement Supérieur
- Monsieur le Professeur Jean PONSONNAILLE
- Madame Christiane MORAND, Proviseure Lycée Blaise Pascal
- Madame Michèle DIOGON, Directrice de la Mutuelle des Etudiants.

#### ARTICLE 2 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires et  
Madame l'Agent Comptable assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

#### ARTICLE 3 -

Cet arrêté met fin aux mandats des administrateurs sortants et annule l'arrêté rectoral  
n° 2006-155 du 13 Avril 2006 modifié.

#### ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CLERMONT-FERRAND est  
chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

#### ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy  
de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 30 mars 2007

Le Recteur de l'Académie  
Gérard BESSON



**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI - ) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**